

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

15^e SÉANCE

Séance du jeudi 26 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 560).
2. **Droit au logement.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 560).

Discussion générale : MM. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement ; Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Marie-Claude Beaudou, M. Roland Courteau.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article 1^{er} A. - Adoption (p. 567)

Article 2 (p. 567)

Amendements n^{os} 9 de la commission et 2 à 5 de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le ministre, Michel Caldaguès, Roland Courteau. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n^o 9 constituant l'article modifié ; les autres amendements devenant sans objet.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 569)

Article 6 (p. 569)

Amendements n^{os} 6 de Mme Marie-Claude Beaudou et 10 de la commission. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le ministre, Michel Caldaguès. - Rejet de l'amendement n^o 6 ; adoption de l'amendement n^o 10 constituant l'article modifié.

Articles 7, 8 et 10. - Adoption (p. 570)

Article additionnel après l'article 10 (p. 571)

Amendement n^o 7 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 13 bis (p. 571)

M. Louis Virapoullé.

Amendements identiques n^{os} 11 de la commission et 16 de M. Jean Simonin. - MM. le rapporteur, Serge Vinçon, le ministre, Michel Caldaguès, Mme Marie-Claude Beaudou, M. Roland Courteau.

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

MM. le ministre, Michel Caldaguès, José Balarello. - Adoption, par scrutin public, des deux amendements supprimant l'article.

Article 13 ter (p. 575)

Amendement n^o 17 de M. Jean Simonin. - MM. Serge Vinçon, le rapporteur, le ministre, Roland Courteau, José Balarello. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Articles 13 quater et 13 quinquies. - Adoption (p. 576)

Article 19 (p. 577)

Amendements n^{os} 12 et 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 577)

Article additionnel après l'article 22 (p. 578)

Amendement n^o 8 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 23 (p. 579)

Amendement n^o 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 24 (p. 579)

Amendement n^o 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, José Balarello. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 25 (p. 580)

Amendement n^o 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 25 (p. 580)

Amendement n^o 1 de M. Jacques Habert. - MM. François Delga, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 581)

M. William Chervy, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Serge Vinçon, Pierre Louvot.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 582)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

3. **Conférence des présidents** (p. 582).

4. Rappel au règlement (p. 583).

Mme Danielle Bidard-Reydet, le président.

5. Fondations et développement du mécénat. - Adoption d'un projet de loi (p. 583).

Discussion générale : MM. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ; Pierre Laffitte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre-Christian Taittinger, Paul Loridant, Louis Virapoullé, Ivan Renar.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 590)

Amendements nos 1 de la commission et 20 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Aubert Garcia, Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement n° 1 constituant l'article modifié, l'amendement n° 20 rectifié devenant sans objet.

Article 2 (p. 592)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 592)

Amendements nos 3 rectifié de la commission et 21 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Adoption de l'amendement n° 3 rectifié constituant un article additionnel, l'amendement n° 21 devenant sans objet.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Aubert Garcia. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 594)

Article 19 de la loi du 23 juillet 1987 (p. 594)

Amendements nos 5 de la commission et 22 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Aubert Garcia, Ivan Renar. - Adoption de l'amendement n° 5 constituant l'article de la loi, modifié, l'amendement n° 22 devenant sans objet.

Article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 (p. 594)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987 (p. 595)

Amendements nos 24 du Gouvernement et 19 de M. Louis Virapoullé. - MM. le ministre, Louis Virapoullé, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987 (p. 595)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, complété.

Article 19-4 de la loi du 23 juillet 1987 (p. 596)

Amendements nos 17 rectifié de M. Ivan Renar et 10 rectifié de la commission. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. - Retrait de l'amendement n° 17 rectifié, adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 19-5 de la loi du 23 juillet 1987. - Adoption (p. 598)

Article 19-6 de la loi du 23 juillet 1987 (p. 598)

Amendements nos 11 de la commission et 25 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre - Adoption de l'amendement n° 11, l'amendement n° 25 devenant sans objet.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987. - Adoption (p. 599)

Article 19-8 de la loi du 23 juillet 1987 (p. 599)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Articles 19-9 à 19-12
de la loi du 23 juillet 1989. - Adoption (p. 599)

Article 19-13 de la loi du 23 juillet 1987 (p. 600)

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 19-14 de la loi du 23 juillet 1987. - Adoption (p. 600)

Adoption de l'article 3, modifié.

Article 4 (p. 600)

Amendements nos 14 de la commission et 18 de M. Ivan Renar. - MM. le rapporteur, Ivan Renar, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 14, l'amendement n° 18 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 601)

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 602)

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 602)

MM. Etienne Dailly, Aubert Garcia.

Adoption du projet de loi.

6. Communication du Gouvernement (p. 602).**7. Transmission d'un projet de loi constitutionnelle** (p. 602).**8. Dépôt d'une proposition de loi** (p. 602).**9. Dépôt de rapports** (p. 603).**10. Dépôt d'un rapport d'information** (p. 603).**11. Ordre du jour** (p. 603).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DROIT AU LOGEMENT

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 253, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, visant à la mise en œuvre du droit au logement. [Rapport n° 257 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis en nouvelle lecture a fait, il y a trois semaines, l'objet d'un débat dont j'ai apprécié, comme vous, le sérieux et la sérénité. Je ne doute pas qu'il en sera de même aujourd'hui, tant il est vrai que le sujet traité mérite ce sérieux et cette sérénité.

Il n'est, en effet, pas d'effort collectif plus justifié et plus essentiel que celui qui tend à donner aux plus humbles d'entre nous un toit et des conditions de vie décentes, à favoriser l'épanouissement des personnes et des familles se trouvant, pour des raisons diverses, dans des situations souvent difficiles, et à reconnaître ainsi la dignité qui leur est due.

A ce stade du débat parlementaire, il est inutile de revenir dans le détail sur la nature de la motivation qui a amené le Gouvernement à vous présenter ce texte ou sur les points de consensus qui se sont dégagés en première lecture.

Je voudrais simplement noter que, sur l'ensemble des bancs de l'Assemblée nationale comme dans cette enceinte, la motivation de ce projet a été largement approuvée, ce qu'ont confirmé d'ailleurs les propos des différents orateurs, lors du débat en première lecture.

Je relèverai également que les dispositions techniques proposées recueillent l'assentiment de tous.

Chacun a reconnu la nécessité d'élaborer des plans départementaux en mobilisant l'ensemble des partenaires, l'Etat, le conseil général, le mouvement H.L.M., les bailleurs privés ainsi que les associations humanitaires, qui jouent un rôle,

dont on ne dira jamais assez l'importance, d'aide et de soutien de nos compatriotes momentanément ou de façon plus durable dans la détresse.

La création du fonds de solidarité logement destiné à accorder des aides financières à ceux qui en ont réellement besoin, a également recueilli l'assentiment de tous, comme les mesures prises pour développer l'offre de logements adaptés devant permettre notamment de reconquérir le parc privé vacant estimé à 1 800 000 logements, dont plus de la moitié dans les zones agglomérées, où se trouvent majoritairement les familles et les personnes les plus démunies. Je pense aux mesures fiscales spécifiques ou à la création du bail à réhabilitation.

Enfin, une approbation générale s'est manifestée sur l'ensemble des mesures concernant les aides au logement.

Ces mesures sont importantes et je ne peux que me réjouir, comme l'ont d'ailleurs fait l'ensemble des associations d'action sociale, qu'elles aient été adoptées par les deux assemblées.

Des améliorations ont été apportées, et je peux vous assurer que les instructions que nous serons amenés à donner à MM. les préfets tiendront rigoureusement compte des observations formulées.

Toutefois, des divergences subsistent ; les plus significatives d'entre elles concernent le volet « antighettos » de cette loi.

Elles ne concernent pas le fond du problème, si j'en crois les interventions des uns et des autres et les propos tenus par les différents partis politiques représentés à la Haute Assemblée.

S'il est impératif de donner un logement aux 400 000 sans-abri et d'améliorer les conditions d'habitat des quelque 2 millions de personnes considérées comme mal logées, soit par manque de confort, soit par surpeuplement, encore faut-il veiller à ce que nous ne favorisions pas les concentrations de population spécifique dans tel ou tel secteur d'une agglomération, d'une ville ou d'un quartier.

Chacun d'entre nous a présents à l'esprit ces quartiers où le mal-vivre existe, où l'angoisse règne, où l'échec scolaire atteint des proportions inacceptables.

Au droit au logement pour tous, nous devons ajouter le droit à une ville plus sûre, plus accueillante, plus équilibrée, plus conviviale, une ville sans ghettos, ni pour les riches, ni pour les pauvres.

Cette ville, nous ne la construirons ou nous ne la reconstruirons que si chacun d'entre nous, avec ses compétences, son savoir-faire, et j'allais dire son militantisme, se mobilise et prend part activement à la nécessaire solidarité.

Cette mobilisation passe, nous en sommes convaincus, par l'adhésion à l'ambition poursuivie et donc par le volontariat, d'où notre détermination, clairement affichée, de privilégier la démarche contractuelle, qui est l'essence même de la philosophie de notre projet.

L'Etat ne peut seul décider de tout. Bien des initiatives ne peuvent être prises qu'à l'échelon local, là où se posent concrètement les problèmes et où les décideurs et les partenaires qui se connaissent peuvent efficacement imaginer et mettre en œuvre les bonnes réponses. Cette évidence a d'ailleurs été à la base de la politique de la décentralisation, hier défendue par les uns, combattue par d'autres, mais aujourd'hui revendiquée par tous.

L'Etat doit accompagner les élus, les acteurs économiques et sociaux dans leur volonté de construire, localement, une ville plus équilibrée.

C'est cette approche qui préside à l'élaboration des contrats de plan, des contrats de ville et à l'établissement des conventions ville-habitat.

C'est cette approche qui a prévalu lors de la signature des accords-cadre qui ont été signés avec le mouvement H.L.M. et l'U.N.I.L. (Union nationale interprofessionnelle du logement).

Nous entendons faire de même avec le mouvement associatif, avec lequel nous négocions actuellement des conventions devant lui permettre de conforter ses nombreuses initiatives en faveur des plus défavorisés.

Nous entendons faire de même avec l'élaboration de plans départementaux d'action pour le logement des plus démunis ou de protocoles d'occupation du patrimoine social.

Si la mobilisation des acteurs locaux est nécessaire, certes, le partage de la solidarité l'est aussi.

Dans l'immense majorité des cas, j'en suis comme vous convaincu, la politique contractuelle aboutira. Mais on peut penser que des attitudes et des comportements pourront aboutir localement à des blocages, au détriment de l'intérêt général, mettant ainsi en échec une volonté nationale.

Je dis clairement : de telles situations seraient intolérables. Il n'est en effet pas possible d'admettre que, dans quelques cas, l'attitude négative d'une infime minorité puisse décourager la bonne volonté de l'immense majorité qui aura à cœur d'appliquer la loi.

Par ailleurs, la solidarité ne peut être « à la carte ».

Nous ne pouvons admettre que certains départements ne soient pas couverts par un plan d'action pour le logement des plus démunis.

Il ne peut y avoir, vous en conviendrez, de villes, de quartiers d'où certains seraient exclus, où l'interdiction de séjour serait, de fait, pratiquée et d'autres villes, d'autres quartiers où les mêmes catégories connaîtraient une inadmissible situation de concentration.

Il ne peut y avoir d'organismes qui s'exonèrent de la part d'effort nécessaire pour l'accueil des familles défavorisées.

C'est pourquoi nous avons imaginé ces dispositions garde-fous, dont je souhaite, d'ailleurs, que la seule existence suffise à vaincre des résistances pouvant faire échec à la voie contractuelle, de sorte qu'il ne soit point besoin de les utiliser.

Les débats en première lecture avaient révélé le souhait de beaucoup d'entre vous que soient mieux encadrés les dispositifs par lesquels l'Etat s'assurerait la possibilité d'exercer sa responsabilité de garant de la solidarité nationale.

Comme vous avez pu le constater, j'y ai été sensible. C'est pourquoi j'ai proposé à l'Assemblée nationale, qui en a été d'accord à une assez large majorité, pour ce qui concerne tant l'attribution des logements que la limitation de l'usage du droit de préemption, qu'il soit tenu compte des réalités sociales de telle ou telle collectivité ou de l'occupation du patrimoine de tel ou tel bailleur social.

Par ailleurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui reprend les dispositions initialement prévues en matière d'arbitrage lorsque, éventuellement, l'échec de la négociation entre le préfet et le président du conseil général pour l'élaboration du plan départemental aura été constaté.

Le recours à l'arbitrage ministériel paraît effectivement souhaitable dans la mesure où il sera déconnecté des contingences locales qui risquent d'être la cause essentielle de l'échec de la politique contractuelle.

Toute autre solution, et notamment celle qui permettrait à l'une des deux parties d'imposer ses vues, conduirait à compromettre une concertation équilibrée du système et irait ainsi à l'encontre de l'objectif poursuivi.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui, je le pense sincèrement, respecte les compétences de chacun. Il doit nous permettre de nous attaquer, de la manière la plus efficace possible, à l'une des injustices qu'une société qui se veut de progrès ne peut admettre.

J'ai le sentiment qu'il répond effectivement à l'interrogation de l'abbé Pierre qui, il y a peu, nous interpellait de la façon suivante : « Ne serions-nous pas maudits, dans nos consciences, dans nos charges politiques si, avec mesquinerie et refus lâche de prendre, chacune et chacun, notre part de

cette terrible souffrance nationale, nous réduisions ce projet à quelques vagues mesures totalement disproportionnées face à la réalité ? »

Le Gouvernement a entendu ce message et il est bien décidé à tout mettre en œuvre pour que cesse partout cette terrible souffrance nationale que constitue l'existence de centaines de milliers de sans-logis. L'Assemblée nationale également.

Puisse donc votre Haute Assemblée se mettre positivement à l'unisson de cette détermination qui mérite de rassembler toutes les volontés. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui la nouvelle lecture du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Votre rapporteur est assez satisfait de l'attitude qu'a prise la commission des affaires économiques tout au long de l'élaboration de ce texte. Vous le savez, j'avais recherché des voies médianes pour essayer d'arriver à un accord avec l'Assemblée nationale. Nous avons échoué en commission mixte paritaire, mais l'Assemblée nationale s'est fortement inspirée des travaux sénatoriaux et elle n'a pas adopté la position maximaliste que redoutaient certains membres du Sénat.

Hier, en commission, j'ai fait prévaloir ces rapprochements et j'ai été suivi sur la quasi-totalité de mes propositions. Ainsi, sur l'ancien article 11, devenu l'article 13 *ter*, seul le groupe du R.P.R. a repoussé le texte que je proposais ; en revanche, sur l'ancien article 14, devenu l'article 13 *bis*, je pensais obtenir un résultat semblable, mais le groupe du R.P.R. s'est opposé à ce qu'il estimait être une menace à la décentralisation, et la commission ne m'a pas suivi.

La commission mixte paritaire, qui s'était réunie le jeudi 12 avril 1990 à l'Assemblée nationale, n'avait pu que constater le désaccord des deux assemblées sur des articles très importants du dispositif - M. le ministre leur a, d'ailleurs, réservé un développement particulier à cette tribune - concernant notamment les responsabilités de chacun dans l'établissement des plans départementaux, le financement des fonds de solidarité ou les gens du voyage.

Au surplus, il était de notoriété publique - vous l'aviez d'ailleurs déclaré ici même, monsieur le ministre - que le Gouvernement était très fermement attaché aux dispositions du projet de loi relatives aux attributions de logements H.L.M. et au droit de préemption, et qu'il était décidé à les soumettre sous une forme différente à une nouvelle délibération du Parlement.

Des craintes s'étaient exprimées de voir l'Assemblée nationale reprendre en nouvelle lecture un dispositif plus contraignant encore, qui ne tiendrait pas compte des remarques formulées au Sénat, notamment par la commission des affaires économiques et du Plan.

Je me réjouis de constater qu'il n'en a rien été. L'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur nombre d'articles du projet de loi et, en ce qui concerne les points les plus discutés, elle a su prendre en compte une large partie de nos remarques.

C'est un texte de compromis - même si les concessions restent insuffisantes sur certains articles - qui nous revient aujourd'hui.

Le mérite de ce résultat positif, qui témoigne d'ailleurs des vertus du bicamérisme, nous le devons, je tiens à le souligner, à tous les députés qui ont suivi de près l'élaboration de ce texte - en particulier aux membres de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale - mais aussi, monsieur le ministre, à votre esprit de conciliation. Vous avez écouté et entendu nos arguments, vous en avez tenu compte et je vous en remercie.

Je voudrais brièvement vous présenter les dispositions restant en discussion du projet de loi, que, par commodité, je classerai en quatre catégories.

La première regroupe des articles importants du projet de loi adoptés par l'Assemblée nationale avec quelques modifications qui n'en remettent pas en cause l'esprit. La commission vous proposera de les retenir dans leur rédaction actuelle.

Il s'agit de l'article 1^{er} A, relatif au champ d'application de la loi ; de l'article 3, définissant le contenu du plan départemental ; de l'article 4, relatif aux conventions de mise en œuvre du plan départemental ; de l'article 5, relatif aux fonds de solidarité pour le logement et à leurs attributions ; de l'article 7, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat ; de l'article 8, instituant des exonérations conditionnelles de l'impôt sur le revenu ; de l'article 10, créant le bail à réhabilitation.

Pour une deuxième catégorie d'articles, profondément modifiés par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté une position incompatible avec celle qu'a retenue la Haute Assemblée. La commission vous proposera donc de rétablir ces dispositions, soit dans la rédaction qu'elle vous avait proposée en première lecture, soit dans le texte du Sénat.

Il s'agit de l'article 2, précisant la procédure d'élaboration des plans départementaux et le rôle respectif des différents partenaires ; de l'article 6, relatif au financement du fonds de solidarité ; de l'article 19, étendant la procédure du tiers payant ; de l'article 25, relatif à l'accueil des gens du voyage, qui reprend les termes de l'article 1^{er bis} supprimé par le Sénat.

Sur un certain nombre de ces points, nous sommes en accord avec M. le ministre - c'est-à-dire en désaccord avec les positions prises par l'Assemblée nationale - ce qui devrait faciliter les choses en dernière lecture.

J'en viens aux articles additionnels adoptés par l'Assemblée nationale.

Un certain nombre d'entre eux constituent incontestablement des ajouts intéressants, que la commission vous proposera d'adopter. C'est le cas des articles 13 *quater* et 13 *quinquies*, relatifs aux garanties accordées par les communes, les départements et les régions à des opérations réalisées pour le logement des personnes défavorisées ; de l'article 21, fixant un plafond de ressources particulier aux logements de la loi Loucheur pour l'application de surloyers ; de l'article 22, qui tend à simplifier les procédures juridictionnelles permettant d'accorder des délais à l'expulsion.

La commission vous proposera, en revanche, de ne pas retenir deux des articles nouveaux insérés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture : l'article 23, instituant un mécanisme de prise en compte automatique par le plan départemental des demandes de relogement des personnes expulsées - ce mécanisme nous semble superfétatoire - et l'article 24, prévoyant une information du locataire en difficulté sur la faculté de saisir le fonds de solidarité.

En ce qui concerne, enfin, les deux articles du projet de loi - l'article 11, relatif aux modalités d'attribution de logements H.L.M., et l'article 14, relatif à l'exercice du droit de préemption - que les deux assemblées avaient rejetés en première lecture et que l'Assemblée nationale a réintroduits avec des modifications, en nouvelle lecture, par les articles 13 *bis* et 13 *ter*, la commission a adopté une position cohérente avec la volonté, exprimée par elle dès la première lecture, d'encadrer très étroitement ces dispositifs.

Elle vous proposera, ainsi, d'adopter sans modification les nouvelles règles d'attribution de logements H.L.M. par le représentant de l'Etat dans le département en cas d'échec ou de non-respect des accords contractuels, dans la mesure où ce dispositif, introduit par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement, tient désormais compte de nos préoccupations. Cet article 13 *ter* nouveau reprend d'ailleurs la formulation que j'avais moi-même proposée en commission. Je suis donc heureux de constater son introduction dans le texte.

A contrario, la commission vous proposera de rejeter l'article 13 *bis*, relatif au droit de préemption, car elle a considéré que les limitations qui y ont été apportées en nouvelle lecture ne sont pas encore de nature à garantir les communes contre un éventuel arbitraire. Par ailleurs, cet article est en contradiction avec les principes de la décentralisation, bien que l'Assemblée nationale ait repris un certain nombre des dispositions médianes que j'avais suggérées - sans succès - à la commission lors de la première lecture.

Pour conclure, mes chers collègues, permettez-moi de rappeler que nombre d'associations, qui travaillent depuis des années afin d'améliorer le sort des plus défavorisés, attendent avec impatience - et parfois avec inquiétude - le résultat des délibérations du Parlement sur ce projet de loi. Elles en espèrent la reconnaissance de leur action et un soutien des élus de la nation.

En votant ce texte, comme la commission des affaires économiques et du Plan vous le demande, vous conforterez leur dévouement dans ce secteur si essentiel, touchant à la vie de milliers de nos compatriotes déshérités qui n'ont pas le bonheur d'avoir un toit. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cette nouvelle lecture, le débat s'engage dans d'autres conditions que précédemment.

J'ai suivi attentivement, monsieur le ministre, les cinq heures de débat à l'Assemblée nationale et l'intervention que vous venez de faire au début de cette séance.

Le texte qui nous est soumis est, bien sûr, le reflet du débat à l'Assemblée nationale. On peut en tirer les enseignements suivants : le projet conserve ses insuffisances profondes ; une clarification s'est opérée sur la nécessité d'appliquer la loi à l'ensemble du territoire national - c'est-à-dire dans les 36 000 communes - afin de faire reculer en partie un racisme social pratiqué par certaines villes ; une amorce de réflexion s'est engagée sur le problème des expulsions, mais sous forme d'un balbutiement, qu'il faudra transformer en un langage plus direct et plus rigoureux.

Des problèmes graves demeurent concernant la décentralisation, les droits des communes et des conseils généraux. Le financement du logement social n'est pas pris en charge par l'Etat dans son intégralité. Le danger de reconstitution de ghettos de la misère et du rejet social reste présent, même avec la construction de logements adaptés.

Ce sont ces différents points que je vais développer en espérant, monsieur le ministre, que vous ne vous déroberez pas sur le fond.

Notre groupe a apprécié que vous n'esquiviez aucune question soulevée dans le débat en première lecture.

Notre groupe a apprécié votre volonté de tenir compte de certaines de nos propositions, ce qui n'est pas habituel.

M. Claude Estier. Tout arrive !

Mme Marie-Claude Beaudou. Pourtant, reconnaissez-le, elles sont bénéfiques pour le projet dont nous débattons !

Enfin, notre groupe souhaite qu'aujourd'hui se poursuive un débat franc et loyal sur les vrais problèmes de la vie de 5,5 millions de nos compatriotes. Il souhaite que vous acceptiez les nouvelles propositions que nous ferons. Lorsqu'il s'agit de faire reconnaître un droit nouveau, le droit au logement, nous sommes déterminés !

Le projet, ai-je dit, conserve les insuffisances profondes de l'origine. Ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont modifié le traitement, spécifique en soi, du logement des plus démunis. C'est une erreur ! C'est le logement social dans son ensemble qui doit recevoir une solution.

Mme Paulette Fost. Absolument !

Mme Marie-Claude Beaudou. Je vous le demande, monsieur le ministre, non pour rappeler l'ensemble de nos propositions, mais par simple souci d'efficacité : comment peut-on espérer loger les plus démunis alors que le nombre de logements construits diminue ?

Comment peut-on espérer loger les plus pauvres alors que le pouvoir d'achat baisse, que les loyers augmentent et que le principe du différentiel de loyer n'est pas généralisé ?

N'est-il pas contradictoire d'admettre l'expulsion d'un pauvre et de lui chercher un logement ?

Comment peut-on espérer loger les plus pauvres alors que le surloyer conduit de nouvelles catégories de population, dans les centres-villes notamment, à rechercher un nouveau logement et que les possibilités d'accueil du logement social sont de plus en plus limitées ?

Comment peut-on espérer loger dignement les plus déshérités et contribuer à leur réinsertion sociale alors que se profile le danger de résurgence des ghettos, avec l'organisation, déjà commencée avant la promulgation de la loi, de logements adaptés ?

Je ne vous demande pas de rêver, monsieur le ministre, mais de me répondre objectivement. Si nous construisons les 500 000 logements que nous proposons chaque année, n'y

aura-t-il pas plus de places pour les 5,5 millions de Français, dont les plus déshérités, qui sont à la recherche d'un logement ? Si nous réduisons de 10 p. 100 le montant des loyers, ne fera-t-on pas reculer les impayés de loyers, qui ne font que croître, ainsi que vous l'avez dit à l'Assemblée nationale ? L'Etat prendra, certes, 100 millions de francs à sa charge en 1989, mais le montant réel des impayés est bien supérieur, et il risque encore d'augmenter.

La baisse des loyers, cela signifierait moins d'expulsions, moins de dépenses d'aide sociale, des possibilités accrues pour les plus pauvres d'être maintenus dans leur logement et une gestion plus saine des offices et des sociétés. La hausse des loyers est responsable de l'apparition de nombreux problèmes ; la baisse des loyers permettrait de les résoudre.

Si nous abrogeons le surloyer, nous maintiendrons en place des familles qui, ainsi, n'entreront pas en concurrence avec d'autres familles plus pauvres pour un certain nombre de logements, avec comme résultat l'élimination des plus démunis.

Si nous interdisions clairement les expulsions et les saisies, ne contribuerions-nous pas à éliminer de nouveaux facteurs d'appauvrissement, à éviter des pertes de temps sur le plan administratif ou judiciaire et à supprimer ce sentiment de culpabilité parfois dramatique que l'élue que je suis, qui connaît bien la vie des familles populaires, ressent, sans doute comme vous, monsieur le ministre ?

Actuellement, une expulsion - je peux en apporter la preuve - coûte entre 10 000 et 20 000 francs. Le pauvre est encore plus pauvre et le propriétaire n'en tire aucun bénéfice du fait de l'intervention de l'aide sociale et de l'Etat.

Je ne rêve pas, monsieur le ministre ! Répondez-moi en ministre que vous êtes, sans aucun souci partisan : les solutions que je vous propose ne valent-elles pas non seulement pour les mal-logés, les sans-logis, mais aussi pour la collectivité nationale ? C'est en ce sens que nous estimons que le problème du logement des plus démunis doit être traité globalement avec celui du logement social.

En ce qui concerne le vote des dispositions prévues à l'ancien article 14 et relatives à la règle des 20 p. 100, je tiens à répéter ce que vous a dit mon ami M. Gouhier à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre : nous voulons que toutes les communes de France soient associées non pas à une action de solidarité mais à une reconnaissance du droit au logement pour tous, riches ou pauvres.

Nous croyons beaucoup à une pratique incitative. Vous-même avez dit que 34 p. 100 des communes françaises ne disposaient pas de logements sociaux. Mais, pour arriver à faire prendre conscience de la nécessité de satisfaire le droit au logement, il reste beaucoup à faire.

Une commune sur trois est concernée. Nous doutons beaucoup que ces 12 000 communes s'engagent résolument dans la construction de logements sociaux, car vous ne leur offrez même pas les moyens financiers nécessaires. Pour combattre le racisme social de fait, on ne peut donc simplement inciter, recommander ; il faut également convaincre, imposer et accorder des moyens supplémentaires.

Le droit d'une commune ne peut pas s'opposer aux droits essentiels des citoyens. Mais les mesures incitatives que vous prévoyez sont insuffisantes, et vous n'envisagez pas de mesures contraignantes. Vous avez dit, monsieur le ministre, que le vote de la règle des 20 p. 100 était une arme dissuasive. Cependant, vos réponses, sur ce point, ne nous paraissent pas suffisamment claires. Pouvez-vous confirmer votre accord sur notre proposition avec force, clarté et détermination ? C'est là la clef du sursaut national nécessaire à la promotion du logement social.

Concernant les expulsions, nous en étions restés au refus du Gouvernement de voir affirmer leur interdiction. Or, au cours du débat à l'Assemblée nationale, deux éléments nouveaux sont intervenus : d'une part, l'adoption de trois mesures limitant la pratique de l'expulsion ; d'autre part, votre déclaration concernant l'application non pas immédiate mais progressive de ces mesures.

S'agissant de l'adoption des trois mesures prévues, nous ne ferons pas la fine bouche, car elles nous aideront à faire reculer la pratique des expulsions. Soyez assuré que les élus communistes feront tout pour qu'elles soient effectivement appliquées par les sociétés propriétaires, les tribunaux et les huissiers de justice.

En revanche, sur l'application de ces mesures, notre désaccord est profond, monsieur le ministre. En effet, nous estimons que la date d'entrée en vigueur doit être celle de la promulgation de la loi. Il serait surprenant que le Parlement vote une loi en prévoyant qu'elle ne sera appliquée que progressivement. C'est contraire à l'esprit même et à la lettre d'une loi, qui est ou qui n'est pas. Si elle est, elle doit être appliquée, aurait pu dire Montesquieu.

Nous vous demandons donc de prendre un engagement clair, monsieur le ministre : le Gouvernement devra appliquer l'intégralité de la loi dès son acte de naissance, car il ne peut exister de domaine réservé.

Vous le savez, nous refusons l'expulsion dans son principe. Toutefois, nous sommes assez responsables pour ne pas nier les vrais problèmes conduisant à de fausses solutions. C'est pourquoi nous proposerons au Sénat un nouvel amendement, qui tient compte de l'évolution du Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous voulez que l'expulsion devienne une pratique limitée. Alors, il y a beaucoup à faire ! Dans un grand ensemble que je connais bien, à Sarcelles, un locataire sur six est en retard de loyer et donc, si l'on en reste aux pratiques actuelles, menacé d'une procédure d'expulsion.

Ce que nous vous proposons, c'est non pas l'énoncé d'un principe, que vous ne voulez d'ailleurs pas décréter, mais une mesure qui permettra de faire la différence entre les locataires de bonne foi et les autres. Vous constaterez alors que les premiers représentent la quasi-totalité de ceux que l'on entend poursuivre aujourd'hui.

Sur le plan communal, pour les villes, sur le plan cantonal, pour les régions rurales, une commission pourrait être constituée qui regrouperait les représentants de l'autorité publique - préfectorale et communale - des locataires et des sociétés propriétaires ; la famille ou la personne en difficulté, qui pourrait se faire accompagner et assister, serait invitée à participer à ses travaux.

Cette commission serait saisie par la société propriétaire ou par le locataire du problème posé par l'existence d'une dette de loyer, avant le recours à l'huissier, bien entendu. Dénuée de tout pouvoir répressif, elle aurait pour unique fonction d'examiner la situation, les évolutions prévisibles, les solutions immédiates et ultérieures pouvant être envisagées et les engagements réciproques.

En fait, le rôle de cette commission serait à la fois préventif et curatif ; elle serait à la fois le vaccin et le sérum contre l'expulsion.

Ainsi, pensons-nous, la maladie reculera, et ce d'autant plus vite que le patient, associé, sera conscient et combatif.

Au stade où nous en sommes, soit nous nous engageons dans le traitement de l'expulsion, soit celle-ci se généralisera dans la plupart des cités où résident actuellement de nombreuses familles appauvries, démunies, humbles, dites-vous. Un simple appel à la clémence des tribunaux ne réglera pas, sur le fond, les problèmes posés.

Réfléchissez bien, monsieur le ministre : notre proposition est sérieuse, réfléchie, fondée sur une connaissance fine, quotidienne des causes réelles des expulsions ; elle peut se révéler efficace ; elle a un caractère social, moral ; elle peut préserver non seulement les droits des sociétés propriétaires, mais encore - ce n'est pas rien ! - les finances de l'Etat. Elle mérite donc d'être prise en considération.

La nouvelle rédaction du texte laisse subsister de graves problèmes. Les collectivités territoriales sont dessaisies de la maîtrise réelle des problèmes du logement, le conseil général n'a pas le dernier mot, le maire ne décide pas de toutes les attributions de logements, les communes ne disposant pas des moyens financiers que doit leur donner l'Etat dans un domaine relevant de sa responsabilité au sens politique et national. Ce sont là des obstacles réels, importants, pour engager une action profonde, d'envergure, en faveur du logement social.

Monsieur le ministre, vous prétendez bien connaître les élus locaux. Vous êtes maire, m'avez-vous dit, depuis vingt-cinq ans. Répondez-moi objectivement, sans faux-fuyant : oui ou non, comme maire, ne revendiquez-vous pas ce pouvoir de décision réel pour votre commune ? Pourquoi ne voulez-vous pas, là encore, associer les élus à un traitement efficace des problèmes posés par le logement social ?

Tout au cours du débat, nous reviendrons sur ces points à l'occasion de la discussion des amendements.

Le dernier problème que je veux évoquer, c'est celui du logement adapté. Cette question n'est pas posée artificiellement ; elle est directement liée à l'insuffisance du logement social, aux difficultés de financement de la construction, aux ressources insuffisantes des familles modestes et à la nécessité de trouver des solutions pour reloger les familles démunies expulsées.

La tentation est grande de trouver une solution grâce à des logements moins chers, moins bien aménagés, situés dans un environnement de moindre qualité ; la tentation est grande de rechercher des terrains moins bien situés à la périphérie de la ville ; le danger est grand de voir ressurgir les cités pour pauvres, les cités-ghettos, les cités de la misère, de la délinquance, faisant renaître ces bidonvilles « cités d'urgence » dont la disparition a demandé plusieurs dizaines d'années.

Si les logements adaptés doivent conduire à cette situation, monsieur le ministre, notre opposition est totale. Ce n'est pas une question de vocabulaire.

A des logements adaptés à la famille, aux conditions locales, géographiques, tenant compte des besoins réels, nous disons oui, de même qu'à la possibilité de réhabiliter des logements anciens dans les centres-villes pour maintenir des familles plus pauvres là où elles souhaitent continuer à vivre. Mais nous rejetons le logement de seconde zone.

En revanche, réserver 10 p. 100 des logements sociaux à des familles plus pauvres bénéficiant d'une allocation complémentaire dite de « loyer différentiel » nous paraît une solution réaliste qui permet de ne pas glisser sur la pente du logement adapté allant vers le ghetto.

Les questions que je pose ne sont pas théoriques, monsieur le ministre, elles se posent concrètement. D'ailleurs, les préfets et les comités départementaux de l'habitat sont en train de les examiner.

Monsieur le ministre, je vous demande à nouveau de vous exprimer clairement sur ce sujet, car le trouble et la confusion peuvent conduire à de cruels réveils. N'attachez pas votre nom à ce type de réalisations. Réexaminez sérieusement notre proposition en ce domaine. Nous avons en effet assisté, ces derniers jours, à l'expulsion de logements sociaux de familles démunies, dont des « Rmistes », sans proposition actuelle de relogement et qui pourraient ainsi occuper des logements adaptés.

Le logement social est un grand problème de société. Les différents gouvernements qui se sont succédé ces vingt dernières années n'ont pas eu la volonté de l'aborder, ils n'ont pas pris les mesures audacieuses qu'il fallait prendre. Nous payons aujourd'hui ces retards. Ne les aggravez pas, monsieur le ministre. Dans certaines villes, des situations menacent de devenir explosives. Investir davantage pour donner un toit à chaque citoyen serait le gage le plus probant d'une politique sociale. Malheureusement, celle-ci reste à définir. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis de nombreuses années tout est devenu plus difficile et plus dur pour certains de nos concitoyens. Les diverses catégories de notre société n'ont plus la même espérance d'ascension sociale et de réussite professionnelle.

L'appartenance à des secteurs économiques en déclin, l'insuffisance de formation encore marquée, l'emploi dans des activités à faibles perspectives de développement, sont autant de facteurs qui peuvent jouer pour réduire ou supprimer les chances de promotion sociale de certains, quand d'autres continuent comme par le passé à jouir des fruits de la croissance.

Le revenu minimum d'insertion vient déjà opportunément en aide aux plus déshérités. C'est, en effet, primordial, mais quel sera l'habitat des catégories modestes ou pauvres dont l'importance numérique est, par ailleurs, parfaitement cernée ?

Comment les plus démunis de nos compatriotes n'auront-ils pas des réactions de rejet et de refus devant l'absence de toute perspective ?

Comment se résigneront-ils à contempler la misère des autres et à voir dans leurs regards le reflet de leur propre misère ?

Attention ! Le logement peut cesser d'être le lieu qui protège et qui rassure pour devenir l'espace de la dépression et l'expression de la ségrégation sociale.

Nous affirmons cependant qu'il ne doit plus y avoir, dans la France du XX^e siècle, une loi d'airain des logements qui condamne chacun à tenter de se loger en fonction de la froide application des lois économiques du marché. Les classes sociales privilégiées ne sont pas les seules à avoir besoin d'un cadre de vie de qualité. Il faut alors en tirer toutes les conséquences, je dis bien « toutes » !

Une démocratie moderne et dynamique comme la France doit offrir à tous ceux qui résident sur son sol un accès à l'éducation, à la santé, à la culture, à la qualité de la vie, un peu moins d'inégalités et un peu plus de fraternité dans l'habitat.

Au lendemain du bicentenaire de la Révolution française, serait-ce une utopie ?

Oui, tout cela est sans doute coûteux, demande de l'imagination et la volonté d'innover. Mais est-ce parce que l'on ne sait pas calculer le prix d'une cohésion sociale qu'il faut la tenir pour négligeable ?

A l'occasion de cette nouvelle lecture, je tiens à indiquer que l'attitude du groupe socialiste du Sénat n'a pas varié depuis le premier examen de ce texte : nous restons convaincus qu'un espoir demeure d'aboutir à la mise en place d'un dispositif qui ouvrira, enfin, la voie à des solutions que notre pays n'a pas su trouver depuis des dizaines d'années.

M. William Chervy. Très bien !

M. Roland Courteau. Ce qu'il est convenu d'appeler le logement social n'est déjà plus accessible à de nombreuses personnes, à de nombreux foyers, il faut le reconnaître ! Aussi, devons-nous obligatoirement reconsidérer aujourd'hui notre politique en ce domaine.

Tous ceux qui ne peuvent accéder au logement social vont grossir les rangs des plus démunis et sont ainsi marginalisés malgré eux. Sans doute y aura-t-il toujours des personnes démunies, mais il faut tout mettre en œuvre pour en réduire le nombre et leur offrir un toit décent. N'oublions pas que le logement est la condition première de l'insertion ou de la réinsertion. Chacun de nous en convient, du moins je le crois.

C'est la raison pour laquelle la solution de cette grave question nécessite un partenariat organisé et militant. L'objectif initial de ce projet de loi était d'en créer les conditions, de l'organiser, de le favoriser, dans le cadre clair de l'affirmation du droit au logement, qui constitue, pour nous, un devoir impérieux de solidarité pour l'ensemble de la nation.

Nous sommes, en effet, persuadés qu'en l'absence d'un cadre précis sur tout le territoire, ce projet de loi échouerait sans une mobilisation conjointe de toutes les parties, c'est-à-dire de toutes les collectivités, donc de l'Etat, du département et des communes, mais aussi des organismes et associations concernées.

Je tiens à souligner ici les initiatives nombreuses qui ont été prises et les actions exemplaires qui ont été menées à bonne fin. Je pense, en particulier, à la fonction essentielle de personnalisation et de suivi - mais, hélas ! avec des moyens limités - des associations caritatives, auxquelles je tiens encore à rendre hommage, aux fonds d'aide aux impayés de loyer - créés en 1982 dans le parc social et en 1984 dans le parc privé - et aux fonds d'aide au relogement et de garantie, qui ont été institués pour faciliter l'accès au logement à des ménages modestes ou ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable des bailleurs.

Ces deux derniers instruments, de nature différente mais complémentaire, dont l'utilité est reconnue mais dont la création et le bon fonctionnement dépendent de la volonté des partenaires locaux, ont permis, me semble-t-il, d'atteindre un certain nombre d'objectifs ambitieux. C'est tout à l'honneur de nos collectivités locales qui se sont investies dans ce sens.

Reprenant vos propos, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, et reconnaissant, cependant, l'importance des efforts engagés, je suis convaincu qu'il ne faut pas toujours sacraliser la générosité des élus locaux et de leurs collectivités au point de croire qu'elle serait unanime et unanimement spontanée. Dans certains cas, il faudrait naturellement aider à l'expression de cette générosité potentielle dont l'Etat demeure le garant au nom de la solidarité nationale.

Depuis huit ans déjà, les fonds départementaux d'aide aux impayés de loyer puis des aides au logement et de garantie ont été suscités par le Gouvernement afin qu'ils se développent et se renforcent de façon spontanée. Vous avez eu raison, monsieur le ministre, d'affirmer que l'heure était venue de généraliser ces institutions en exprimant une volonté législative génératrice d'une plus large responsabilisation des acteurs locaux appuyée par l'Etat.

Je ne me livrerai pas à l'analyse du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui rencontre, globalement, l'adhésion du groupe socialiste. J'observerai simplement que prétexter que ce projet de loi porterait atteinte à la décentralisation pour refuser d'assumer une responsabilité collective est une attitude bien dérisoire et bien dangereuse face au constat malheureusement établi : de 200 000 à 400 000 personnes aujourd'hui sans abri et quelque 2 millions de ménages ou 5,5 millions de personnes mal logées dans notre pays.

Au terme du débat d'aujourd'hui, chacun se trouvera devant ses responsabilités, face aux attentes légitimes des grandes associations et fédérations nationales caritatives ou d'action sociale dont nous avons approuvé les démarches, mais aussi face aux appels émouvants lancés par l'abbé Pierre soulignant l'espérance que suscite le projet de loi, l'ampleur qu'exige la stratégie proposée. Il craignait que ce projet de loi ne se réduise qu'à quelques vagues mesures, totalement disproportionnées face à la réalité que chacun reconnaît pourtant.

C'est malheureusement à cette situation que nous avons abouti en première lecture devant le Sénat, qui a totalement dénaturé les dispositions clés de ce texte.

Fort heureusement, l'Assemblée nationale vient de rétablir, après l'échec de la commission mixte paritaire, un certain nombre de dispositions que nous jugeons essentielles.

C'est d'abord la possibilité d'affecter un logement à des personnes défavorisées, quand le protocole d'occupation du patrimoine social n'a pas été signé ou n'a pas été respecté.

Si le logement est, comme on le répète, une responsabilité de l'Etat, son représentant ne doit-il pas pouvoir assumer cette responsabilité sur les droits à réservation du préfet dans le département, en tenant compte de l'occupation du patrimoine de l'organisme, de la composition sociale des quartiers et de la nécessité de faire participer chaque commune à l'effort de solidarité ? Est-ce une proposition déraisonnable que de répartir équitablement l'effort qui s'impose ?

C'est, en second lieu, la possibilité de préemption en lieu et place de la municipalité quand celle-ci refuse de remplir son rôle d'agent de la solidarité sociale.

Certes, il faut encadrer ce pouvoir, mais est-il normal que les logements sociaux soient concentrés dans certaines villes et que d'autres communes n'en comptent pratiquement pas, ce qui aboutit à une sorte d'exclusion et à l'apparition de ghettos ? Puisque l'Etat est responsable du logement et de la solidarité, donnons-lui les moyens de jouer son rôle quand les élus locaux - mais c'est l'exception, heureusement - ne jouent pas le leur.

Il est bien entendu naturel - nous l'avons proposé en première lecture - que cette faculté accordée au préfet ne puisse s'exercer qu'au-dessous d'une proportion insuffisante de logements sociaux sur la commune.

S'agit-il, là encore, d'une disposition contestable alors qu'elle affirme le principe de la solidarité intercommunale dans le cadre naturel des départements ?

Pour conclure, j'indiquerai que nous avons été déçus, voire choqués, en première lecture, par l'attitude parfois destructrice de certains de nos collègues. Considérant le principe du projet de loi acceptable, convenant que les textes en vigueur étaient loin d'être parfaits, ils se sont cependant constitués en une véritable entreprise de démolition, contestant même l'esprit de conciliation de notre rapporteur de la commission des affaires économiques et du groupe socialiste qui avaient tenté de proposer sur les anciens articles 11 et 14 les bases d'un compromis acceptable par tous. Mais rien n'a résisté à la critique et au dénigrement de ce que j'ai appelé, en première lecture, le « front du refus ». Un véritable mur !

Serons-nous aujourd'hui en mesure de nous inspirer des travaux de l'Assemblée nationale où s'est dégagée, en nouvelle lecture, une majorité pour accepter les principes fonda-

mentaux de ce texte et ses dispositions clés ? Je le souhaite vivement. Chacun d'entre nous sera d'ailleurs jugé sur ses propos et sur ses votes lors de ce débat.

Ce texte est un impératif si nous voulons mettre un frein à quelques égoïsmes locaux encore tenaces et tenter de donner des raisons d'espérer aux plus démunis. Nous souhaitons aujourd'hui que le Sénat reconsidère sa position, comme d'autres groupes parlementaires ont su le faire à l'Assemblée nationale. Pour sa part, le groupe socialiste soutiendra le texte tel qu'il nous est transmis, en souhaitant qu'au-delà des clivages politiques naturels et légitimes nous puissions, dans ce domaine crucial, nous doter d'une loi qui permette, de façon effective, de concrétiser le droit au logement pour tous et notamment les plus défavorisés ainsi que les personnes qui se trouvent en difficulté sociale.

Il nous faut aujourd'hui mettre en place les outils permettant de dépasser les blocages qui existent dans le domaine du droit au logement. La majorité sénatoriale est interpellée collectivement par les grandes associations et fédérations nationales caritatives ou d'action sociale. Saura-t-elle manifester une plus grande compréhension des mécanismes proposés et de leur portée ? Nous le souhaitons. Pour sa part, le groupe socialiste confirme sa totale approbation du texte qui nous est aujourd'hui proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai bref. En effet, nous avons eu un débat très approfondi en première lecture et je sais que vous avez été très attentifs aux cinq heures que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a consacrées à l'examen de ce texte. Je pense donc que rien d'essentiel n'est resté dans l'ombre.

Je voudrais, tout d'abord, remercier M. le rapporteur de l'important travail qu'il a effectué. Je lui exprime ma gratitude pour sa démarche, qui cherche à rapprocher les points de vue et à nous faire progresser tous ensemble dans ce dossier délicat qu'il aborde d'une façon que je souhaitais saluer.

Je tiens à remercier également M. Courteau, qui ne m'a pas posé de question, mais qui m'a indiqué en quoi il se sentait en pleine harmonie avec certaines évolutions apportées à ce texte, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale. De même, je me réjouis qu'il partage un certain nombre d'analyses que j'ai eu l'occasion de développer. Je me permettrai simplement de le reprendre sur un point : le droit de préemption urbain.

L'intention du Gouvernement, dans la pratique - c'est une petite nuance d'appréciation, mais il ne faudrait pas que s'instaure un malentendu - n'est pas de créer un droit de préemption au service de l'Etat. Simplement, les organismes de logement social, les associations humanitaires qui veulent mener à bien des projets de constructions nouvelles en acquérant un terrain ou de mobilisation du parc vacant ne pourront pas se faire opposer d'une manière injustifiée le droit de préemption, ce dernier demeurant, dans tous les autres cas de figure, une prérogative de la collectivité locale.

Il ne s'agit donc pas d'une quelconque menace. Simplement, on constate des utilisations condamnables, qui pervertissent le sens de ce droit de préemption et notre volonté, à travers ce texte, est de les empêcher. Nous sommes tout à fait fondés, me semble-t-il, à adopter cette position. En effet, nous sommes nourris d'un certain nombre d'exemples tout à fait inadmissibles, dont il faut empêcher la répétition, sans qu'il soit question de remettre en cause la prérogative qui est conférée à la commune dans le cadre de la décentralisation, à savoir la maîtrise de la gestion de son territoire et de ses règles d'urbanisme.

Cela signifie, en clair, que si cette disposition permet aux organismes sociaux du logement ou aux associations humanitaires d'être assurés de ne pas subir une entrave dont le ressort serait cette manifestation d'égoïsme local que vous dénonciez à juste titre, en contrepartie la commune est certaine - je voulais le confirmer - qu'en aucun cas cette dispo-

sition ne peut indirectement lui imposer des dispositions d'urbanisme qui n'auraient pas reçu son accord, conformément à son plan d'occupation des sols.

Par conséquent, la règle du jeu selon laquelle les prérogatives de la décentralisation sont les prérogatives d'urbanisme est intégralement respectée : quand les projets de logement social reconnus nécessaires respectent ces règles, on ne peut pas accepter que l'égoïsme local soit une entrave à leur aboutissement. Je tenais à lever toute ambiguïté sur ce point.

Madame Beaudeau, vous avez souhaité un débat franc et loyal. Vous avez bien voulu reconnaître que je n'avais esquivé aucune question, ce que je continuerai à faire au long de ce débat, notamment lors de la discussion des amendements. Je voudrais vous répondre immédiatement sur quelques points essentiels que vous avez évoqués.

Tout d'abord, vous avez fait observer qu'on ne pourra résoudre le problème du logement des plus démunis ou des sans-logis qu'en augmentant l'offre. Je vous donne raison et, tout au long du débat, vous m'avez entendu dire quels étaient nos efforts pour qu'effectivement les moyens consacrés à la politique du logement s'accroissent.

Mais nous n'entendons pas nous limiter à cette augmentation des moyens, à situation constante. Nous avons souhaité faire un usage plus efficace des moyens publics ; je pense, en particulier, à tous ceux qui sont consacrés à la mobilisation du parc vacant. Il faut savoir qu'aujourd'hui, dans notre pays, un million huit cent mille logements sont vacants, soit l'équivalent, mesdames, messieurs les sénateurs, de trente années de programmation de crédits pour la construction de logements sociaux nouveaux ! Il est clair que, si toutes les mesures que nous prévoyons pour mobiliser une fraction de ce parc peuvent atteindre l'efficacité que nous recherchons, l'offre pourra augmenter sans qu'un effort financièrement insupportable soit exigé de la collectivité. Il nous faut réduire une contradiction dont les conséquences sont trop lourdes.

De la même manière, vous avez raison de dire qu'il faut tendre à une diminution des loyers. Cet objectif est nécessaire et nous travaillons à sa réalisation. C'est ainsi que ce projet prévoit des possibilités de maîtrise des logements anciens vacants. Nous observons, dans les O.P.A.H. - ce sont, pour nous, des moments d'observation privilégiés de l'évolution du parc ancien - que, selon les villes ou les quartiers, les logements anciens sont mis en vente à un prix qui subit une décote allant de 20 à 60 p. 100 par rapport au prix de la construction neuve dans le logement social.

Cela signifie, en clair, que si nous dégageons des moyens de financement destinés à l'acquisition de ces logements anciens dont le prix de vente est inférieur de 20, 30, 40 ou 50 p. 100 à celui des logements neufs, la décote sur l'acquisition devra se retrouver très largement au niveau du loyer proposé. Cela devrait ouvrir le parc social à des catégories qui, pour le moment, hélas ! n'y ont pas accès.

C'est une façon d'abaisser le loyer qui n'est pas négligeable. Parallèlement, nous entendons engager une réflexion et prendre très vite des décisions qui auront des conséquences positives sur l'évolution du prix du foncier. Il est vrai que si l'indice du coût de la construction augmente raisonnablement depuis un certain nombre de semestres, c'est-à-dire moins vite que la hausse générale des prix, la hausse de l'immobilier est spéculative ou foncière et ne porte pas sur le coût de l'activité du bâtiment.

C'est incontestablement sur ces phénomènes, qui sont à l'origine des hausses, qu'il faut aussi agir, en complément de la mobilisation du parc ancien vacant.

Vous avez regretté, madame le sénateur, que les communes ne soient pas suffisamment incitées à accueillir des logements sociaux. Permettez-moi de vous dire que, rapporteur en 1985 de la loi relative à la dotation globale de fonctionnement, je revendique la paternité d'une mesure sans doute insuffisante, qu'il faudrait peut-être amplifier, mais qui, pour la première fois, a fait entrer dans les critères de répartition de la D.G.F. des indicateurs de charge pour les communes.

Tout se passait, avec le V.R.T.S. ou la D.G.F. dans sa première formule, comme si les seuls critères qui devaient déterminer les droits de chaque collectivité devaient être des critères de ressources. En effet, seul était pris en compte le potentiel fiscal de la commune. Dorénavant, une petite dotation est réservée à la voirie communale, ce qui est bénéfique pour les communes rurales, et une petite dotation tient compte des logements sociaux. L'effort accompli par les communes est donc accompagné.

Sans doute faut-il aller plus avant, mais je souhaitais vous dire mon accord sur cette approche en termes d'incitation, car je crois qu'effectivement les communes qui font l'effort d'accueillir des logements sociaux et qui en acceptent les conséquences doivent être mieux soutenues qu'elles ne le sont actuellement.

Vous avez souhaité que le maire que je suis depuis vingt-cinq ans vous réponde très clairement sur le pouvoir d'attribution, que vous aimeriez intégral, conféré aux maires dans le domaine du logement social. Fidèle à mon attitude constante, je vous répondrai très clairement.

J'ai été successivement maire d'une petite puis d'une grande commune. La petite commune comptait 4 000 habitants, et 40 p. 100 de son patrimoine immobilier étaient constitués de logements locatifs sociaux. Eh bien, personnellement, j'ai toujours apprécié de partager ma responsabilité avec les réservataires.

En clair, la commune s'était fixé l'objectif d'une harmonie par quartier, les équilibres pouvant être recherchés jusqu'au niveau des montées d'escalier. En outre, pour chaque attribution, s'instaurait systématiquement un dialogue préalable entre la commune et le réservataire, que celui-ci soit un collecteur du 1 p. 100 ou le préfet. Dans la mesure où la commune avait clairement formulé ses objectifs, où elle disposait d'un patrimoine de logements sociaux important, mais aussi parce qu'elle était animée d'une volonté inébranlable d'assurer à la population concernée des conditions de vie convenables et équilibrées, les autres interlocuteurs ont joué le jeu. Peut-être ai-je eu une certaine chance. En tout cas, ce dialogue avec les réservataires m'est apparu nécessaire.

Il me semble que les collecteurs du 1 p. 100 sont mieux à même de souligner les besoins qui méritent d'être satisfaits en priorité parce qu'ils ont un accès direct aux données concernant les implantations économiques et donc l'évolution de l'emploi. Ainsi, le préfet, de par ses responsabilités, est-il nécessairement en mesure d'apprécier la réalité d'une urgence créée par la mutation d'un fonctionnaire. Bref, je ne crois pas que les élus, quelle que soit leur volonté d'être très proches des populations, puissent prétendre connaître toutes les situations individuelles ou familiales.

Face à cette pluralité d'attributaires, il faut un accord sur l'objectif d'une répartition, que ce texte, tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, précise d'ailleurs. Cet objectif, c'est la disparition des ghettos, de riches ou de pauvres ; aucun quartier, aucune ville, aucune agglomération ne doit être en situation de déséquilibre dans la répartition des logements. La démarche peut être enrichie par la concertation et la pluralité de réservataires.

S'agissant des expulsions, je voudrais vous confirmer - nous y reviendrons lors de l'examen des amendements - que l'objectif est bien d'en réduire le nombre dans toute la mesure possible et d'éviter qu'une expulsion ne puisse frapper quelqu'un de bonne foi. Cependant, il faut adopter une série de dispositions pour améliorer la solvabilité des locataires et sécuriser les bailleurs, notamment les bailleurs sociaux. En effet, lorsqu'une famille néglige de payer son loyer à un organisme d'H.L.M., les autres doivent faire des efforts supplémentaires, ce qui est injustifié.

Il faut avoir ce double objectif présent à l'esprit. Le Gouvernement est prêt à travailler en ce sens. De même, il est d'accord pour augmenter l'information sur les droits des locataires ainsi que les précautions en termes de prévention, et pour accorder des délais afin de faciliter le logement. J'en veux pour preuve que, dans les années passées, nous avons assisté à une explosion du coût des loyers payés par l'Etat, à cause des délais accordés, avant que la force publique éventuellement intervienne.

L'Etat a consacré 7 millions de francs à ce type de dépenses en 1980 et je crois savoir qu'en 1989 les 100 millions de francs ont été dépassés. Ce sont donc bien des objectifs qui nous rassemblent.

Enfin, je dirai quelques mots sur la notion de logements adaptés. Je puis vous donner toutes assurances que, dans notre esprit, il ne s'agit pas de logements au rabais. Il n'est pas question pour nous d'accepter l'idée que des logements pour les plus démunis soient des logements plus pauvres. Il est impératif que ces logements répondent aux normes convenables d'habitabilité.

Quand nous parlons de logements adaptés ou spécifiques, nous voulons simplement exprimer notre souci de les voir réservés aux personnes prioritaires qui figurent parmi les 400 000 sans-logis ou les 2 millions de personnes qui connaissent une situation de surpeuplement ou d'inconfort.

C'est cette priorité que nous voulons exprimer par cette appellation. Il s'agit simplement d'affirmer que les efforts de la collectivité, qui sont substantiels dans ce projet de loi, vont en priorité à ceux auxquels ils sont destinés.

Mesdames, messieurs les sénateurs, dans la vie publique, il est des domaines - ils sont nombreux - dans lesquels l'existence de désaccords est en elle-même positive. C'est l'occasion d'approfondir la réflexion et de nourrir les débats.

Mais il est des domaines dans lesquels la division est, hélas ! négative parce qu'elle s'oppose à la mobilisation. Or, dans un domaine tel que celui du logement des plus démunis - il en a été ainsi pour les textes relatifs aux personnes handicapées et il en est ainsi chaque fois que sont concernés nos compatriotes qui méritent le plus notre attention et notre action - la division ne doit pas exister.

Je me réjouis que les députés, dans leur grande majorité, aient approuvé l'essentiel du dispositif dont nous allons discuter, y compris les dispositions délicates qui nécessitent, j'en conviens pleinement, du courage.

Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que la Haute Assemblée partage le courage de l'Assemblée nationale et qu'ainsi toute la représentation nationale fasse passer dans notre pays le message d'une mobilisation générale pour résoudre ce problème, qui n'est pas digne d'une société qui se veut de progrès. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

« Le conseil national de l'habitat est chargé d'établir chaque année un bilan de l'action engagée qui est rendu public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département. Les autres collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction sont associés à son élaboration et à sa mise en œuvre.

« Lorsque le représentant de l'Etat et le président du conseil général ne sont pas parvenus à un accord dans le délai fixé à l'article premier, le plan départemental est arrêté par décision conjointe des ministres chargés des collectivités territoriales, du logement et des affaires sociales.

« Les plans départementaux de l'Ile-de-France sont coordonnés par un plan régional établi dans les mêmes conditions par le représentant de l'Etat dans la région, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département. Il associe les autres collectivités territoriales et leurs groupements.

« Les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction sont consultées. »

Les quatre amendements suivants sont présentés par Mmes Beaudeau et Fost, M. Bécart, Mmes Bidard-Reydet et Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 2 a pour objet, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'Etat et le département » par les mots : « le conseil général ».

L'amendement n° 3 tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « des personnes défavorisées », à insérer les mots suivants : « les associations de locataires et celles qui représentent et défendent les personnes les plus démunies, les organisations syndicales, ».

L'amendement n° 4 vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Enfin, l'amendement n° 5 tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Robert Laucournet, rapporteur. S'agissant de la procédure d'élaboration des plans départementaux et de leur mise en œuvre, le Sénat avait distingué, en première lecture, trois catégories d'intervenants : l'Etat et le département qui en sont les principaux acteurs, les autres collectivités territoriales qui y sont associées et, enfin, les autres personnes morales concernées qui sont consultées, notamment les associations, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs du 1^{er} p. 100 patronal.

Le Sénat avait, en outre, supprimé le dernier alinéa de cet article prévoyant une coordination des plans départementaux dans la région d'Ile-de-France.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, sous réserve d'une modification rédactionnelle et de présentation, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Elle a notamment réintroduit les dispositions relatives à la région d'Ile-de-France, ainsi que le principe d'une décision interministérielle en cas de désaccord entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, à l'issue du délai d'un an prévu pour l'établissement du plan départemental.

L'Assemblée nationale et le Sénat n'ont pas pu aboutir à un accord sur ce point. Aussi la commission vous propose-t-elle de rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre les amendements nos 2, 3, 4 et 5.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par l'amendement n° 2, nous proposons que le plan départemental soit arrêté par le conseil général. Il nous paraît logique que celui-ci en décide après délibération. Notre souci est de cerner au plus près les besoins des personnes. Or, nous considérons que c'est l'élu, en l'occurrence le conseiller général, qui reçoit et écoute le mieux les familles dans ses permanences et qui, par conséquent, connaît bien leurs problèmes. C'est une garantie d'efficacité et de réalisme.

Enfin, cette mesure s'inscrit dans le droit-fil de l'esprit des lois de décentralisation. C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat d'adopter l'amendement n° 2.

L'amendement n° 3 vise à associer les associations de locataires, celles qui représentent et défendent les personnes les plus démunies, et les organisations syndicales, à l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan départemental.

En effet, ces associations œuvrent quotidiennement pour la défense des personnes défavorisées. Il n'est donc pas possible de les exclure du processus.

Par ailleurs, les associations que j'ai reçues ont tenu à ce qu'une telle disposition soit inscrite dans la loi. Elles peuvent, en effet, selon nous, apporter leur connaissance de la situation et du terrain et faire valoir les solutions qu'elles avancent.

Par notre amendement n° 4, nous proposons de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2, aux termes duquel, " lorsque le représentant de l'Etat et le président du conseil général ne sont pas parvenus à un accord dans le délai fixé à l'article premier, le plan départemental est arrêté par décision conjointe des ministres chargés des collectivités territoriales, du logement et des affaires sociales.

J'ai proposé, dans mon amendement n° 2, que le conseiller général élabore le plan départemental. Par conséquent, cet alinéa n'a pas lieu d'être, car il revient à déposséder purement et simplement les collectivités territoriales de leurs prérogatives et constituerait une remise en cause de l'autonomie communale.

Une telle disposition est, en outre, contraire à l'esprit de la décentralisation. Comme nous l'avions démontré lors de la première lecture, ce n'est pas par une mesure autoritaire et arbitraire que le problème pourra se régler.

Une telle disposition est trop éloignée des besoins des personnes et donc beaucoup moins réaliste. Ce sont donc les élus qui doivent arrêter ce plan.

Notre amendement n° 5 prévoit de supprimer le dernier alinéa de l'article 2 selon lequel les plans départementaux de l'Ile-de-France sont coordonnés par un plan régional établi dans les mêmes conditions par le représentant de l'Etat dans la région, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux.

Lors de la première lecture, le Sénat avait supprimé cet alinéa. L'Assemblée nationale l'a réintroduit en nouvelle lecture.

Une telle mesure ouvre la voie à une organisation régionale déterminée en dehors des besoins réels qui auraient pu être exprimés par les assemblées élues.

Nous retrouvons, ici, les dispositions du « plan Rocard » pour un aménagement de la région parisienne, fondé sur des objectifs européens contraires aux intérêts nationaux et aux intérêts des habitants de la région d'Ile-de-France.

Cet aménagement doit demeurer de la compétence départementale. Je demande donc à la Haute Assemblée, essentiellement composée d'élus locaux, d'adopter notre amendement, puisqu'elle avait déjà supprimé cette disposition en première lecture.

Je précise d'ores et déjà, monsieur le président, que le groupe communiste demandera un scrutin public sur l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 2, 3, 4 et 5 ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Du fait de son calendrier, la commission n'a pas pu examiner ces amendements.

L'amendement n° 2 me paraît contraire à l'esprit du texte. Le Sénat avait repoussé cette proposition en première lecture.

La situation est la même en ce qui concerne l'amendement n° 3. La commission s'était déjà déclarée défavorable à un amendement similaire en première lecture.

Enfin, je puis préciser à Mme Beaudou que ses amendements n°s 4 et 5 seront satisfaits si l'amendement n° 9 de la commission est adopté, puisque celui-ci prévoit, lui aussi, la suppression des deuxième et dernier alinéas de l'article 2. Dans ce cas, sa demande de scrutin public deviendrait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 9, 2, 3, 4 et 5 ?

M. Louis Besson, ministre délégué. L'article 2 est l'expression des difficultés qui subsistent. Le Gouvernement ne pourra pas faire des concessions sur ce point. L'article 2, dans la rédaction de l'amendement n° 9, aurait un double inconvénient.

Le premier serait de substituer une simple consultation des partenaires autres que l'Etat et le département. Le Gouvernement pense que les associer à l'élaboration du plan départemental d'action pour les plus démunis est nécessaire.

Le second inconvénient serait beaucoup plus grave : le cas des départements où l'accord ne serait pas spontané serait laissé sans issue.

Il est possible que, hélas ! on constate des blocages dans quelques départements. La clause de sauvegarde, l'arbitrage interministériel, est donc nécessaire. Toutes précautions sont cependant prises pour bien montrer que, au sein du département, la concertation peut être équilibrée entre le préfet et le président du conseil général.

Cette clause de sauvegarde doit être maintenue, sinon nous serons dans un système « à la carte » : l'essentiel du territoire national sera couvert par des plans départementaux et quelques départements y échapperont.

Le Gouvernement affirme sa détermination de ne pas accepter de se trouver dans cette situation. Telles sont les raisons pour lesquelles il est très hostile à l'amendement n° 9.

Le Gouvernement est également hostile à l'amendement n° 2.

En effet, il ne veut pas que l'un des acteurs locaux puisse l'emporter sur l'autre, ce qui n'assurerait pas une concertation équilibrée.

Par ailleurs, le Gouvernement vous a fait part de son attachement à mettre en place un dispositif pour le logement des plus démunis, qui s'inscrive dans l'esprit des mesures en faveur des titulaires du revenu minimum d'insertion. Cette pratique engendrera peut-être une évolution en leur faveur. Pour l'heure, il est préférable d'assurer une cohérence entre les deux démarches.

Le Gouvernement est aussi défavorable à l'amendement n° 3.

Il appelle l'attention de ses auteurs sur le fait qu'il appartient au préfet et au président du conseil général d'associer, s'ils le jugent utile, les personnes morales qui en manifesteront le souhait. Cette liste n'est pas limitative, et il n'est pas nécessaire de l'allonger car cela ne s'avèrera pas forcément justifié dans tous les départements.

Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à l'amendement n° 4 par lequel Mme Beaudou reprend une disposition de l'amendement n° 9 et propose de supprimer la clause de sauvegarde.

En revanche, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 5, car tant le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan que Mme Beaudou et son groupe ont manifesté leur hostilité sur ces dispositions de coordination.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Le groupe du R.P.R. votera l'amendement n° 9 présenté par la commission. Il le fera d'autant plus certainement que les explications et les arguments avancés par M. le ministre - je regrette de le lui dire - ne nous ont pas convaincus.

Monsieur le ministre, vous contestez la substitution de la notion de consultation à celle d'association.

Dans une association, les parties sont à parts égales, sinon ce n'est plus une association. Ainsi, selon nous, vous ne pouvez pas placer exactement sur le même plan, pour l'élaboration d'une décision, une institution issue du suffrage universel et des personnes morales. Il s'agit là d'un mélange des genres.

L'institution d'origine élective doit conserver ses droits et, par conséquent, bénéficier, si je puis dire, d'un préciput.

La notion d'association ne tient pas suffisamment compte de cette distinction. Je crois donc, sans vouloir employer de grands mots, comme si les droits du Parlement étaient menacés, que les droits et prérogatives des collectivités locales sont mis en cause.

La marque originelle du suffrage universel doit être prise en considération comme un préciput. C'est pourquoi nous sommes attachés à la motion de consultation.

S'agissant de l'issue d'un désaccord possible qui, selon vous, monsieur le ministre, appelle nécessairement une solution, je répéterai, comme en première lecture, que la condition que vous fixez pour que l'affaire soit évoquée par le ministre est une condition potestative. Il faut et il suffit que le préfet - je ne lui fais pas à l'avance un procès de tendance - refuse de s'entendre avec la collectivité locale pour que l'affaire soit automatiquement évoquée au niveau ministériel

et que l'on passe à un système d'administration directe. Cela non plus n'est pas tolérable au regard des prérogatives des collectivités locales.

Quelle est l'issue, monsieur le ministre ? L'entente ! Si, pour cela, il est nécessaire de faire des concessions, le pouvoir exécutif en fera vis-à-vis de l'institution issue du suffrage universel. Il n'est pas possible que celle-ci soit brimée s'agissant d'affaires locales.

Voilà pourquoi nous sommes attachés à la suppression de l'alinéa que vous souhaitez si vivement conserver, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. Roland Courteau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Nous préférons en rester au texte qui nous est soumis car nous souhaitons que les autres personnes morales soient véritablement associées, et pas seulement consultées. Dans ce domaine tout particulièrement, la solution, pour être réelle et efficace passe par un véritable partenariat, organisé et militant.

Par ailleurs, nous sommes, bien sûr, contre la suppression du deuxième alinéa de l'article 2.

En effet, une autorité est nécessaire pour trancher en cas de désaccord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général et nous craignons de voir s'instaurer dans certains départements un véritable vide.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	208
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et les amendements nos 2, 3, 4 et 5 n'ont plus d'objet.

Articles 3, 4 et 5

M. le président. « Art. 3. - Le plan départemental, établi pour une durée déterminée, définit les catégories de personnes qui, en application de l'article 1^{er} A, peuvent être appelées à en bénéficier.

« Ce plan doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune.

« Il analyse les besoins et fixe, par bassin d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer à celles-ci la disposition d'un logement, notamment par la centralisation de leurs demandes de logement, la création d'une offre supplémentaire de logements et la mise en place d'aides financières et de mesures d'accompagnement social spécifiques.

« Le plan départemental est rendu public par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'habitat et du conseil départemental d'insertion. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Des conventions passées entre les partenaires mentionnés à l'article 2 précisent les modalités de mise en œuvre du plan départemental et définissent annuellement les conditions de financement des dispositifs qu'il prévoit. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Le plan départemental institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, garanties et subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article premier A qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges.

« Le fonds de solidarité prend en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du plan départemental. Il peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article premier A ou qui leur accordent une garantie.

« Ces aides peuvent être accordées soit directement aux bénéficiaires, soit par l'intermédiaire de fonds locaux de solidarité pour le logement ou d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées.

« Le plan définit, en outre, les modalités de gestion ainsi que les conditions d'intervention de ce fonds dont le fonctionnement et le financement font l'objet de conventions telles qu'elles sont prévues à l'article 4. » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré par l'Etat et le département.

« La participation du département est au moins égale à celle de l'Etat.

« La région, les communes et les caisses d'allocations familiales ainsi que les autres partenaires visés à l'article 2 peuvent également participer volontairement au financement de ce fonds. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par Mmes Beaudeau et Fost, M. Bécart, Mmes Bidard-Reydet et Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté tend à rédiger comme suit cet article :

« La participation financière du fonds de solidarité est assurée par une taxe dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat, assise sur le chiffre d'affaires des groupes du B.T.P., des promoteurs et des assurances.

« Son montant est au moins égal à la contribution de l'Etat. »

Le second, n° 10, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le financement du fonds de solidarité est assuré paritairement par l'Etat et le département.

« La région, les communes et les caisses d'allocations familiales ainsi que les autres partenaires visés à l'article 3, peuvent également participer volontairement au financement de ce fonds.

« La part départementale des dépenses du fonds de solidarité envers les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est imputable aux obligations du département dans le cadre de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement, mes chers collègues, a trait au financement du fonds de solidarité.

En première lecture, le Sénat avait précisé que le financement de ce fonds serait assuré paritairement par l'Etat et le département. Le Sénat avait également supprimé le principe d'une participation du département au moins égale à celle de l'Etat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur ces deux modifications en rétablissant la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture. Elle a, en outre, supprimé la règle de compensation entre les dépenses départementales pour le logement des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les nouvelles dépenses pour le logement des personnes défavorisées.

La commission a examiné ce problème hier matin et elle vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture pour l'article 6.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 6.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par cet amendement, nous proposons que la participation financière du fonds de solidarité pour le logement incombe non pas au département, mais aux groupes du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux promoteurs immobiliers et aux compagnies d'assurance.

Les dispositions prévues à l'article 6 organisent, en fait, un transfert de charges au détriment du département sans transfert de compétences. C'est pourquoi nous proposons l'instauration d'une taxe dont le taux serait fixé par décret en Conseil d'Etat et dont l'assiette serait assise sur le chiffre d'affaires des groupes du bâtiment et des travaux publics, des promoteurs et des compagnies d'assurance. De plus, nous proposons que leurs contributions soient équivalentes à celles de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, dans la mesure où, en première lecture, elle s'était opposée à un amendement similaire, je pense pouvoir émettre en son nom un avis négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 6 et 10 ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Sur l'amendement n° 6, l'avis du Gouvernement est également défavorable. Comme je l'ai expliqué en première lecture, toute taxe sur le chiffre d'affaires serait répercutée sur le coût des chantiers et donc sur le montant des loyers.

Le Gouvernement est également très hostile à l'amendement n° 10, qui reprend le texte de l'article 6 tel qu'il est sorti des travaux du Sénat en première lecture. Si ce texte, notamment son dernier alinéa, était adopté, il rendrait alors admissible que l'on consacre moins d'efforts à l'insertion des bénéficiaires du R.M.I. En effet, le complément qu'apportent les collectivités locales aux revenus que paie l'Etat, et qui est destiné à aider à l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du R.M.I., pourrait, aux termes de cet amendement, être consacré au financement du plan pour le logement, alors que, dans l'esprit du Gouvernement, celui-ci doit toujours constituer un « plus » pour les plus démunis et non l'occasion de réduire un autre effort, dont personne, jusqu'à présent, n'a estimé qu'il était excessif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. En me déclarant hostile à cet amendement, je vais peut-être enfoncer une porte ouverte. Je tiens néanmoins à saisir cette occasion pour rappeler quelles peuvent être les conséquences de l'institution d'une taxe. Cela nous sera utile pour l'avenir.

Voilà peu de temps, une taxe sur les bureaux construits dans la région parisienne a été instituée. Le dispositif a été aussitôt accaparé par la direction générale des impôts, qui a conçu l'application la plus exhaustive possible de ce texte, excédant même, me semble-t-il, la volonté exprimée par le Parlement. Je ne vous en donnerai qu'un seul exemple, qui montre à quoi l'on peut parvenir lorsque l'on délègue à une administration le soin d'asseoir une taxe. Le détail est savoureux.

La taxe sur les bureaux en région parisienne, s'agissant des chirurgiens-dentistes, sera appliquée à la surface de la salle d'attente, tandis que, pour le cabinet de soins proprement dit, elle ne sera pas applicable si le chirurgien-dentiste n'y a pas son « meuble bureau », qu'il veillera, bien sûr, à ne pas installer dans son cabinet de soins. Voilà les aberrations de raffinement auxquelles conduit l'institution de taxes dont le Parlement est bien en peine de définir lui-même les contours !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je voudrais, tout en annonçant que le groupe du R.P.R. votera cet amendement, faire une brève observation de principe, que j'aurais concrétisée par le dépôt d'un sous-amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa si je n'avais pas craint, ce faisant, de favoriser ainsi une interprétation *a contrario*.

Je m'explique : il me paraît souhaitable, dans notre démocratie, que tout ce qui n'est pas interdit soit autorisé. Par conséquent, un texte législatif qui précise que l'on « peut » faire quelque chose me paraît superfétatoire.

Nous souhaitons tous que la région, les communes et les caisses d'allocations familiales participent au financement de ce fonds ; mais, que je sache, rien ne le leur interdit.

Nous nous plaignons de la lourdeur du travail législatif et de l'encombrement de notre emploi du temps. Mais, si nous accumulons des textes législatifs qui n'ont nul besoin d'être, nous ne devons alors pas nous étonner d'être surchargés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. Roland Courteau. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'habitat, fixe les modalités d'application du présent chapitre. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à l'évaluation périodique de l'application du plan et à la révision de celui-ci et la manière dont les partenaires mentionnés à l'article 2 sont associés à ces procédures. » - *(Adopté.)*

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.*

« II bis. - *Supprimé.*

« III. - *Non modifié.*

« III bis. - *Supprimé.*

« IV. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'intitulé du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : "Bail à construction et bail à réhabilitation". Le "chapitre unique" devient "chapitre premier" et son intitulé devient "Bail à construction". Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Bail à réhabilitation.

« Art. L. 252-1. - Est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées, et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département, s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail.

« Le contrat indique la nature des travaux, leurs caractéristiques techniques et le délai de leur exécution.

« En fin de bail, les améliorations réalisées bénéficient au bailleur sans indemnisation.

« Le bail à réhabilitation est consenti par ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes que l'aliénation. Il est conclu pour une durée minimale de douze ans. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

« Art. L. 252-2 à L. 252-4. - Non modifiés. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 7, Mmes Beaudeau et Fost, M. Bécart, Mmes Bidard-Reydet et Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« a) Dans tout programme nouveau de construction de logements sociaux, 10 p. 100 de logements sont réservés pour les plus démunis ;

« b) Pour tout logement social existant et construit avec l'aide de l'Etat, y compris les collecteurs du "1 p. 100", chaque année suivant les modifications intervenues, un réexamen aura lieu permettant d'aller progressivement vers les 10 p. 100 de logements réservés pour les plus démunis ;

« c) Le maire bénéficie du pouvoir d'attribution de ces logements, après avis d'une commission consultative dans laquelle siègent les représentants du préfet, de l'office H.L.M., des locataires et des collecteurs du "1 p. 100". »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement prévoit, tout d'abord, de réserver, dans tout programme nouveau de construction de logements sociaux, 10 p. 100 des logements aux plus démunis.

Il dispose ensuite que le même pourcentage s'appliquera aux logements existants et qu'il sera progressivement atteint, bien évidemment selon les besoins locaux. Chaque situation doit être examinée au cas par cas en fonction des besoins réels de chaque quartier, de chaque groupe d'immeubles et même de chaque immeuble.

De telles mesures éviteraient la constitution de ghettos et permettraient de répartir les locataires dans des cités, des quartiers, voire des villages, au milieu d'autres familles, facilitant ainsi une intégration dont chacun se plaît à reconnaître qu'elle est nécessaire à toute vie en société.

Nous proposons également d'accorder au maire le pouvoir d'attribuer les logements. En effet, c'est lui qui connaît le mieux les besoins réels de ses administrés. Il est aussi, à notre avis, le mieux à même, une fois la décision d'attribution prise, de veiller à ce que toutes les conditions d'intégration de la personne et de la famille soient effectivement réunies.

Bien évidemment, la décision du maire sera prise après avis d'une commission comprenant les représentants du préfet, des offices d'H.L.M., des locataires et des collecteurs du 1 p. 100.

Cette disposition, que je qualifie de démocratique, parce qu'elle associe toutes les personnes concernées, institue, selon nous, une procédure efficace. Cependant, s'il n'y a pas l'accompagnement économique nécessaire, elle risque de n'être qu'un vœu pieux.

Il est en effet impératif pour l'équilibre et la gestion des H.L.M. que le locataire puisse payer son loyer. Aussi, nous proposons, en dernier lieu, que le différentiel du loyer soit pris en charge par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 7 ; mais, à titre personnel, je dirai que la procédure proposée me semble bien compliquée.

En effet, ces nouvelles dispositions sont contraires aux règles habituelles d'attribution des logements H.L.M. Etant donné l'existence d'un plan départemental, à l'élaboration duquel participent le préfet, le président du conseil général, les représentants des offices, les collecteurs du 1 p. 100 et les associations, c'est à ce niveau, à mon avis, que doit s'effectuer la répartition des logements pour les plus démunis.

Le dernier alinéa de cet amendement vise à instituer une nouvelle commission consultative dans laquelle siègeraient les représentants du préfet, de l'office d'H.L.M., des locataires et des collecteurs du 1 p. 100. En fait, une telle commission

existe déjà, puisque le plan départemental prévoit une instance de concertation. C'est donc à cette dernière qu'il revient, me semble-t-il, de traiter le sort des plus démunis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement. Il en a expliqué les raisons en première lecture et je ne crois donc pas utile de développer à nouveau cette argumentation.

Je voudrais cependant attirer l'attention des auteurs de l'amendement n° 7 sur deux points.

D'une part, les deux premiers alinéas me semblent assez largement satisfaits par l'article 13 *ter*, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

D'autre part, la démarche proposée par cet article 13 *ter* vise, par le biais des protocoles d'occupation du patrimoine social, à associer plus étroitement les maires aux procédures d'attribution.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles le Gouvernement reste hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - L'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente moins de 20 p. 100 des résidences principales, les immeubles dont l'aliénation est agréée par le représentant de l'Etat dans le département en vue d'accroître l'offre de logements sociaux. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Nous abordons l'examen d'une disposition particulièrement importante du texte qui nous est soumis.

Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec une profonde attention : vous vous êtes expliqué avec beaucoup de courtoisie et beaucoup de compétence ; toutefois - je le regrette d'ailleurs - vous n'avez pas réussi à emporter ma conviction.

Le fait de vouloir accroître l'offre de logements sociaux par le biais d'une exonération fiscale au profit des bailleurs privés qui louent des logements à des ménages défavorisés est, il est vrai, une mesure excellente de la part du Gouvernement. La défiscalisation - nous la connaissons déjà à une échelle plus étendue dans les départements d'outre-mer - c'est l'utilisation de la méthode de la solidarité par voie indirecte.

De même, l'établissement des plans départementaux définis par le représentant de l'Etat et le président du conseil général, en collaboration avec tous les partenaires intervenant en matière de logement social, pose le principe d'une prise de conscience de l'ampleur de ce problème. Notre collègue M. Caldaguès a fait tout à l'heure un exposé extrêmement complet à ce propos.

L'article 13 bis, réintroduit par l'Assemblée nationale, porte atteinte aux pouvoirs du maire alors que nous sommes à l'époque de la décentralisation. Je vous le dis non pas par volonté d'esprit critique, mais parce que c'est le fond de ma conscience.

Le seuil qui est fixé donne aux préfets un pouvoir de préemption dans les communes où les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 p. 100 des résidences principales. C'est une règle tout à fait arbitraire et dont l'application risque de créer un conflit de compétence entre le maire et le préfet.

En effet, qui pourra mettre au point l'horloge ? Autrefois, c'était la montre Lip qui, en France, donnait l'heure exacte. (Sourires.) Mais, dans le cas d'espèce, qui signalera avec précision que les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 p. 100 des résidences principales ?

En définitive - mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce point - nous nous enfonçons non seulement dans un conflit, dans une sorte de mise en tutelle du maire sous l'autorité du préfet, mais encore dans l'imprécision.

Alors, parlons un langage clair, précis et conforme à la volonté du Parlement : le maire doit rester l'autorité compétente en la matière.

De grâce ! monsieur le ministre, ne commettez pas un acte d'injustice à l'égard des maires de France, et ce quelles que soient leurs convictions politiques ; ils connaissent leur commune, leur population et ils savent ce qu'il faut faire en matière de logement à caractère social. Permettez-moi de vous le dire, l'intervention du pouvoir exécutif est inadmissible ! C'est la raison pour laquelle j'estime que la suppression de l'article 13 bis est une mesure fondamentale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Sur l'article 13 bis, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 11, est présenté par M. Laucournet, au nom de la commission.

Le second, n° 16, est déposé par M. Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent à supprimer l'article 13 bis.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, d'un amendement du Gouvernement, reprend le principe d'une limitation de l'exercice du droit de préemption urbain lorsqu'une aliénation a été agréée par le représentant de l'Etat dans le département en vue d'accroître l'offre de logements sociaux, principe qui était défini à l'article 14 du projet de loi. L'Assemblée nationale, comme le Sénat, avait supprimé cette disposition en première lecture.

Elle l'a réintroduite en l'assortissant d'une limitation puisqu'elle a fixé un seuil d'application au dispositif ; l'exercice du droit de préemption ne pourra être interdit que dans les communes où les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 p. 100 des résidences principales. Cette formulation avait d'ailleurs été celle que j'avais proposée à la commission saisie au fond en première lecture, mais qui, à la majorité, n'avait pas recueilli son accord.

Le Sénat avait donc, en première lecture, repoussé plusieurs amendements qui tendaient à limiter le champ d'application de cette mesure qui remet en cause la compétence des communes en matière d'urbanisme.

Force est de constater que l'encadrement du dispositif proposé par l'article 13 bis reste très insuffisant puisque 90 p. 100 des communes sont actuellement en dessous de la moyenne nationale de 20 p. 100 de logements sociaux et peuvent donc, en théorie, être concernées.

M. Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales en première lecture, était allé dans le même sens que nos recherches en commission pour cette première lecture. Il avait proposé un seuil plus bas, qui lui semblait correspondre aux projections qui avaient été faites en matière de volume de logements sociaux par rapport au nombre total des résidences principales dans chaque commune. Cela aurait permis « d'empêcher d'empêcher » - si vous me permettez cette formule quelque peu triviale - seulement les maires qui n'avaient pas déjà donné.

C'est la raison pour laquelle, hier matin, après une longue discussion, la commission, restant cohérente avec la volonté de limitation étroite de ces dispositions qu'elle avait exprimée en première lecture, vous propose de supprimer l'article 13 bis.

M. le président. La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Serge Vinçon. L'amendement n° 16 de mon collègue M. Simonin tend également à supprimer l'article 13 bis.

Je serai d'autant plus bref dans mon explication que je rejoins parfaitement l'argumentation excellemment développée tout à l'heure par notre collègue M. Virapoullé.

L'article 13 bis revient en fait à donner au préfet un droit de préemption urbain nouveau, contraire aux lois de décentralisation puisqu'il réduit les pouvoirs du maire. Or ce sont les élus locaux qui sont, me semble-t-il, les plus motivés pour acheter ou louer les immeubles dégradés afin d'améliorer la qualité de vie de leurs concitoyens.

Notre groupe souhaite donc la suppression de cet article pour préserver la liberté des communes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi, à ce point du débat, d'évoquer la suite de nos travaux.

Vous devez, je le sais, présider la conférence des présidents qui est prévue pour onze heures quarante-cinq.

M. le président. Elle a été reportée à midi.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Ne vous serait-il pas possible de vous faire remplacer en séance par un vice-président afin que nous puissions achever ce matin l'examen de ce texte ? Nous estimons, mes collègues et moi-même, qu'il serait préférable d'éviter un fractionnement du débat qui résulterait de sa reprise en fin d'après-midi. Notre discussion serait plus homogène, en quelque sorte. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'en conviens, mais, en l'état actuel des choses, je ne peux quitter ce fauteuil. Peut-être un vice-président sera-t-il disponible d'ici à l'heure de la conférence des présidents...

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je vous remercie.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, par son vote, l'Assemblée nationale a voulu instaurer, dans nos quartiers, dans nos villes et dans nos agglomérations une harmonie sociale de l'habitat, ce que le Sénat, j'en suis sûr, souhaite également, tout comme le Gouvernement et ceux qui s'occupent du logement des plus démunis.

Dans une telle perspective, cet article 13 bis est absolument indispensable pour empêcher vraiment les concentrations et les ségrégations. En effet, les quartiers défavorisés, repérés socialement, ne sont pas un hasard. Ils sont là précisément parce que seul un petit nombre de collectivités font face à leur devoir de solidarité.

L'article 13 bis, pour essentiel qu'il soit, n'est pas du tout ce que vous y voyez et, sur ce point, je tiens à ce qu'il n'y ait aucun malentendu entre le Gouvernement et la Haute Assemblée. Il ne donne pas aux préfets un pouvoir de préemption - je l'ai dit tout à l'heure en répondant à M. Courteau - il leur permet seulement de s'opposer à l'usage du droit de préemption urbain quand il est l'expression d'une volonté locale de s'opposer à l'accueil de logements sociaux.

Le maire que je suis ne pourrait pas admettre que soient retirées les prérogatives d'urbanisme accordées aux communes par la décentralisation. Il n'en est même pas question ! Le maire que je suis ne veut en aucun cas commettre quelque injustice que ce soit à l'égard de quiconque. Il veut simplement qu'aucun de ses collègues de France ne puisse concrètement faire obstacle à ce qui est une volonté nationale, car jamais la décentralisation n'a voulu affranchir qui que ce soit ou quelque collectivité locale que ce soit.

Il n'a jamais été dans l'intention du législateur que l'article 13 bis soit un moyen détourné pour faire du droit de préemption urbain un outil en faveur de l'exclusion du logement social ! Relisez tous les débats : jamais une telle intention n'a été exprimée sur quelque banc que ce soit.

Mesdames et messieurs les sénateurs, en votant l'article 13 bis, vous seriez au contraire en accord avec le législateur lorsqu'il a institué le droit de préemption urbain et, en aucun cas, vous ne seriez en contradiction avec lui. Il n'y a aucune confusion possible dans l'interprétation des choses : cet article 13 bis ne tend qu'à empêcher le détournement de l'usage d'un droit qui demeure en conformité avec les objectifs que nous poursuivons. En aucun cas, il ne doit permettre d'atteindre cet autre objectif qui aboutirait à ces concentrations, ces ségrégations, dans des quartiers marqués socialement, d'où nous viennent d'ores et déjà des échos de mal-être, des exemples de violence, suffisamment d'exemples de situations inadmissibles en ce qu'elles témoignent d'une atteinte aux droits fondamentaux des personnes humaines en ce qu'elles sont potentiellement une réserve de violence,

caractérisant une réalité de notre organisation sociale que nous ne pouvons, ni les uns ni les autres, accepter, et dont nous devons, bien au contraire, avec lucidité regarder la cause. Quand cette cause est l'utilisation perverse d'un droit qui ne visait pas cet objet, il faut que ceux qui sont les garants de la solidarité nationale puissent agir, je devrais même dire réagir.

Cet article n'a pas d'autre raison d'être. En ne le votant pas, vous ne pourrez pas me convaincre que vous n'en avez pas compris la signification. Je suis sûr que vous l'avez comprise et, à partir de ce moment, je ne comprendrais pas que vous vous opposiez à son adoption. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, j'ai le regret de vous dire que l'article 13 bis est inapplicable si ce n'est dans le cadre d'une appréciation purement discrétionnaire de la notion de proportion de logements sociaux, cette dernière étant très incertaine et pas vraiment significative.

Ainsi, certains logements sont qualifiés de sociaux, au sens des lois et règlements ; or leurs occupants sont moins modestes que ceux, par exemple, de logements restant soumis à la loi de 1948. Dans certaines communes de caractère résidentiel - je ne parle pas de Neuilly - qui sont pourtant modestes, voire rurales, de toute évidence, la proportion de logements dits sociaux - toujours incertaine, comme je le disais à l'instant - sera forcément inférieure à 20 p. 100. Comme l'atteste la statistique évoquée par notre rapporteur, 90 p. 100 des communes en France seraient dans le même cas.

L'adoption de l'article 13 bis impliquerait donc que seulement 10 p. 100 des communes en France disposeraient de l'exercice normal du droit de préemption, alors que les 90 p. 100 restantes n'en disposeraient plus, ce qui me semble, eu égard au principe de l'égalité devant la loi, quelque peu contestable.

Vous avez voulu nous mettre en présence de notre conscience, monsieur le ministre - nous aussi, nous en avons une - mais peut-être n'avez-vous pas mesuré les difficultés que je viens d'exposer.

Vous avez parlé de la nécessité de résorber certaines formes de concentration et de ségrégation. Si le Gouvernement voulait aboutir à ce résultat, il s'y prendrait autrement, je veux dire en amont. Il me semble que votre souhait est moins de résorber ces concentrations ou ces ségrégations, que de faire en sorte qu'elles deviennent la chose la mieux partagée entre les communes. Au fond, vous voulez faire en sorte, au nom de je ne sais quelle justice distributive, que des plaies sociales que nous déplorons tous, que nous souhaitons tous voir résorbées, soient plus équitablement réparties entre les communes, c'est-à-dire que celles qui n'en souffrent pas, au contraire d'autres qui en souffrent beaucoup, soient amenées, petit à petit, à en souffrir un peu.

M. Roland Courteau. C'est la solidarité !

M. Michel Caldaguès. Non, selon moi, la solidarité ne consiste pas à répartir les maux ; elle consiste à s'efforcer de les résorber, c'est-à-dire à en rechercher la racine et à prendre des dispositions qui permettent d'en éviter l'extension ou l'incrustation.

Voilà toutes les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, en toute conscience et aussi parce qu'il nous répugne de voter des textes inapplicables, nous ne pouvons vous suivre, quelles que soient vos intentions, et persistons à demander la suppression de l'article 13 bis. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je tiens à expliquer les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement n° 11, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, et l'amendement n° 16, présenté par M. Simonin et le groupe du R.P.R.

J'indique tout d'abord que nous avons bien noté, monsieur le ministre, qu'il s'agit de ne pas donner un droit de préemption total, qu'il s'agit d'obliger certaines communes à ne pas s'opposer à la construction de logements sociaux.

J'ai écouté les explications de vote du groupe du R.P.R. J'entends souvent ses membres prononcer ici de belles paroles sur l'effort de solidarité ; ils se sont notamment félicités de l'importance du projet qui nous est présenté aujourd'hui. Mais, quand il s'agit de voter les dispositions essentielles destinées à accroître l'offre de logements sociaux et à accueillir les plus démunis, on assiste à ce moment-là à une dérobade et à l'exposé de fausses explications.

Cessez de faire croire, messieurs, que, par le refus de cette disposition, vous souhaitez défendre la décentralisation !

Vous auriez pu défendre cette décentralisation tout à l'heure, lorsqu'il a été question de dispositions concernant des transferts de charges au conseil général et aux communes, alors que c'est à l'Etat de supporter de tels financements.

A ce moment-là, la décentralisation ne vous intéresse plus, et vous êtes prêts à voter tous les transferts de charges, même s'il s'ensuit un accroissement des impôts locaux pour les habitants des communes.

Pourquoi ne défendez-vous pas les Français qui ne peuvent supporter le paiement des loyers, en faisant payer, comme nous l'avons proposé par l'intermédiaire d'un amendement, les grosses entreprises du bâtiment et des travaux publics, les grands groupes financiers, immobiliers, les groupes d'assurances dont les profits sont exorbitants, il suffit pour le constater de regarder les cotations en bourse ?

Vous vous lancez dans de fausses explications, vous avez recours à des alibis pour ne pas dire en fait que vous voulez exonérer certaines communes d'avoir à accueillir les plus démunis.

M. Roland Courteau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Nous avons déjà proposé, en première lecture, que la faculté accordée au préfet ne puisse s'exercer que lorsque la proportion de logements sociaux existant dans la commune est insuffisante.

Les communes qui ont bien joué la solidarité, j'allais dire qui ont bien fait leur devoir de solidarité, ne seraient pas concernées. Pour les autres, il s'agit de les inciter à faire œuvre de solidarité envers les plus démunis, mais aussi de solidarité intercommunale au sein du département.

Il ne serait pas juste, en effet, que les logements sociaux soient concentrés dans certaines villes et que d'autres villes n'en comptent pratiquement pas. Il ne serait pas juste que ces communes qui refusent de remplir leur rôle d'agent de la solidarité sociale renvoient les pauvres et les plus démunis chez les autres, ce qui aboutirait à une sorte d'exclusion et à l'apparition de ghettos - cela a été dit.

Ce projet de loi est important si nous voulons mettre un terme à certains égoïsmes locaux et à certains blocages.

Prétendre que ce projet de loi porterait atteinte à la décentralisation me semble dérisoire. Je me demande si ce n'est pas un prétexte destiné à travestir le refus de certaines communes de remplir leur rôle d'agent de la solidarité.

S'il est vrai que l'Etat est responsable des logements et de la solidarité, donnons-lui alors les moyens de jouer son rôle quand les élus ne jouent pas le leur !

Pour ces raisons, le groupe socialiste est résolument contre l'amendement n° 11. Il a même demandé que le vote ait lieu par scrutin public afin que chacun soit pleinement responsable de ses actes et de son vote. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. M. Caldaguès s'est adressé très directement à moi dans son propos ; en outre, il l'a fait, m'a-t-il dit, au nom de son groupe, c'est-à-dire au nom du groupe du R.P.R. J'ai donc deux raisons de considérer son intervention comme importante. Il me permettra de lui répondre en trois points.

Il a tout d'abord manifesté son hostilité à l'encontre de cette disposition au motif qu'elle serait inapplicable et que la notion de logements sociaux serait confuse. Je tiens à lui indiquer que la rédaction retenue précise bien quels logements sont concernés puisqu'il s'agit de ceux qui sont visés par le troisième alinéa de l'article L. 234-10 du code des communes, qui sert à calculer chaque année les droits de chaque commune à l'une des dotations de la D.G.F. que j'évoquais tout à l'heure.

M. Michel Caldaguès. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Je vous en prie, monsieur Caldaguès.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Caldaguès. Je ne crois pas avoir déclaré que la notion de logements sociaux était confuse. J'ai simplement voulu dire que la réalité couverte par la notion de logement social est incertaine. Je crois l'avoir démontré par un ou deux exemples.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. A ma connaissance, l'article 234-10 du code des communes n'est pas inapplicable et je ne pense pas que la nouvelle disposition puisse l'être.

Ensuite, monsieur Caldaguès, vous vous êtes livré à quelque procès d'intention, disant qu'un Gouvernement devrait se préoccuper davantage de lutter contre les maux et les plaies sociales que d'exercer la justice distributive en pratiquant une répartition de ces maux, quitte - vous n'êtes pas allé tout à fait jusque-là - à en augmenter le nombre pour que chaque collectivité ait son lot.

Je ne pense pas, personnellement, qu'un gouvernement français ait jamais eu l'intention de ne pas s'attaquer aux problèmes sociaux les plus graves. Je constate simplement que chacun préconise des méthodes différentes, l'opinion appréciant celles qui lui paraissent les plus adaptées.

Je ne ferai donc aucun procès d'intention à qui que ce soit en la matière, persuadé qu'aucun gouvernement ne souhaite la pérennisation de ces plaies sociales - pour reprendre votre expression - qui perdurent, hélas ! ici ou là jusqu'à présent de manière concentrée, concentration qui rend bien souvent impossible toute amélioration, tant il est vrai que la ségrégation organisée aboutit au maintien d'une situation sociale inacceptable.

En tout cas, je ne pense pas que l'on puisse faire de procès d'intention à un Gouvernement qui a mis en place le revenu minimum d'insertion, à un Gouvernement qui veut donner une nouvelle chance aux demandeurs d'emploi, avec notamment la mise en œuvre du crédit de formation, à un Gouvernement qui souhaite accompagner la reprise économique et qui entend proposer des dispositions fiscales d'incitation à l'investissement créateur d'activités. Une telle appréciation serait injuste vis-à-vis du Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Enfin, je voudrais vous répondre sur un troisième et dernier point.

Comment le problème se posera-t-il dans la réalité ? Il est bien évident, monsieur le sénateur - vous en êtes pleinement conscient ! que jamais une collectivité ne cautionnera une initiative qui tendrait à créer des logements sociaux appelés à demeurer vacants.

Dans les communes où les besoins de logements sociaux n'existent pas, le problème ne pourra pas se poser ! Il ne se posera que là où il y a une tension sur la demande, insuffisance de l'offre et situation d'exclusion.

Certaines collectivités locales accepteront de prendre leur part dans la résolution du problème, et c'est tout à leur honneur. En facilitant la réalisation de programmes de logements sociaux, elles seront conscientes de ce que, hélas ! notre structure sociale est telle qu'une fraction de la population ne peut pas accéder à la propriété.

Dans le même temps, d'autres communes, dont ce sera le déshonneur - voudront continuer à employer à des fins détournées un outil juridique dont jamais la représentation nationale n'a voulu qu'il ait cet objet : je veux parler de l'utilisation du droit de préemption pour faire obstacle à la création de logements sociaux.

Le Gouvernement continuera à lutter pour réduire le nombre des cas sociaux, et je pense que tous les gouvernements qui lui succéderont auront à cœur d'aller dans ce sens.

L'intervention des bailleurs sociaux ou des associations humanitaires n'apparaîtra que lorsqu'une réelle difficulté se présentera sur le terrain ! Les préfets ne pourront favoriser ces projets que lorsqu'ils se trouveront confrontés à cette contradiction, que j'évoquais à l'instant, entre les collectivités locales dont la pratique est honorable et conforme à la volonté nationale, et celles qui veulent préserver, dans une démarche d'égoïsme local, la simplicité d'une gestion facilitée par l'exclusion de tous ceux de nos compatriotes qui peuvent poser un problème à la collectivité. Ce n'est que lorsque toutes ces conditions seront réunies que cet article 13 bis trouvera à s'appliquer !

Si cet article n'était pas adopté, alors, sachez-le, rien ne changerait. Chacun doit prendre ses responsabilités ! Je crois avoir été on ne peut plus clair et je n'interviendrai pas davantage. Je souhaitais seulement, par cette réponse, exprimer ma considération envers le propos tenu par M. Caldaguès, mais en même temps être clair pour éviter toute fausse interprétation de la démarche suivie. (*Applaudissements sur les travées socialistes*).

M. José Balarello. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Monsieur le ministre, il est évident que cet article va être source de conflits entre le représentant de l'Etat et les maires. Vous le savez bien !

M. Louis Besson, ministre délégué. Quels maires ?

M. José Balarello. Je vais y venir !

C'est la raison pour laquelle, M. Laucournet l'a indiqué il y a un instant, j'ai considéré qu'il fallait ramener le nombre de logements locatifs sociaux de 20 p. 100 à 7 p. 100. En effet, le maire dont la commune compte moins de 7 p. 100 de logements sociaux n'a sans doute pas fait ce qu'il fallait pour loger ceux qui en ont besoin, sans aller jusqu'aux plus défavorisés d'entre eux. Mais, 20 p. 100, cela me paraît excessif.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. J'ai dit, en première lecture, que j'étais ouvert à la recherche d'un rapprochement dès lors que cela nous permettait d'exprimer une volonté nationale unanime tout en nous donnant une chance supplémentaire de mobilisation générale, et donc d'efficacité dans l'application de ce texte.

Je rends hommage, monsieur Balarello, à votre tentative de recherche d'un rapprochement, mais vous avez dû faire face, dans cette enceinte, à une majorité qui s'est exprimée de manière jusqu'au-boutiste. De ce fait, au lieu de repartir à l'Assemblée nationale avec un texte de compromis, je n'avais plus aucun texte. Il faut que chacun sache bien d'où vient le non-rapprochement ! Pour ma part, j'en suis désolé, mais je considère qu'il ne vient pas d'ailleurs.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, vous nous avez dit « il y aura » - et non pas « il pourrait y avoir » - des communes dont le déshonneur « sera » - et non pas « pourrait être » -...

Je trouve que ces propos sont extrêmement graves ! Nous ne sommes pas ici pour faire de la catéchèse ni pour dire le bien et le mal ! Qu'est-ce qui vous permet de supposer que certains maires administreront leur commune dans le déshonneur ? Les maires ont une haute conscience de leur responsabilité : ils sont responsables devant leur conseil municipal, devant leurs administrés et, pour ma part, je ne puis pas laisser passer cette imputation selon laquelle des maires pourraient se comporter de manière déshonorante.

Je crois qu'il faut éviter les procès d'intention ! Nous sommes au nœud de la question, à savoir les franchises locales. Laissez, je vous en prie, monsieur le ministre, aux populations concernées le soin de se faire juges de l'honneur de celui qui les administre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 11 et 16, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	226
Contre	83

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. - L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce règlement tient compte des programmes locaux de l'habitat, communiqués au conseil départemental de l'habitat, ainsi que des besoins évalués par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu à l'article premier de la loi n° du visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« Lorsque la situation du logement social d'un secteur géographique le nécessite, des protocoles d'occupation du patrimoine social sont conclus, à l'initiative d'au moins deux des partenaires, par le représentant de l'Etat dans le département, des collectivités territoriales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Peuvent être associés à ces protocoles les autres organismes bénéficiaires de réservations dans le patrimoine concerné.

« Les protocoles d'occupation du patrimoine social ont pour objet de fixer des objectifs en termes d'accueil de populations défavorisées et d'en déterminer les modalités d'application ainsi que les mesures de solvabilisation et d'accompagnement social nécessaires. Ils définissent les conditions de l'intervention des différents organismes concernés en tenant compte de leur bilan social et de l'état de l'occupation de leur patrimoine. Un bilan des protocoles demandés, en cours d'élaboration ou conclus dans le département, est présenté au conseil départemental de l'habitat, appelé à donner son avis, au moins une fois par an. »

« II. - En conséquence, dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "aux alinéas précédents". »

« III. - Il est inséré, après le deuxième alinéa, les alinéas suivants :

« Lorsqu'au terme d'un délai de six mois après qu'il a été demandé par le représentant de l'Etat dans le département, aucun protocole n'a été conclu, celui-ci peut désigner aux organismes d'habitation à loyer modéré des personnes prioritaires que ceux-ci sont tenus de loger. Ces désignations s'imputent sur les droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département. Elles sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine de l'organisme au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier, de chaque commune et de chaque département, en vue de faire contribuer, de manière équilibrée, chaque commune au logement des personnes et familles défavorisées.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose de la même faculté vis-à-vis d'un organisme d'habitation à loyer modéré qui a refusé de signer le protocole ou n'a pas observé ses dispositions.

« IV. - En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "au deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "au cinquième alinéa". »

Par amendement n° 17, M. Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de supprimer cet article.

La parole et à M. Vinçon.

M. Serge Vinçon. Avec l'article 13 ter, vous nous proposez, monsieur le ministre, de reprendre - en les modifiant - les dispositions de l'article 11, rejetées à la fois par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Nous ne pouvons accepter le dépôt d'amendements affectant des dispositions votées en termes identiques par les deux assemblées. Par ailleurs, nous estimons suffisantes les dispositions actuelles du code de la construction et de l'habitation, qui sont déjà contraignantes mais jamais appliquées.

Enfin, cet article nous paraît contraire à l'esprit des lois de décentralisation. Il ne semble pas représenter la méthode la plus efficace pour mettre en œuvre le droit au logement en faveur des plus démunis.

Pour toutes ces raisons, le groupe du rassemblement pour la République demande la suppression, par scrutin public, de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Lors de la première lecture, j'avais proposé des solutions médianes qui avaient été retenues par la commission mais non par le Sénat lui-même. Cette fois, à la suite d'un vote qui est intervenu hier matin, la commission a maintenu l'article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, seul le groupe du R.P.R. votant contre. Elle s'est donc déclarée hostile à cet amendement de suppression.

L'article 13 ter résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, d'un amendement du Gouvernement visant à rétablir, avec de notables différences, l'article 11 du projet de loi initial, successivement rejeté par les deux assemblées.

Cet article 13 ter comporte deux dispositions principales qui modifient l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le paragraphe I a pour objet l'établissement de protocoles d'occupation du patrimoine social entre les différents organismes. Ce paragraphe a été adopté dans la rédaction qui avait été proposée par la commission des affaires économiques et du Plan en première lecture, mais précisée sur deux points : la conclusion de protocoles doit résulter de l'initiative d'au moins deux des partenaires - collectivités territoriales, organismes d'H.L.M., représentant de l'Etat dans le département - et un bilan des protocoles demandés en cours d'élaboration ou conclus dans le département est présenté, au moins une fois par an, au conseil départemental de l'habitat.

Le paragraphe III de l'article 13 ter définit les pouvoirs d'attribution de logements sociaux accordés au représentant de l'Etat dans le département en cas de non-conclusion des protocoles qui ont été demandés ou de non-respect des protocoles signés.

Deux modifications essentielles ont été apportées, au cours de la navette, au texte initial du projet. Elles ont donné toute satisfaction à la commission.

D'une part, il est expressément précisé que les désignations exercées par le représentant de l'Etat s'imputeront sur ses propres droits à réservation définis par le code de la construction et de l'habitation, sans création d'un quota de nouveaux droits à réservation.

D'autre part, les désignations devront « être prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine de l'organisme au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier, de chaque commune et de chaque département en vue de faire contribuer, de manière équilibrée, chaque commune au logement des personnes et familles défavorisées ».

Ces limitations, ainsi que les déclarations du ministre délégué chargé du logement, lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, sur l'application de ces dispositions,

ont paru être des garanties suffisantes à la commission, qui, lors de la première lecture, avait déjà proposé une nouvelle rédaction de l'article 11 du projet de loi.

En conséquence, dans la mesure où le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture répond aux préoccupations qu'elle avait déjà exprimées et qu'elle a réitérées hier, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet article sans modification et donc de rejeter l'amendement de suppression déposé par M. Simonin et son groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

Le problème est le même pour les organismes que pour les collectivités locales ou les communes : il suffit que l'un d'entre eux, ici ou là, se dispense de respecter les exigences de sa vocation sociale pour qu'il demande aux autres d'accueillir à sa place ceux qu'il élimine. Cela, ce n'est pas acceptable. La volonté nationale de solidarité envers les plus démunis doit pouvoir être respectée partout et par tous.

Pour ne pas allonger les débats, je n'ai pas répondu à l'argumentation de M. Caldagès sur l'article précédent, mais, le problème étant le même, je me permets d'y revenir quelques instants.

Je ne sais pas si j'aurais dû employer le conditionnel plutôt que le futur - je relirai mon propos. De toute façon, monsieur le sénateur, le vrai problème n'est pas entre le conditionnel et le futur, il est que des situations inadmissibles se vivent au présent et que, dès lors, on ne peut pas baisser les bras ; on doit s'en saisir, on doit réagir.

Autant je souhaite que, dans son vote final, le Parlement ne laisse pas sans possibilité d'intervention le représentant de l'Etat, en tant que garant de la solidarité nationale, lorsque des communes feraient obstacle, là où existent des besoins sociaux, aux réponses qu'il faut leur apporter, autant je souhaite que le représentant de l'Etat ne puisse pas être paralysé lorsqu'il est confronté à un organisme constructeur de logements sociaux qui, du fait de sa politique d'attributions renverrait sur les autres organismes bailleurs sociaux la responsabilité de l'accueil des plus défavorisés.

Le Gouvernement a accepté d'inscrire dans la loi que l'objectif à atteindre devait être l'équilibre social de chaque quartier, de chaque agglomération. Sur ce point, il n'y a aucune confusion possible ; le représentant de l'Etat ne pourra user des prérogatives qui résulteront du texte que souhaite supprimer l'amendement n° 17 qu'en conformité avec l'objectif poursuivi. A cet égard, aucun détournement de procédure n'est possible.

En conséquence, rien ne justifie la suppression d'un article qui est nécessaire à l'exercice de cette solidarité et de cette volonté nationales manifestées en faveur du logement des plus démunis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Roland Courteau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Mon intervention portera plus particulièrement sur le paragraphe III de l'article 13 *ter* que le groupe du R.P.R. veut supprimer.

Si, comme on l'a déjà dit, le logement est bien de la responsabilité de l'Etat, son représentant dans le département doit pouvoir assumer cette responsabilité. Il doit pouvoir le faire sur les droits de réservation du préfet quand le protocole d'occupation du patrimoine social n'a pas été signé ou n'a pas été respecté. De même, il doit pouvoir le faire en tenant compte de l'état d'occupation du patrimoine de l'organisme, de la composition sociale des quartiers, de la nécessité de faire participer chaque commune à l'effort de solidarité. Cette disposition est pour nous essentielle, dans la mesure où elle garantit l'efficacité du dispositif mis en place en faveur des plus démunis.

Nous sommes donc contre cet amendement et, bien évidemment, nous aurions demandé un scrutin public si cela n'avait déjà été fait, très certainement pour d'autres raisons, par le groupe du R.P.R.

M. José Balarello. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Il est certain que le texte adopté par l'Assemblée nationale constituée, aux yeux du Sénat, un progrès par rapport au texte initial. En effet, le préfet, qui avait droit à 30 p. 100 des désignations, n'a plus droit qu'à 25 p. 100, soit - on l'a malheureusement perdu de vue - ce que prévoit le texte en vigueur, qui attribue en effet au préfet 25 p. 100 des désignations, auxquelles s'ajoutent 5 p. 100 pour les fonctionnaires, même si, c'est vrai, cette disposition est peu appliquée.

J'avais proposé - vous vous en souvenez - de ramener le pourcentage des désignations par le préfet à 5 p. 100. En effet, 5 p. 100 de familles à problèmes dans un immeuble, c'est déjà beaucoup ; la situation commence même parfois à devenir ingérable, j'ai eu l'occasion de le dire.

Je ne peux donc pas souscrire à la rédaction qui nous est proposée, car elle équivaut à attribuer 25 p. 100 des désignations au préfet.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Monsieur Balarello, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention : je puis vous assurer que, dans la pratique, vous aurez satisfaction dans 99 p. 100 des cas. Aucun préfet ne créera des cas sociaux là où ils n'existent pas !

Le texte dispose qu'un préfet, confronté à des cas de cette nature, qui a des difficultés à les faire admettre par un organisme, peut les prendre en compte et procéder lui-même à une attribution au titre de ses propres droits à réservation.

Encore une fois, le préfet ne saurait créer des cas sociaux pour arriver à 25 p. 100 d'attributions qui correspondraient à de tels cas ! Très souvent, ce sera 1 p. 100, 2 p. 100, 3 p. 100. Dans certains cas, on arrivera peut-être à 7 p. 100. On ne peut avoir une vision à ce point misérabiliste de la situation ! Elle est déjà suffisamment grave, avec 400 000 personnes sans logis, ne la noircissons pas à loisir.

Votre inquiétude ne peut aller au-delà de la réalité des cas sociaux existants. Je voulais, en tout cas, qu'il n'y ait pas assimilation entre le pourcentage des réservations préfectorales, qui est ce que vous indiquez, et la réalité des cas sociaux, qui sera celle que l'on constatera sur le terrain et non pas nécessairement celle qu'indiquent ces pourcentages, heureusement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption	155
Contre	149

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 13 *ter* est supprimé.

Articles 13 *quater* et 13 *quinquies*

M. le président. « Art. 13 *quater*. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est modifiée comme suit :

« I. - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables ni aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant

d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat ou adossés exclusivement à des ressources défiscalisées, ni aux garanties d'emprunts et cautionnements accordés en application du plan départemental prévu à l'article premier de la loi n°... du... visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

« II. - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 49 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables ni aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat ou adossés exclusivement à des ressources défiscalisées, ni aux garanties d'emprunts et cautionnements accordés en application du plan départemental prévu à l'article premier de la loi n°... du... visant à la mise en œuvre du droit au logement. » - (Adopté.)

« Art. 13 *quinquies*. - Le dernier alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables ni aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat ou adossés exclusivement à des ressources défiscalisées, ni aux garanties d'emprunts et cautionnements accordés en application du plan départemental prévu à l'article premier de la loi n°... du... visant à la mise en œuvre du droit au logement. » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - *Non modifié.*

« I *bis*. - *Supprimé.*

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« III. - *Non modifié.*

« IV. - *Supprimé.* »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Laucournet, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, a pour objet, après le paragraphe I de cet article, de rétablir le paragraphe I *bis* dans la rédaction suivante :

« I *bis*. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un organisme d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte, il peut à tout moment demander que lui soit versée l'allocation de logement visée à l'article L. 542-1. »

Le second, n° 18, tend, après le paragraphe III de ce même article, à rétablir le paragraphe IV dans la rédaction suivante :

« IV. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un organisme d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte, il peut à tout moment demander que l'allocation de logement lui soit versée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit de l'extension de la procédure du tiers payant.

En première lecture, sur proposition de M. Balarello, le Sénat avait précisé que le système du tiers payant serait applicable automatiquement, sur demande des organismes d'H.L.M., au versement de l'allocation logement.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, estimant que le « bouclage » de l'aide personnelle au logement apporterait, dans un délai bref, une réponse globale au problème posé.

La commission propose de rétablir le dispositif adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve de deux modifications.

Le paragraphe II de l'article 19 dans le texte de l'Assemblée nationale ayant pour objet d'assimiler le régime de l'allocation de logement familiale attribuée dans les départements d'outre-mer au régime commun, il n'est pas justifié, en effet, de prévoir des dispositions qui lui soient particulières pour l'application du tiers payant.

En outre, il semble nécessaire d'étendre la faculté accordée aux organismes d'H.L.M., aux sociétés d'économie mixte, ce qui est conforme à l'esprit général du projet de loi.

La commission demande, en conséquence, au Sénat d'adopter l'article 19 sous réserve des deux amendements qu'elle vous présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Lors de la précédente lecture aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, j'ai eu l'occasion de m'exprimer assez longuement sur ce sujet, je serai donc très bref.

La formule du tiers payant a ses avantages, mais aussi ses inconvénients que, jusqu'à présent, on n'a pas su pallier. C'est pourquoi le Gouvernement y était plutôt défavorable.

Le Gouvernement n'en est pas moins conscient que le système actuel présente des inconvénients. J'étais catégorique sur les précédents articles pour lesquels, hélas ! je n'ai pas été suivi par la majorité du Sénat - même s'il s'en est fallu de peu - et pour bien marquer la hiérarchie des enjeux, je m'en remettrai sur ces amendements à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s 12 et 18.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je serai également brève, nous nous sommes déjà largement expliqués en première lecture sur des amendements identiques présentés par la commission des affaires économiques.

Nous estimons que le système du tiers payant « déresponsabilise » le locataire et nous regrettons que la position du Gouvernement soit différente de celle qu'il avait adoptée en première lecture tant devant l'Assemblée nationale, que devant le Sénat.

Il faut laisser aux locataires toutes leurs responsabilités. Certes, je sais que l'allocation de logement est appelée à disparaître et que, bientôt, tout le monde bénéficiera de l'A.P.L., donc du tiers payant. Pour autant, nous ne voterons ni l'amendement n° 12 ni l'amendement n° 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - L'article L. 442-10 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« Le plafond de ressources à prendre en compte pour l'application de l'article L. 441-3 sera, pour les locataires de logements construits en application de la loi du 13 juillet 1928 précitée, supérieur de 50 p. 100 aux plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif. » - (Adopté.)

« Art. 22. - Après le premier alinéa de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge qui ordonne l'expulsion peut, même d'office, accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 22

M. le président. Par amendement n° 8, Mmes Beaudau et Fost, M. Bécart, Mmes Bidard-Reynet et Frayssé-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dès qu'une société propriétaire prend connaissance d'un retard de loyer, elle doit saisir tout d'abord une commission locale ou cantonale, qui a pour mission d'empêcher l'aggravation des impayés de loyers et l'étape de commandement à payer devant huissier, prélude aux saisies et à l'expulsion.

« Cette commission est composée d'un représentant de la commune, de la préfecture, du propriétaire, le locataire pouvant se faire accompagner et d'un représentant du service social du secteur. »

La parole est Mme Beaudau.

Mme Marie-Claude Beaudau. Nous proposons qu'une société propriétaire, dès qu'elle prend connaissance d'impayés de loyers - bien entendu, avant tout recours judiciaire - saisisse une commission, locale pour les villes et cantonale pour les zones rurales.

J'ai déjà évoqué cette commission dans la discussion générale, je serai donc brève. Cette commission serait composée d'un représentant de la commune, d'un représentant du préfet, des locataires, des sociétés propriétaires, de la famille ou la personne en difficulté, cette dernière pouvant se faire accompagner. Dénuée de tout pouvoir répressif, son unique fonction serait de procéder à l'examen de la situation du locataire, son évolution prévisible, les solutions immédiates et futures et, ensuite, bien entendu, les engagements réciproques.

Une telle commission aurait tout simplement pour objet d'éviter toute procédure d'expulsion et toute procédure de justice avant d'avoir trouvé un arrangement amiable entre le propriétaire et le locataire.

Une telle procédure peut se révéler efficace autant socialement qu'économiquement. En effet, elle peut préserver les droits des offices et des sociétés et, par ailleurs, les finances de l'Etat.

Je l'ai dit tout à l'heure, je le répète, il faut interdire toute expulsion de locataires de bonne foi. Nous pensons que cette procédure pourrait contribuer à y parvenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mme Marie-Claude Beaudau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je n'y vois pas d'inconvénient ; ce sera enrichissant pour le débat.

M. le président. La parole est à Mme Beaudau, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

Mme Marie-Claude Beaudau. Monsieur le rapporteur, à plusieurs reprises déjà, vous avez dit que la commission n'avait pas examiné les amendements déposés par les membres du groupe communiste et apparenté. Je tiens à préciser que nous avons déposé nos amendements dans le délai fixé. Je ne comprends donc pas pourquoi la commission a examiné certains amendements et pas d'autres !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Madame Beaudau, la commission n'a examiné que ses propres amendements et aucun autre. Je vous le dis à vous parce que c'est vous qui en avez déposé.

Mme Marie-Claude Beaudau. Le groupe du R.P.R. en a déposé aussi !

M. Robert Laucournet, rapporteur. Pour ceux du groupe du R.P.R., c'est pareil !

Mme Marie-Claude Beaudau. Vous ne l'avez pas dit, cela laisse planer un doute !

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je pense l'avoir précisé ; nous le vérifierons dans le compte rendu des débats.

Mme Marie-Claude Beaudau. Nous avons donc tous été traités de la même manière !

M. Robert Laucournet, rapporteur. S'agissant de votre amendement, je ne pense pas que la commission lui aurait donné un avis favorable car la disposition proposée instaure une procédure que j'estime trop rigide.

Il existe déjà les fonds d'aide aux impayés de loyers, les fonds d'aide au logement et de garantie auxquels participent les offices d'H.L.M. Ils fonctionnent, me semble-t-il, à la satisfaction des locataires en difficulté.

Je voudrais rappeler à Mme Beaudau, de surcroît, que le projet de loi prévoit des mesures favorables pour les personnes expulsées. Ainsi, l'article 18 a-t-il étendu le délai hivernal pendant lequel les expulsions sont interdites. Par ailleurs, nous avons prévu que le plan départemental s'attacherait en priorité à ces personnes. Enfin, nous venons d'adopter sans modification l'article 22, qui simplifie les procédures juridictionnelles pour obtenir des délais à l'expulsion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Madame Beaudau, il semble au Gouvernement que les objectifs fixés par cet amendement sont atteints par le projet de loi lui-même qui, en instituant le fonds de solidarité pour le logement, renforce considérablement les dispositifs d'aide ou de prévention en matière d'impayés de loyers. Il appartiendra aux partenaires de ce fonds de déterminer ses conditions de fonctionnement et d'attribution des aides, qui peuvent, comme le prévoit l'article 3, transiter par des fonds locaux de solidarité.

Les textes d'application de cette loi viendront préciser tous ces points, en particulier les modalités d'un traitement rapproché des problèmes d'impayés dont le Gouvernement mesure, comme les auteurs de cet amendement, l'importance.

De même, l'article 24 prévoit que le commandement à payer délivré au locataire en impayé devra mentionner l'existence du fonds de solidarité et la faculté qui lui est ouverte de solliciter l'aide de cet organisme.

L'ensemble des mesures de prévention de l'expulsion prévues par cette loi ainsi que celles qui sont prises en matière d'aide personnelle au logement feront l'objet - c'est un engagement que je prends - d'une large information, afin que tous ceux auxquels elles s'adressent puissent effectivement les connaître et en bénéficier.

L'amendement qui nous est proposé fixe une des modalités possibles d'application du texte dont nous débattons. Le Gouvernement préfère une démarche pragmatique, moins contrainte par son uniformité, car il pense que plus de liberté dans l'application de ce texte peut permettre l'apparition de solutions comme celle-ci ou comme d'autres, susceptibles d'être éventuellement mieux adaptées à telle ou telle situation locale.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement considère que cet amendement est satisfait dans son esprit et qu'il vaut mieux ne pas le rajouter au projet de loi. Il en souhaite donc le retrait, sinon il en demandera le rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

Mme Marie-Claude Beaudau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudau.

Mme Marie-Claude Beaudau. Bien entendu, monsieur le ministre, je ne retirerai pas mon amendement. J'ai bien compris que le Gouvernement allait proposer des solutions. Toutefois, ne pourriez-vous pas saisir l'occasion du débat pour demander aux préfets, en attendant la promulgation des décrets qui - dites-vous - interdiront toute expulsion, de ne pas accorder le concours de la force publique pour éviter les expulsions qui pourraient avoir lieu maintenant ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Louis Besson, ministre délégué. Madame le sénateur, vous savez comme nous qu'il s'agit d'un domaine délicat. Certes, il faut combattre les causes des expulsions et, dans toute la mesure possible, en limiter l'usage. Toutefois, aucune affirmation systématique ne peut être formulée.

Le maire que je suis, et qui n'a jamais donné un avis favorable sur le recours à la force publique lorsqu'il a eu à connaître de situations de ce type, a vu aussi des cas où les impayés n'étaient pas fondés : si la menace d'une possible expulsion n'avait pas pesé, une injustice aurait été commise, car ces personnes auraient vécu dans leur logement en faisant payer le loyer par d'autres plus défavorisés qu'elles. Par conséquent, on ne peut pas systématiser.

Cependant, ce que j'ai dit sur ce dossier indique bien notre volonté de réellement tout faire. J'ai donné tout à l'heure la traduction chiffrée du coût, pour l'Etat, des retards apportés aux expulsions : il est passé de sept millions à cent millions de francs entre 1980 et 1989, ce qui est significatif. Nous avons tous conscience qu'il faut tout faire pour éviter à une famille le traumatisme que représente cette dramatique issue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 613-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 613-2-1. - Toute décision accordant des délais sur les fondements des articles L. 613-1 et L. 613-2 est notifiée au représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de logement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le relogement des personnes défavorisées prévu par la loi n° du ... visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

Par amendement n° 13, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet article, qui a été introduit par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, prévoit que les décisions prises par le juge en vue d'accorder des délais à l'expulsion seront notifiées au représentant de l'Etat dans le département.

Les personnes concernées par ces décisions seraient ainsi, pour leur relogement, prises en compte par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La commission n'a pas pensé que ces dispositions étaient nécessaires.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Elle pense mal !

M. Robert Laucournet, rapporteur. En effet, le plan départemental, dont le contenu est défini à l'article 3, prévoit d'ores et déjà une centralisation des demandes de logement des personnes défavorisées et c'est nous qui, en première lecture, avons introduit cette idée du « guichet » de recensement des demandes. L'inscription dans un fichier, par le représentant de l'Etat dans le département, des demandes de relogement n'apporterait dans ces conditions qu'une complexité supplémentaire, en contradiction avec la volonté de simplification des procédures.

En outre, le même article 3 du projet de loi a été complété par le Sénat, en première lecture, et précise que le plan doit accorder une priorité aux familles et aux personnes sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement. Il appartient aux partenaires ayant concouru à l'établissement du plan départemental de définir les modalités selon lesquelles les personnes en voie d'expulsion seront inscrites prioritairement.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la commission vous propose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement est hostile à cet amendement. Il lui semble, en effet, que l'article 23 vise opportunément à permettre que la situation des personnes en difficulté, mais dont la bonne foi est reconnue par le juge, puisse être examinée dans le cadre des actions prioritaires conduites en faveur des personnes défavorisées que le plan départemental aura déterminées.

Le lien ainsi établi entre une procédure judiciaire et le dispositif du plan départemental ne peut qu'accroître les chances de trouver des solutions adaptées et de prévenir ainsi les expulsions.

C'est la raison pour laquelle, en concordance avec les choix qu'il a exposés en réponse à l'amendement précédent, le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement de suppression de l'article 23, lequel lui paraît utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. William Chervy. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par les mots : " ainsi que du premier alinéa de l'article 5 de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement ". »

Par amendement n° 14, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifie l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Celui-ci précise que toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Il prévoit que, dans ces deux mois, le locataire peut saisir le juge aux fins d'obtenir des délais de paiement.

En vertu de cet article, le commandement de payer doit reproduire, à peine de nullité, les dispositions prévoyant le recours ouvert au locataire.

L'article 24 du projet de loi tend à y ajouter la mention de la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité, prévue au premier alinéa de l'article 5 du présent projet de loi.

La commission est évidemment favorable à une bonne information des personnes défavorisées sur les droits que leur ouvre le projet de loi. Cependant, elle considère que l'article du projet visé par les dispositions introduites par l'Assemblée nationale ne prévoit aucunement la saisine directe du fonds de solidarité par les locataires.

Il lui semble plus opportun de réserver à chaque plan départemental le soin de définir les modalités d'information des personnes concernées, garantissant ainsi une meilleure efficacité des aides.

C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement étant favorable à l'article 24, il ne peut être favorable à l'amendement n° 14 qui propose sa suppression. Cet article vise uniquement à informer les locataires de leurs droits et de l'existence de certaines possibilités, ce qui leur donne, le cas échéant, l'idée de prendre l'initiative de solliciter l'aide de ce fonds.

Le Gouvernement ne voit pas pourquoi cette information ne serait pas positive dans la pratique. Il souhaite qu'elle puisse continuer à exister et est donc défavorable à l'amendement n° 14.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. José Balareello. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Balareello.

M. José Balareello. Monsieur le ministre, vous connaissez bien le problème ; vous savez donc qu'un texte législatif est inutile. En effet, que se passe-t-il dans la pratique ? Lorsqu'un locataire est en difficulté et qu'une procédure d'expulsion est engagée, avant de procéder à cette expulsion, on est

obligé de demander l'assistance de la force publique, dont le préfet est le maître : il est certain qu'à ce moment-là le préfet saisira le fonds de solidarité, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans la loi.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Dans la pratique, les choses se passeraient comme l'indique M. Balarello ; je lui en donne acte. Cependant, il semble au Gouvernement qu'il serait dommage de faire l'économie d'une information qui engagerait les intéressés à accomplir une démarche plus responsable, puisqu'ils feraient la demande eux-mêmes plutôt que d'attendre cette assistance du préfet.

Voilà ce que je souhaitais indiquer pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur nos positions respectives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste votre contre.

M. Roland Courteau. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Un schéma départemental prévoit les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage, en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercice d'activités économiques.

« Toute commune de plus de cinq mille habitants prévoit les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

« Dès la réalisation de l'aire d'accueil définie à l'alinéa ci-dessus, le maire ou les maires des communes qui se sont groupées pour la réaliser pourront, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal. »

Par amendement n° 15, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait supprimé l'article 1^{er} bis du projet de loi relatif à l'accueil des gens du voyage, estimant qu'il était prématuré de vouloir régler ce problème qui fait l'objet d'une mission d'étude demandée par le Premier ministre.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, contre l'avis du Gouvernement, a rétabli, à la fin du projet de loi, ces dispositions en élevant cependant de 500 à 5 000 habitants le seuil au-delà duquel toute commune doit réserver aux gens du voyage des terrains aménagés.

La commission vous propose de supprimer cet article, estimant que le présent projet de loi ne doit pas traiter différemment une catégorie de la population et que la situation des gens du voyage mérite un examen et une concertation approfondis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement n'a jamais douté du problème posé par l'accueil des gens du voyage.

Il a indiqué que ce projet de loi n'avait pas pour objet de traiter ce sujet. C'est pourquoi il s'est montré défavorable à cette disposition lors des précédentes lectures.

Telle est la raison pour laquelle il est favorable à l'amendement n° 15, qui tend à supprimer cette disposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Habert, Delga, Adnot, Grandon et Ornano proposent d'insérer après l'article 25 un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 28 ne sont opposables ni aux locataires ou occupants de bonne foi handicapés et titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ni aux locataires ou occupants de bonne foi dont les ressources, cumulées avec celles des autres occupants du logement, sont inférieures à un seuil fixé par décret. »

La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Cet amendement a pour objet de rétablir le maintien dans les lieux en faveur des locataires ou occupants de bonne foi handicapés et titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, sans condition de ressources, tel qu'il avait été prévu par la loi du 1^{er} septembre 1948, maintenu par la loi du 23 décembre 1986, mais supprimé par la loi du 6 juillet 1989.

Cette mesure, qui frappe notamment de grands invalides de guerre, contraint ceux-ci à quitter l'appartement auquel ils sont attachés sans qu'un autre logement leur soit proposé alors qu'il leur est difficile de faire face à l'augmentation des prix de l'immobilier et à celle des loyers.

Ces grands invalides, dont les rangs s'éclaircissent chaque année, doivent pouvoir passer leurs derniers jours dans le cadre de vie où, depuis des décennies, sont présents leurs souvenirs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Mme Beaudeau m'entendra certainement avec plaisir répéter ma formule : la commission n'a pas examiné cet amendement. (Sourires.)

Cependant, à titre personnel, je puis indiquer à ses auteurs que c'est le Sénat qui, en 1989, modifiant la loi Méhaignerie, a voulu que les handicapés dont les ressources sont importantes puissent se voir proposer des baux de sortie de la loi de 1948. Certes, les handicapés ont droit au bénéfice de la solidarité nationale ; c'est une évidence.

Il faut faire attention à ne pas concentrer le poids de cette solidarité sur les propriétaires de logements soumis à la loi de 1948, qui sont souvent de petits propriétaires, ce qui prouverait l'effet pervers de la disposition proposée. Nous ne trouverons plus de propriétaires pour louer des logements aux personnes auxquelles vous vous intéressez.

C'est la raison pour laquelle, si j'en avais eu l'occasion, j'aurais amené la commission à se prononcer contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Si le Gouvernement est tout à fait certain de la générosité des auteurs de cet amendement, il est moins certain de leur complète connaissance des réalités concrètes du problème qu'il pose.

En effet, en contradiction avec le vote que le Sénat avait émis l'an dernier, cet amendement vise à interdire au propriétaire d'un local encore soumis à la loi de 1948 de proposer au locataire un contrat de huit ans avec un loyer fixé par référence au loyer des logements comparables, lorsque le locataire est une personne handicapée.

Outre le fait que la disposition qu'on lui propose de remettre en cause émane de lui-même, je dois rappeler au Sénat que, conformément à l'article 29 de la loi du 23 décembre 1986, ces dispositions de non-maintien dans les lieux ne sont pas applicables aux occupants dont les ressources sont inférieures à un certain seuil. Cela veut dire qu'au-dessous d'un certain seuil le maintien dans les lieux est acquis. Il l'est donc aussi pour les personnes handicapées, comme vous le souhaitez.

Ce seuil correspond actuellement à des ressources mensuelles de 18 000 francs pour un couple et de 25 000 francs pour un ménage avec deux enfants. C'est, vous en conviendrez, une disposition protectrice puisque le non-maintien dans les lieux ou le maintien avec un loyer révisé concernerait les seuls locataires qui disposent de revenus pouvant être

considérés comme suffisants pour acquitter un loyer normal dans un logement normal si celui-ci correspond bien à la taille et aux besoins de la famille.

Par ailleurs, aux termes des mêmes dispositions, le locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 continuera de bénéficier du droit au maintien dans les lieux. Compte tenu du niveau de ressources en cause, la disposition proposée peut injustement pénaliser un propriétaire moins aisé financièrement que son locataire. Le Gouvernement considère qu'elle n'est pas souhaitable.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces précisions, dont les auteurs de l'amendement ne disposaient pas, je leur demande de bien vouloir retirer cet amendement ; sinon j'en demanderai le rejet.

M. le président. Monsieur Delga, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. François Delga. Compte tenu des précisions de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chervy, pour explication de vote.

M. William Chervy. Monsieur le ministre, votre projet de loi était un bon texte, car il nous proposait un dispositif efficace pour régler, enfin, le problème angoissant du logement des plus défavorisés. La majorité de notre assemblée vient, comme en première lecture, de supprimer les éléments clefs de votre dispositif, le rendant ainsi inefficace.

Que se passera-t-il dans les départements dans lesquels aucun accord n'interviendra entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat ? On peut penser qu'il n'y aura aucune politique en faveur du logement des plus démunis.

Les articles 13 *bis* et 13 *ter* étaient indispensables pour assurer une meilleure harmonisation dans l'implantation des logements sociaux, ainsi qu'une meilleure répartition des logements des plus défavorisés à l'intérieur de ce parc. Il est à croire que la majorité de notre assemblée souhaite que persistent, d'un côté, les ghettos de la pauvreté et, de l'autre, les lieux réservés à certains privilégiés, puisque les articles 13 *bis* et 13 *ter* ont été supprimés.

Il est enfin à craindre que certains organismes ne continuent à pratiquer une certaine ségrégation dans l'attribution des logements pour conforter leur trésorerie.

Ce projet, tel qu'il est amendé par la Haute Assemblée, ne règle en rien le problème du logement des plus démunis. Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté du Sénat partage pleinement l'avis et la position prise par le groupe communiste et apparenté de l'Assemblée nationale lorsqu'il s'est abstenu.

Aujourd'hui, le Sénat a profondément modifié le texte transmis par l'Assemblée nationale. Ces modifications remettent gravement en cause des aspects nouveaux et positifs du texte.

Nous ne pouvons pas admettre, notamment, que les 36 000 communes de France ne soient pas toutes associées à la reconnaissance et à l'expression du droit au logement pour tous.

Nous ne pouvons pas admettre non plus que la pratique de l'expulsion puisse se généraliser quand le pouvoir d'achat des familles baisse.

Sans revenir sur les motivations énoncées dans la discussion générale, nous devons constater que le Sénat ne s'est pas prononcé pour le règlement du problème du logement social et son financement par l'Etat, pour la reconnaissance réelle des droits des communes et du conseil général, et n'a pas dégagé de moyens nouveaux afin que les plus démunis puissent payer leur loyer.

Notre assemblée, nous le regrettons, s'est engagée dans une voie contraire aux évolutions nécessaires pour que chaque personne, chaque famille ait un toit.

Le groupe communiste et apparenté votera donc contre le projet de loi tel qu'il est issu des débats d'aujourd'hui. Il en appelle à l'opinion pour poursuivre l'action nécessaire en faveur du logement social, notamment à l'égard des plus démunis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vinçon, pour explication de vote.

M. Serge Vinçon. Les difficultés d'accès ou de maintien dans un logement correct sont à l'origine de situations angoissantes pour un grand nombre de familles.

Au contact de ces réalités, les collectivités territoriales n'ont pas attendu l'examen de ce texte par le Parlement pour intervenir sous des formes diverses en faveur des personnes éprouvant de telles difficultés.

Toutes ces interventions ont été menées bien que le financement du logement relève de la stricte compétence de l'Etat, et que, de 1982 à 1986, faute de crédits, l'évolution de l'offre de logement social n'a pas suivi celle de la demande.

Si nous sommes tous sensibles aux difficultés des personnes les plus défavorisées, nous ne pouvons approuver des dispositions inspirées par une certaine méfiance à l'égard des élus locaux, notamment des maires.

C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République a proposé la suppression des articles 13 *bis* et 13 *ter*. La Haute Assemblée ayant supprimé ces articles, nous ne pouvons que voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour explication de vote.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de brèves remarques nourrissent cette explication de vote.

Cette nouvelle lecture vient enrichir encore notre réflexion et elle nous assure, s'il en était besoin, de l'importance, ainsi que de la nécessité d'une mobilisation et d'une participation active de tous les partenaires.

A moins d'être une vaine proclamation, la loi appelle le plus large consentement.

L'accès au logement est, pour chacun, une nécessité vitale que nul ne peut contester. Ni l'Etat, ni les collectivités territoriales ne sauraient se soustraire aux obligations qui en découlent.

Si les prérogatives de la décentralisation méritent d'être soulignées dans un tel domaine, c'est en termes de devoir et de coresponsabilité qu'il convient de le faire.

Je conviens par ailleurs - j'ai eu l'occasion de le dire à titre personnel - que je ne doutais pas de l'engagement des collectivités, ni en ce qui concerne le plan départemental, ni en ce qui concerne la constitution et la participation au fonds de solidarité, estimant que l'impératif moral devait permettre d'éviter les rigueurs d'une coercition inconvenante.

Notons bien aussi cependant, monsieur le ministre, qu'il ne serait pas moins inconvenant qu'une solidarité à la carte intervienne, si peu nombreux que soient les départements qui tenteraient d'y échapper.

Je souhaite également - ainsi que je l'avais dit en première lecture - que certains dispositifs dont témoignaient initialement les articles 11 et 14 du projet de loi initial soient maintenus, sous réserve d'une meilleure approche que nos rapports avaient d'ailleurs proposée.

C'est dans une telle logique qu'aujourd'hui j'éprouvais pas de réticence majeure concernant les articles additionnels après l'article 13 votés par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Il m'aurait été agréable - je le dis comme je le pense - que le Sénat les accepte et ne reste pas prisonnier de sa vigilance, si noble et si nécessaire qu'elle soit en nombre de circonstances.

Mes chers collègues, le texte qui résulte en définitive de cette nouvelle lecture du Sénat témoigne d'un travail attentif. Il a inspiré d'utiles dispositions, mais il pouvait être meilleur pour être plus efficace.

Je m'abstiendrai donc, à titre personnel. (*Applaudissements sur les travées socialistes ; M. José Balarelo applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures trente.
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Vendredi 27 avril 1990**, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n° 181 de M. Paul Loridant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (renforcement des sanctions pénales relatives à la création et au trafic de fausses cartes bancaires) ;

- n° 127 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (application de la loi sur le littoral dans les départements d'outre-mer).

B. - **Mercredi 2 mai 1990**, à seize heures quinze :

1° Eloge funèbre de M. Pierre Carous ;

2° Eventuellement, examen d'une demande conjointe présentée par les présidents de cinq commissions permanentes tendant à autoriser la désignation d'une mission d'information commune chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation ;

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (n° 217, 1989-1990) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes) (n° 234, 1989-1990) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 (n° 237, 1989-1990) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 238, 1989-1990).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 2 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Jeudi 3 mai 1990**, à quinze heures trente et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (n° 247, 1989-1990) ;

2° Projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 197, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

D. - **Vendredi 4 mai 1990**, à quinze heures :

Trois questions orales sans débat :

- n° 189 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (erreur d'aéroport d'un pilote d'Egyptair) ;

- n° 195 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (classement partiel en zone montagne de dix communes des Pyrénées-Atlantiques) ;

- n° 194 de M. Michel Doublet à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (suppression des guichets de loto en milieu rural).

E. - **Mercredi 9 mai 1990**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à la réunion des musées nationaux (n° 239, 1989-1990) ;

2° Projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés (n° 198, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 4 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. - **Jeudi 10 mai 1990**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite à l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants (n° 208, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 mai, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Vendredi 11 mai 1990**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 245, 1989-1990) ;

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Raymond Bourguin, Michel Cadalguès, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Philippe de Gaulle, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Christian de La Malène, Roger Romani et Pierre-Christian Taittinger relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris (n° 258, 1989-1990) ;

A quinze heures :

3° Trois questions orales sans débat :

- n° 185 de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis) ;

- n° 186 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (situation des éleveurs ovins) ;

- n° 190 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (transfert de l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort) ;

4° Question orale avec débat n° 92 de M. François Lesein à M. le Premier ministre sur les difficultés de la médecine scolaire ;

5° Question orale avec débat n° 75 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement de l'éducation physique et sportive.

Y-a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y-a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire et la discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 18 et 22, premier alinéa, du règlement du Sénat. En effet, il est prévu que « les commissions permanentes assurent l'information du Sénat pour lui permettre d'exercer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du Gouvernement ».

Aujourd'hui, s'il est bien un domaine où il nous appartient de contrôler la politique du Gouvernement, c'est celui de la fonction publique, car une profonde crise de confiance existe entre toutes les organisations syndicales et le Gouvernement.

C'est la première fois depuis des années, en effet, que tous les syndicats refusent de se rendre à la convocation du ministre de la fonction publique, M. Durafour, pour discuter des salaires de 1990. Ils manifestent ainsi leur défiance à l'égard d'un Gouvernement qui remet en cause sa propre signature. Baisse du pouvoir d'achat, inégalités, service public dévitalisé faute de moyens ; cela ne peut plus continuer et le ministre de la fonction publique doit accepter de se présenter au plus vite devant la commission compétente du Sénat pour s'exprimer.

M. le président. Madame, je vous fais remarquer que votre intervention est non pas un rappel au règlement, même si vous avez visé l'article 22, mais une déclaration sur des événements qui, selon vous, mettent en cause la politique du Gouvernement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Pas du tout, monsieur le président !

M. le président. Je vous demande de conclure.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je conclus en demandant à M. le ministre d'inviter son collègue M. Durafour à venir s'exprimer devant une commission permanente ; par ailleurs, monsieur le président, je souhaite que vous adoptiez la même attitude.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté a le droit, à mon avis, de formuler une telle demande, qui correspond tout à fait à un rappel au règlement.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, M. le ministre de la culture a entendu votre requête ; il s'en fera certainement l'interprète auprès de son collègue intéressé.

Pour ma part, je saisisrai la conférence des présidents de votre propos.

5

FONDATEURS ET DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4, 1989-1990) relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. [Rapport n° 213 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis cet après-midi tend à créer dans notre droit une catégorie nouvelle de personnes morales : la fondation d'entreprise.

L'acte de fondation, tel que la loi du 17 juillet 1987 le définit, peut créer une personne morale nouvelle si les fondateurs le décident. Ces derniers pourront désormais, si le projet de loi que nous vous soumettons est adopté par le Parlement, opter entre deux modes d'existence juridique voisins mais distincts : la fondation reconnue d'utilité publique - celle qui figure dans notre droit positif depuis longtemps déjà - ou la fondation d'entreprise.

Un instrument nouveau, si vous le voulez bien, sera proposé aux entreprises mécènes. Cet outil juridique a été conçu après une concertation longue et approfondie avec de nombreux organismes, associations et entreprises. Je crois pouvoir dire que la création de cette nouvelle catégorie juridique répond assez largement à l'attente générale.

Je souhaite donc que le Gouvernement et le Parlement puissent trouver un terrain d'accord pour faire naître cette nouvelle institution qui, je le crois, donnera un élan nouveau aux entreprises nombreuses qui sont prêtes à s'engager dans la réalisation de programmes d'intérêt général.

Avant de dire quelques mots sur le fond même du projet de loi, je voudrais remercier votre assemblée et le président de la commission des affaires culturelles qui, personnellement, depuis longtemps déjà, milite en faveur des dispositions visant à l'encouragement du mécénat des entreprises et des particuliers ; nous avons d'ailleurs très souvent joint nos efforts pour faire avancer cette cause.

Je souhaite également remercier M. Laffitte, qui a excellemment présenté et commenté ce texte dans son rapport dont il aura l'occasion, dans quelques instants, de vous présenter certains éléments. Les données qu'il a rappelées sur l'histoire du mécénat en France sont précieuses pour éclairer notre débat, ce dont nous devons tous lui être reconnaissants.

Rappelons, mesdames et messieurs les sénateurs, que notre pays a été longtemps rétif à l'idée même de mécénat privé. Après une très longue et heureuse tradition du mécénat public, de génération en génération, de siècle en siècle, de régime politique en régime politique, les entreprises et les particuliers, tout comme les artistes et les créateurs, éprouvaient un sentiment de suspicion à l'égard de l'idée que des particuliers et des entreprises puissent apporter un concours au développement des activités intellectuelles, culturelles, sociales, sportives, bref aux activités d'intérêt général.

Longtemps, très longtemps, les entreprises ont considéré que ce n'était pas leur affaire ; longtemps, très longtemps, les artistes ont pensé que s'ils bénéficiaient du concours d'une entreprise privée ou d'un particulier leur indépendance même serait alors en cause et leur art pourrait en être altéré.

Heureusement les mentalités ont évolué. Nous sommes un certain nombre, ici et ailleurs, à nous être battus pour que l'économie et la culture puissent être réconciliées. Mais cette réconciliation n'était possible qu'à partir du moment où la puissance publique, non seulement nationale, mais aussi régionale, départementale ou municipale, avait pleinement réhabilité le mécénat, d'où l'effort que vous avez bien voulu maintes fois soutenir visant à l'augmentation des crédits du budget de la culture, du budget de la recherche ou d'autres budgets d'intérêt culturel ou social.

Dans le même temps et dans cette foulée, les régions, les départements et les communes ont participé à cet effort public national. Aussi aujourd'hui, mesdames, messieurs les

sénateurs, lorsque les créateurs et les artistes frappent aux portes des entreprises, ils ne le font pas en mendiant, en leur demandant de se substituer à un Etat qui n'accomplirait pas son devoir ou à une municipalité qui n'accomplirait pas son métier.

Ils le font en qualité de partenaires, souhaitant que, dans l'intérêt de la vie artistique et intellectuelle du pays, les efforts matériels puissent s'entremêler aux bénéfices des créateurs.

Les mentalités ont évolué depuis environ dix ans et, d'année en année, les choses avancent.

Certaines des dispositions fiscales que notre pays a adoptées, permettant aux particuliers ou aux entreprises de déduire leurs dons dans la limite d'une fraction de leur chiffre d'affaires - je pense notamment aux mesures adoptées en 1982 et en 1985 - ont aussi contribué à faire évoluer les conceptions.

Parmi les dispositions fiscales importantes figurent celles qui sont relatives au parrainage, au « sponsoring » comme l'on dit aujourd'hui, qui permet à une entreprise d'inclure dans ses frais déductibles des dépenses apportées en soutien à une manifestation ou à une activité artistique, intellectuelle ou scientifique.

La loi du 23 juillet 1987 a marqué une nouvelle étape. Le moment est venu aujourd'hui d'aller plus loin encore à propos des fondations.

Notre droit positif a créé depuis longtemps déjà la fondation d'utilité publique. Elle ne peut naître, on le sait, qu'à la suite d'une procédure relativement complexe. C'est même souvent un véritable chemin de croix que doit parcourir le candidat à la création d'une fondation reconnue d'utilité publique ; certains contrôles et certaines conditions sont nécessaires. Puisqu'il faut protéger non seulement le public, mais aussi le Trésor public, il est normal que des précautions soient prises.

Cela dit, la procédure est si complexe qu'elle en est parfois décourageante, notamment pour les entreprises ; d'où l'idée d'assouplir le système traditionnel, à l'image de ce qui existe dans d'autres pays. Nous ne pouvons pas ne pas être envieux de nos voisins quand on regarde les chiffres : plus de 10 300 fondations au Danemark, 5 000 en Espagne, par exemple, pays qui connaissent des législations très incitatives. Il nous a paru souhaitable, au moment où l'Europe se construit, non seulement de ne pas prendre de retard, mais, au contraire, de suivre un tel mouvement.

J'en viens à l'économie du texte proprement dite.

La fondation d'entreprise répond aux trois grandes caractéristiques du régime des fondations.

Premièrement, il s'agit d'un groupement de biens, par opposition au groupement de personnes que sont les associations ou les sociétés, affectés à une œuvre d'intérêt général à but non lucratif.

Deuxièmement, la fondation est créée après autorisation de la puissance publique.

Troisièmement, une dotation initiale en capital, non affectée au financement des activités de la fondation, est exigée. Ce capital est affecté de façon irrévocable à une œuvre d'intérêt général à but non lucratif. Au cours de la vie de la fondation, des ressources complémentaires constituant un programme pluriannuel lui sont versées ; elles sont aussi affectées de façon irrévocable.

Toutefois, plusieurs assouplissements importants sont prévus par rapport au régime des fondations reconnues d'utilité publique, précisément pour faciliter la création de fondations d'entreprise.

Le premier concerne l'allègement des contrôles de la puissance publique : ce sera un régime d'autorisation préfectorale, avec possibilité d'autorisation tacite. Il n'y aura pas de présence de l'Etat dans le conseil d'administration de la fondation.

Le deuxième est relatif à l'abaissement de la dotation minimale, qui sera limitée à 400 000 francs pour les fondations les plus modestes.

Le troisième consiste en la suppression de l'obligation de pérennité de la fondation : celle-ci pourra être créée pour une durée limitée, de cinq ans au moins.

Malgré ces assouplissements des règles de durée, les dons à la fondation ont un caractère irréversible. L'affectation de la dotation initiale, qui a un but d'intérêt général, reste irrévocable. Elle doit, de ce fait, être reversée à une fondation reconnue d'utilité publique si la fondation d'entreprise disparaît.

Je précise, car c'est essentiel, que les fondations d'utilité publique conservent, sans la partager avec les fondations d'entreprise, l'importante prérogative que leur a confirmée la loi de 1987 : elles seules peuvent donc recevoir des dons et legs, et faire appel à la générosité publique. Il ne s'agit pas, en créant une nouvelle catégorie de fondations, d'en faire mourir une autre ! Il était donc important que la frontière fût clairement établie entre l'une et l'autre de ces catégories juridiques.

Le projet de loi ne comporte aucune disposition nouvelle de caractère fiscal. Les dispositions applicables aux fondations comme aux versements des donateurs, quelle que soit la nature de la fondation bénéficiaire, sont donc les dispositions actuelles du code général des impôts.

Enfin, le projet de loi conserve, en les complétant légèrement, les dispositions générales sur les fondations et les fondations d'utilité publique.

Mesdames et messieurs les sénateurs, telles sont très rapidement rappelées les principales dispositions de ce texte. M. le rapporteur ayant admirablement décrit dans son rapport chacune des dispositions de ce projet, je n'ai pas besoin d'être plus précis, d'autant plus que nous en avons parlé lorsque je suis venu devant la commission des affaires culturelles. Chacun ici connaît maintenant, par le menu, l'économie de ce projet et le débat est ouvert.

Dans quelques instants, M. le rapporteur vous présentera son rapport, que j'ai lu avec attention. Des propositions d'amendements y figurent. La plupart d'entre elles non seulement améliorent la rédaction du projet, ce qui est important, mais en enrichissent le contenu, ce qui l'est plus encore ! C'est bien volontiers que j'accepterai de telles propositions. Chemin faisant, j'aurai l'occasion de les évoquer ; je pense en particulier aux fondations *post mortem* à propos desquelles M. le garde des sceaux m'a donné son agrément.

Il subsiste néanmoins deux points importants de divergence.

Premièrement, une disposition prévoit dans certains cas - limites, j'en conviens - de réduire la part réservataire des héritiers, de façon à permettre des legs plus importants aux fondations.

Il nous semble délicat de remettre en cause une disposition si capitale du droit successoral français sans un débat préalable et approfondi auquel participeraient de nombreuses institutions. Aussi, je vous demanderai de ne pas modifier aujourd'hui une disposition majeure du code civil. J'insiste donc pour que nous conservions au présent projet de loi son principal objet : créer un statut de fondation d'entreprise.

Deuxièmement, nos conceptions de l'objet des fondations d'entreprise divergent.

Votre rapporteur propose que ces dernières exercent leurs activités en cherchant indifféremment à en tirer ou non un bénéfice, un tel choix s'opérant au moment de la création.

Je suis navré de ne pouvoir suivre M. Laffitte sur ce point.

Le parrainage se développe actuellement d'une façon heureuse. Il faut laisser à chacune des réformes décidées par le passé son propre effet et sa propre efficacité. On ne peut tout souhaiter à la fois.

L'objet principal de la réforme, qui consiste à autoriser une entreprise à donner son nom à une fondation, aura, j'en suis convaincu, un pouvoir d'attraction suffisamment fort sur beaucoup d'entreprises pour développer le mécénat dans notre pays sans qu'il soit besoin de prévoir d'autres dispositions, fiscales en particulier. Là encore, nous y reviendrons.

Il est souhaitable que notre législation avance avec audace et sagesse. Ne cherchons pas à tout faire d'un seul coup. Il est essentiel de bien assurer le respect de l'identité de chacune de ces deux catégories juridiques : la fondation d'utilité publique et la fondation d'entreprise.

Mesdames et messieurs les sénateurs, voilà ce que je souhaitais vous dire à l'ouverture de ce débat. Je vous remercie, une fois encore, pour l'extrême qualité du travail accompli par la commission et par M. le rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet présenté aujourd'hui, comme l'a très justement rappelé M. le ministre à l'instant, complète l'excellent travail accompli par le gouvernement qui est à l'origine de la loi du 23 juillet 1987 et par notre collègue Michel Miroudot, qui a présenté un avis au nom de la commission des affaires culturelles et qui nous a ainsi permis d'introduire des données complémentaires sur ce point tout à fait essentiel.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué à quel point la France était en retard en matière de mécénat. D'une façon générale, il est vrai, l'opinion publique a quelque tendance à considérer que tout ce qui concerne l'intérêt général, les œuvres éducatives, scientifiques, sociales et humanitaires ainsi que les problèmes généraux - ce que les Américains qualifient de *social commitment* - relèvent de la puissance publique. Il est évident que tel n'est pas le sens actuel de l'histoire. Il est également évident que, de plus en plus, notamment dans les pays les plus avancés, ces actions d'intérêt général relèvent non seulement de la puissance publique, mais aussi et surtout des individus et des milieux économiques.

Ce champ d'intérêt général couvert par le mécénat privé des entreprises est considérable. Ainsi, le mécénat privé aux Etats-Unis représente 5 p. 100 du produit intérieur brut, 7 millions d'emplois et un employé en col blanc sur sept. Pour la seule ville de New York, les fondations et œuvres d'intérêt collectif sont à l'origine de la création de 600 000 emplois.

Il est vrai que, dans ce pays, le mécénat est un réflexe du citoyen et du contribuable autant que des entreprises, notamment, pour ces dernières, en raison d'incitations fiscales. La vie associative doit se développer en France, avec le mécénat et les fondations, et se développer fortement, car nous sommes encore loin d'égaliser les Etats-Unis en ce domaine.

Dans ce contexte, la loi du 23 juillet 1987 constitue une avancée importante; beaucoup pensent qu'elle n'a pas encore eu le temps de produire tous ses effets et certains estiment qu'après tout on aurait pu attendre un peu plus avant de la compléter ou de la modifier.

La possibilité introduite à l'initiative de la commission des affaires culturelles d'utiliser le nom de l'entreprise dans la dénomination de la fondation reconnue d'utilité publique était un élément important. Le bénéfice de l'incitation fiscale de l'article 39-1-7° du code général des impôts, qui assimile fiscalement le mécénat des entreprises aux frais généraux, constituait également un pas en avant important.

Il est certain que les facilités offertes par cette loi aux fondations reconnues d'utilité publique pour étendre leur activité, et notamment développer en leur sein, sous forme de fonds spécifiques, des fondations dépourvues de la personnalité morale portant, parfois, le nom de l'entreprise, constituaient un instrument supplémentaire à la disposition des entreprises.

Est-ce une raison suffisante pour avoir une attitude réticente vis-à-vis du projet de loi que vous avez présenté, monsieur le ministre? Ce n'est pas l'opinion de la commission qui considère, au contraire, que ce projet de loi va dans le bon sens et que, pour l'essentiel, il convient de l'adopter.

Nous avons néanmoins estimé nécessaire, comme vous nous l'aviez d'ailleurs suggéré vous-même lors de votre audition, d'y apporter à la fois des clarifications et, si possible, des améliorations. C'est ce que nous avons essayé de faire dans tous les domaines.

Vous avez bien voulu rappeler que la commission et moi-même avons essayé de faire un peu le balayage complet des modifications qui étaient nécessaires.

Je ne reprendrai pas longuement ce qui est présenté en détail dans le rapport écrit.

L'essentiel, à notre avis, est de continuer à utiliser pleinement les avantages fiscaux qui existent. Je pense notamment à ceux qui découlent de l'application de l'article 238 bis-1 du code général des impôts, qui définit les déductions fiscales offertes aux entreprises, lesquelles ont été portées, par la loi de juillet 1987, à 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires lorsque les dons sont effectués au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique. Je pense également à l'article 39-1-7 du code général des impôts, qui encourage des

interventions de mécénat, appelées parfois *sponsoring*, et qui permet aux entreprises d'assimiler les dépenses correspondantes à leurs frais généraux. Ce point est très important.

Il est essentiel pour les entreprises, dans la mesure où il permet d'éviter que des dirigeants d'entreprise ne soient accusés de détournements et abus de biens sociaux lorsqu'ils utilisent des sommes affectées aux frais généraux pour des opérations de mécénat.

Le fait de bien préciser dans la loi que l'utilisation de cet article est licite permettra certainement de diminuer le nombre des recours intentés devant les tribunaux tant de la part des actionnaires que de la part des différentes organisations professionnelles de l'entreprise.

Telle est l'une des raisons qui ont dicté à la commission son attitude en faveur d'une nécessaire clarification des caractéristiques propres de la fondation d'entreprise et de la fondation reconnue d'utilité publique.

S'agissant de l'ensemble du texte, nous avons, d'une certaine façon, cherché à profiter de cette loi pour non seulement - objectif principal du Gouvernement - mettre en place la nouvelle structure juridique que constituent les fondations d'entreprise, mais également aménager un petit peu les structures juridiques, redéfinir les obligations, voire les droits des fondations reconnues d'utilité publique.

Il est proposé ainsi d'imposer à toutes ces fondations de nommer un commissaire aux comptes. Sont précisées les conditions dans lesquelles des fondations reconnues d'utilité publique peuvent être créées par testament; enfin est instauré un organe inspiré des structures existant dans les pays où les fondations sont très développées, notamment les pays anglo-saxons, je veux parler du conseil national des fondations. Ce conseil devrait jouer, pour les fondations reconnues d'utilité publique comme pour les fondations d'entreprise, le rôle d'une caisse de résonance. Il fournirait des informations sur ce que sont les fondations. Il assurerait la promotion de nouvelles fondations. Il renseignerait le public, voire les pouvoirs publics, les comités ou conseils spécialisés, notamment le conseil supérieur du mécénat culturel, sur l'état des lieux, ce qui n'existe pas à l'heure actuelle et qui constituerait en fait, compte tenu de l'évolution communautaire, un élément absolument indispensable pour l'élaboration d'une véritable stratégie en faveur d'une activité qui joue un rôle considérable, non seulement dans le domaine culturel, mais également dans le domaine économique de la nation.

Dans l'ensemble - nous le constaterons à l'occasion de la discussion des articles - il n'existe pas, me semble-t-il, comme l'a souligné M. le ministre, de divergences fondamentales entre les propositions que nous avons formulées et le projet gouvernemental. Notre propos est indiscutablement d'aller dans le sens voulu par le Gouvernement, avec peut-être un souci de clarification et de transparence supplémentaire.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a proposés, la commission - je n'ose dire « unanime » parce que, à l'occasion de quelques votes, certains de nos collègues se sont abstenus - vous conseille, mes chers collègues, d'adopter le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en abordant ce débat, je ne me laisserai pas dominer par la masse rocheuse du pessimisme. « Toute action n'est pas fatalement une déception », même si nous éprouvons un peu le sentiment que nous allons si peu, si peu, au-delà.

Je constaterai, en effet, que nous restons encore loin de notre attente, de cette espérance de voir surgir une législation sur le mécénat que nous sommes très nombreux, au sein de cette assemblée, à appeler de nos vœux, et qui serait sans faiblesse et sans sujétion démesurée.

Ayant exprimé cette réserve, je rejoindrai le cercle des poètes disparus pour proclamer avec vous, monsieur le ministre, *carpe diem*. Hâtons-nous, mes chers collègues, de jouer d'un texte même imparfait et poursuivons notre route avec obstination, à pas lents, fidèles sans doute à l'ordonnance de 1755, qui entendait ne pas fatiguer les jeunes recrues. En est-il ainsi peut-être de l'exécutif à l'égard du législateur?

Mais l'existence de réticences toujours musclées, malgré les tentatives d'assouplissement que vous avez soulignées, ne saurait dissimuler à la fois la volonté dont vous témoignez, monsieur le ministre, de compléter, à l'issue de trois années d'application, une loi qui constitue l'initiative heureuse du gouvernement précédent et de rappeler ainsi que le mécénat représente l'exigence d'un temps, comprise par tous et acceptée par la plupart.

Ce texte s'inscrit donc dans une continuité rare et précieuse.

Comme M. le rapporteur l'a parfaitement exprimé, après vous-même, il fallait en effet procéder à une nouvelle intervention législative.

En créant un statut pour les fondations reconnues d'utilité publique, la loi du 23 juillet 1987 avait tendu à combler un vide juridique ; mais le dispositif mis en place, à l'expérience, ne s'est pas révélé suffisamment incitatif, reconnaissons-le.

Le souci de l'intérêt public avait conduit le législateur à maintenir l'essentiel des conditions jusqu'alors exigées dans la pratique administrative et, notamment, à conserver la procédure de reconnaissance d'utilité publique dans toute sa rigueur juridique et financière. Or l'on s'est vite rendu compte que cette attitude risquait, non seulement de décourager les bonnes volontés, mais encore d'étouffer les initiatives qui avaient, par la voie des fondations d'entreprise, suscité le renouveau du mécénat en France, que nous nous réjouissons tous de constater avec vous, monsieur le ministre. Nos réserves, qui apparaissaient excessives à l'époque, se sont révélées tout à fait justifiées.

Prévoyant ce risque de blocage, j'avais, il y a maintenant près de deux ans, déposé une proposition de loi tendant à créer des fonds d'entreprise pour le mécénat. J'étais en effet convaincu qu'il y avait place pour un statut intermédiaire entre le régime de liberté et de souplesse, sans véritables moyens d'action autonomes, propres aux associations de la loi de 1901, et celui, plus rigide mais à pleine capacité juridique, qui caractérise les fondations reconnues d'utilité publique.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. On vous donne raison aujourd'hui.

M. Pierre-Christian Taittinger. Merci, monsieur le président.

Le texte qui est en discussion me paraît procéder du même esprit, peut-être même de la même démarche, qui consiste à élargir la gamme d'instruments juridiques offerte aux entreprises pour faire du mécénat l'élément fondamental de la stratégie de communication globale dont elles ont besoin.

Bien que l'inspiration soit voisine, les moyens juridiques sont sensiblement différents.

Dès lors que vous étendez l'appellation de fondation à des organismes nouveaux, différents de la fondation reconnue d'utilité publique, vous êtes naturellement appelés à maintenir en vigueur un certain nombre de contraintes - même si celles-ci sont moindres qu'en cas de reconnaissance d'utilité publique - et ce à l'inverse de ce qui se serait passé avec les fonds d'entreprise pour le mécénat, dont j'avais souhaité rapprocher les conditions de création de celles, très libérales, qui ont cours pour les associations de la loi de 1901.

Si l'option prise par ce projet de loi m'apparaît cohérente et recueille donc mon approbation, je ne persiste pas moins, pardonnez-moi, monsieur le ministre. J'estime que ce texte ne répond pas encore aux ambitions et qu'il y a place - nous le verrons plus tard - pour une formule plus souple, proche, si ce n'est d'une formule *sui generis* dérivée de la loi de 1901, du moins d'un régime introduisant en droit français le principe britannique et américain du trust, dont je suis sûr qu'il conviendrait beaucoup mieux aux petites et moyennes entreprises et, en particulier, aux personnes physiques ayant la qualité de commerçant.

Je ne voudrais pas achever cette rapide réflexion sans redire à la commission et à son rapporteur combien j'ai apprécié la rigueur de leur travail. Ils ont pris l'initiative hardie, monsieur le ministre - et là, je me séparerai un peu de vous - de modifier notre droit successoral en vue d'élargir, au profit des fondations reconnues d'utilité publique, la quotité disponible pour les successions importantes. Ils ont aussi le mérite d'avoir précisé le régime comptable et surtout, sur le plan des principes, d'avoir explicité,

en admettant l'existence de fondations d'entreprise à but lucratif, l'ambiguïté fondamentale du mécénat, qui doit mêler indistinctement l'intérêt public et celui de l'entreprise.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, parlé de réconciliation. Vous me permettez d'aller plus loin. Je dirai qu'il s'agit aujourd'hui d'un mariage entre l'économie et la culture, assorti d'une légitimation qui est en train de se réaliser puisque, à la place d'enfants naturels, nous allons avoir droit maintenant à des enfants légitimes. Je pense que ce sera une union solide ; il s'agit en effet d'un mariage où l'amour va accompagner l'intérêt.

Il me reste maintenant à souhaiter que la future loi soit appliquée avec toute la souplesse nécessaire, notamment par votre collègue le ministre de l'économie et des finances, dont on devine souvent la présence entre les lignes mais qui ne figure nulle part dans le texte même du projet gouvernemental. Je ne doute pas, monsieur le ministre, que ce débat sera pour vous l'occasion de dissiper l'inquiétude que suscite chez moi une telle constatation.

Je ne sais si l'absence est prétexte à l'inconstance, mais les silences du palais omnifinances de Bercy inquiètent toujours plus qu'ils ne rassurent.

L'avenir de ce texte, que je voterai tel qu'il a été amendé par la commission, dépendra donc autant de la confiance des entreprises que de la lecture qu'en fera, j'espère, dans sa sagesse, le ministère de l'économie et des finances. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis de ceux qui sont toujours prêts à applaudir toute mesure visant à instaurer, développer ou promouvoir des pratiques culturelles au sens large.

Le mécénat constitue un excellent tremplin pour toutes les pratiques artistiques. S'il ne peut être l'exclusif support d'une politique culturelle ambitieuse, sa pratique peut, parallèlement aux actions engagées par l'Etat et par les collectivités locales, permettre la découverte et la diffusion de la culture passée et contemporaine.

La France, jusqu'à une époque très récente, n'a pas su exploiter cet outil si efficace dans d'autres pays qu'est le mécénat.

Il existe en effet dans de nombreux pays proches du nôtre une tradition de mécénat. Sans remonter trop loin dans l'histoire, on peut penser particulièrement à la société florentine et aux Médicis. Depuis, l'Italie a connu nombre de grands mécènes et le mécénat d'entreprise est entré dans les mœurs transalpines depuis des décennies.

Les pays anglo-saxons ne sont pas en reste, toute une palette de structures existe depuis longtemps afin de favoriser le mécénat.

Je me félicite, monsieur le ministre, que ce soit vous qui ayez, en France, été à l'origine d'une politique en faveur du mécénat et qui, surtout, en ayez tracé les contours et les limites. Dès 1982, vous avez pris les premières mesures en faveur du mécénat privé et, par le biais de la loi de finances pour 1985, vous avez posé les premières pierres de l'édifice du mécénat d'entreprise, qui végétait alors et se développait de manière anarchique et occulte.

Je me félicite que vous y ayez mis un terme, en distinguant clairement les dépenses de parrainage et de mécénat et en permettant la déductibilité fiscale de ces dernières.

Depuis lors, on assiste en France à un développement rapide du mécénat : quel théâtre, quel musée, quelle commune, même - n'êtes-vous pas venu inaugurer, dans ma propre commune, monsieur le ministre, le premier forum des arts plastiques ? - n'a pas, à l'heure actuelle, bénéficié de l'aide de fonds privés pour monter une opération artistique ?

La loi du 23 juillet 1987, élaborée par le gouvernement de M. Chirac, a poursuivi cet effort. Dans ce domaine, il y a donc eu et il y a encore continuité.

Mais, à notre sens, l'effet d'affichage d'une loi ambitieuse a été favorisé au détriment d'une réelle réflexion culturelle de la part des pouvoirs publics : les mesures fiscales que contient ce texte auraient parfaitement pu être intégrées dans une simple loi de finances. Le groupe socialiste l'a dénoncé à l'époque, mais je ne tiens pas à m'attarder sur ce débat, qui appartient au passé.

Aujourd'hui, en nous proposant de modifier cette loi et d'instituer une nouvelle structure - la fondation d'entreprise - vous permettez, monsieur le ministre, la création d'un nouvel outil de développement du mécénat, mieux adapté aux entreprises de petite ou moyenne taille.

Vous assurez, par là même, la protection des fondations reconnues d'utilité publique.

Je reviendrai tout à l'heure sur l'importance de la distinction de ces deux entités. Je voudrais auparavant m'attarder quelques instants sur un point qui me préoccupe - et qui, je le sais, monsieur le ministre, vous est cher - je veux parler de la différenciation et des frontières parfois floues entre le mécénat et ses deux dérivés aux effets parfois pervers, à savoir toutes les formes de parrainage ou - pardonnez ce mot français, monsieur le président - le *sponsoring*.

Il est très souvent difficile de délimiter ces différentes catégories les unes par rapport aux autres. Le mécénat vise à promouvoir la culture au sens large, grâce au financement privé. A l'inverse, les deux autres pratiques permettent, grâce au même financement privé, de se promouvoir soi-même en utilisant la culture, ou trop souvent une « sous-culture », et ce à des fins publicitaires ou commerciales.

Dans ce dernier cas, on est loin du but généreux et désintéressé qui guide et doit guider tout mécène digne de ce nom. Le *sponsoring* ou le parrainage s'intéressent d'ailleurs souvent à des formes plus lucratives que culturelles *stricto sensu*. En effet, une entreprise a plus de chances de se faire connaître en sponsorisant une compétition sportive qui fera l'objet d'une retransmission télévisée qu'en aidant à la création, tant musicale que théâtrale ou plastique, malheureusement captée ou goûtée par trop peu de nos concitoyens. L'action est, certes, moins rentable pour l'entreprise, mais là est le vrai mécénat.

Une autre déviation, bien fréquente de la pratique du mécénat consiste à financer une prestation artistique de prestige et à le faire savoir de façon trop ostensible. Tout le monde se souvient sans doute d'une mise en scène de *Così fan Tutte*, dans un opéra renommé d'outre-Atlantique - à New York, pour être précis - où les deux protagonistes utilisaient sur scène des bagages d'une marque luxueuse vendue dans le monde entier. L'effet était certain, mais peut-être pas du meilleur goût !

Il est à souhaiter que les fondations d'entreprise ne s'aventurent pas sur cette voie et ne soient pas guidées par la recherche du bénéfice.

Le verrou du « but non lucratif » que vous prévoyez dans votre projet de loi, monsieur le ministre, est donc essentiel, ne serait-ce que sur le plan déontologique ; nous vous approuvons pleinement sur ce point.

La commission des affaires culturelles souhaite rendre ce « but non lucratif » facultatif. Je trouve - et le groupe socialiste avec moi - qu'il est dangereux d'entrebâiller ainsi une porte qui risque d'être vite ouverte. A cet égard, nous préférons la version qui nous est proposée par le Gouvernement : si la loi même ne pose pas un principe sain et ne garantit pas la moralité de l'entreprise mécène, qui donc le fera ?

La fondation d'entreprise doit servir le mécénat, et donc principalement l'art.

Je me félicite que, dans ce but, elle bénéficie de structures souples et décentralisées, ainsi que d'une dotation initiale minime. A ce sujet, j'ai cru comprendre, à la lecture des rapports, que le montant de cette dotation initiale devrait s'élever à 400 000 francs. C'est vraiment minime ! Souhaitons, monsieur le ministre, que cette somme soit effectivement un minimum et non pas un maximum. J'aimerais d'ailleurs que, à titre indicatif, vous nous donniez un ordre de grandeur de la somme qui sera finalement retenue dans les décrets d'application.

Je me félicite également de ce que la fondation d'entreprise puisse prétendre à un régime fiscal qui existe déjà : l'article 39-1-7 du code général des impôts lui permettra de déduire de son bénéfice net ses dépenses de mécénat.

Cependant - et j'en viens à l'objet principal du texte - l'appellation et la définition même de la fondation d'entreprise posent quelques problèmes.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, a certes pour objet de doter les petites et moyennes entreprises d'un outil leur permettant de développer le mécénat en leur sein, mais

il doit aussi, me semble-t-il, éviter toute confusion entre les fondations reconnues d'utilité publique et les futures « nouveaux-nées ».

Pourquoi, alors, n'avoir pas utilisé une terminologie autre que « fondation » ? Vous allez me répondre, monsieur le ministre, que le terme « société » recouvre une multitude de situations juridiques différentes. Certes, mais autant éviter les confusions inutiles ! Elles pourraient avoir pour conséquence de galvauder des fondations reconnues d'utilité publique et de ternir leur prestige.

A l'inverse, on admet que les futures fondations d'entreprise aient tout intérêt à être prises pour leurs « grandes sœurs » !

Je me demande donc si la proposition de la commission des affaires culturelles tendant à définir dans deux articles bien distincts les deux types de fondations ne doit pas être prise en compte, tout en veillant cependant à maintenir dans la définition de la fondation d'entreprise le critère du « but non lucratif », j'y insiste à nouveau.

Mis à part ce petit point de terminologie, je dois reconnaître, monsieur le ministre, que votre projet de loi, qui répond, nous n'en doutons pas, aux souhaits des entreprises novatrices, aux personnes du monde de l'art, aux collectivités locales, ne peut que recevoir l'aval du groupe socialiste du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui met en place, pour les entreprises, une structure d'accueil nouvelle en ce qui concerne leurs actions de mécénat : la fondation d'entreprise.

La tâche qui nous incombe à tous n'est pas facile à réaliser. Souvenez-vous, mes chers collègues, de cette phrase de Shakespeare : « S'il était aussi facile de faire que de savoir ce qu'il faut faire, les chapelles seraient des églises et les chaudières des palais. »

Mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même pensons que, dans un pays comme le nôtre, le mécénat privé est encore insuffisamment entré dans les mœurs. Ce projet de loi paraît donc le bienvenu. Mais Platon avait raison de dire : « Ce dont il faut faire le plus de cas, ce n'est pas de vivre, mais de vivre bien. »

Je ne mets pas en doute votre intention, monsieur le ministre, car tout le monde sait que vous êtes attaché au système du mécénat. Cependant, je voudrais exposer devant le Sénat le fond de ma pensée.

Le présent projet de loi concerne, d'une part, les fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, les fondations à caractère privé.

Les formalités prévues pour la création ou - permettez-moi l'expression - l'acte de naissance des fondations d'entreprise seront particulièrement souples, en ce sens que l'Etat exercera un contrôle moins sérieux. L'homme libéral que je suis est presque tenté de vous applaudir !

Par ailleurs, vous précisez, s'agissant des fondations d'utilité publique, que le contrôle sera beaucoup plus sérieux. Très modestement, avec les connaissances très simples qui sont les miennes, je dis que vous vous engagez dans la bonne voie : vous allez faciliter la fondation d'utilité publique.

Cependant, ce texte contient - excusez-moi de vous le dire, monsieur le ministre - une sorte de tour de « passe-passe », il présente un aspect magique que je n'arrive pas à saisir. En effet, s'agissant des fondations d'utilité publique, votre projet de loi prévoit une durée minimale. Je n'ai pas de connaissances en matière juridique, mais, s'il y a une durée minimale, c'est qu'il y a une durée maximale ! On ne peut pas dire le contraire...

Ainsi, vous prévoyez la mort et la naissance. Cela ne me paraît pas clair !

Mais il y a plus : en tant que citoyen d'un pays libéral - car, jusqu'à nouvel ordre, la France est encore le pays des Droits de l'homme et des libertés, n'est-il pas vrai ? - nous sommes concernés par les fondations privées. Or le Gouvernement va, en quelque sorte, leur interdire la possibilité de recevoir des dons et des legs.

L'enfant naît - quelle belle naissance ! - on le baptise - quel beau baptême, puisque les fonds baptismaux sont situés au Parlement ! - mais, lorsqu'il s'agit de le faire

grandir, monsieur le ministre, on constate que la nourriture que vous lui destinez n'est pas adaptée à votre ambition paternelle.

Je ne suis pas monté à cette tribune pour vous critiquer, monsieur le ministre, vous le savez, et le fait de venir de l'île de la Réunion ne m'en donne pas le droit ; au contraire, tout m'incite à vous estimer. Pourtant, il y a là un déséquilibre qui, à mon avis, n'est pas normal. Plutarque disait : « Quand une œuvre provoque l'admiration sans l'envie de la prendre pour modèle, elle est inutile à celui qui la contemple ».

Votre projet de loi mérite de recevoir un accueil favorable, monsieur le ministre, mais il faut lui donner plus de substance, plus de crédibilité, plus de réalisme. Ce que je vous demande, dans un domaine aussi important - vous en avez le courage et la volonté - c'est d'être un peu plus audacieux, plus ambitieux.

Si la création d'une fondation d'entreprise apparaît largement opportune et fondée, dans son principe, sa mise en œuvre pourrait en être améliorée sur le plan du financement, voire de la dissolution.

C'est la raison pour laquelle il vous faut accepter les améliorations qui vous sont proposées par la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Je n'ai plus à louer la haute culture de M. le président Schumann !

Quant à M. Laffitte, dont le rapport écrit est fort intéressant à lire, faisant preuve de grandes connaissances, il a su démontrer les rouages et les mécanismes de ce projet avant de souligner les améliorations qu'il convient d'y apporter.

Je ne crois pas, monsieur le ministre, que vous soyez dans la lignée de M. Jacques Chirac. En effet, M. Jacques Chirac, dans le libéralisme, avait posé le pied sur l'accélérateur, passé la cinquième vitesse surmultipliée ; vous, vous préférez peut-être utiliser parfois l'A.B.S. (*Sourires.*)

Aussi, je vous demande de faire très attention. Pour le bien de tous, ce projet doit être plus réaliste. Il faut qu'il tienne compte de façon plus large des réalités de notre pays.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai ce projet de loi, assorti des modifications proposées par la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a trois ans, le gouvernement de l'époque faisait adopter au Parlement la loi sur le développement du mécénat.

Celle-ci avait pour objectif de promouvoir, au travers de certaines dispositions fiscales et juridiques, le financement privé d'activités d'intérêt général dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, la formation, la recherche ou l'action humanitaire.

La volonté affichée du gouvernement était de réconcilier l'intérêt général et l'intérêt privé, qui ne sont pas, au fond, contradictoires, pour citer ici plusieurs intervenants de l'époque, mais aussi de développer et de diversifier les sources de financement permettant ainsi de promouvoir le pluralisme et la liberté.

Nous avions alors dénoncé les objectifs réels de ce projet, le faux débat consistant à opposer un tout Etat culturel à l'initiative privée garante de liberté, la volonté de privatiser des domaines d'activités relevant de la responsabilité publique nationale, les cadeaux financiers nouveaux accordés aux entreprises, le renforcement, au total, de la loi de l'argent dans l'ensemble des domaines d'activités concernés par cette loi.

A l'époque, nous n'avons été ni écoutés, ni entendus. Pourtant, le bilan que nous pouvons tirer de ces trois années confirme en tous points les craintes que nous avons pu émettre.

Le gouvernement a changé, les ministres également puisque c'est M. Juppé qui était alors à votre place, monsieur le ministre, ce qui était d'ailleurs plus clair. Je suis cependant obligé de constater que la continuité est de mise puisque, aujourd'hui, il nous est ni plus ni moins proposé, avec ce texte, de fournir aux entreprises un outil juridique leur per-

mettant de développer leur politique de marketing, de poursuivre ainsi sur la voie tracée en 1987 et d'aggraver tous les aspects négatifs de la loi sur le mécénat.

En fait, vous nous proposez, monsieur le ministre, de développer encore plus, dans notre pays, ce que vous n'hésitez pas à critiquer à Prague ; je veux parler de la dictature de la médiocrité et de la rentabilité immédiate, qui écrasent les cultures.

Car parler mécénat, c'est parler argent. Quand nous disons développement culturel, essor de la création, intérêt général et désintéressement, le patronat pense et dit marketing, retombées financières, aides fiscales. C'est pour cela qu'il se cherche une nouvelle vertu.

Georges Leblon, président du Club gagnant, qui regroupe certaines entreprises mécènes du Nord-Pas-de-Calais, ne dit pas autre chose quand il déclare que « le but est de se construire une image de séduction ». Il ajoute : « Le mécénat permet de se faire connaître en associant un nom à une grande cause, de construire une image longue. Le *sponsoring* permet un retour plus bref. C'est une pratique plus commerciale, plus proche de l'univers de la publicité. »

On peut toujours disserter : y aurait-il un mécénat « vertueux » et une sponsoring « vénales » ? La réalité est plus simple : le désintéressement n'existe pas.

Que ce soit pour Cartier, soutenant l'art contemporain, la Société générale, s'intéressant au rugby, les chaussures André, se préoccupant d'actions humanitaires, ou Bull, s'intéressant à l'écologie, la première préoccupation est toujours de mesurer le retour en investissements, en termes de prestige ou de clientèle. Ainsi en va-t-il de K.-Way, qui verse le prix de deux repas aux restaurants du cœur pour chaque coupe-vent acheté.

Le mécénat sert avant tout à faire passer un message sur l'entreprise. La meilleure preuve en est que, de l'avis de tous les spécialistes, donner de l'argent ne suffit pas ; il faut aussi exploiter l'événement. Une règle du *sponsoring* est, en effet, que pour un franc versé à une bonne cause, un autre franc sera consacré à l'exploitation.

La recherche de la cohésion sociale n'est pas absente non plus. Je pourrais citer le P.-D.G. de Volvo-France, qui déclarait, à propos de l'aide humanitaire : « Ce mécénat-là ne prête pas à discussion. Il rend les discussions salariales moins cruciales. Aucun rouspéteur, aucun syndicat ne peut trouver stupide de construire une maison d'accueil pour des parents d'enfants malades. »

C'est bien cela ! Une fois de plus, il s'agit de chercher à intégrer les salariés dans l'entreprise, à favoriser leur esprit d'entreprise par des opérations de séduction à peu de frais en les excluant d'une véritable participation aux décisions pour des intérêts dont ils ne profiteront pas.

Loin de l'intérêt général, de la volonté de participer au financement de la recherche, de la formation, du sport, de la culture, au développement de l'aide humanitaire, le but est bien de faire de l'argent se se donnant une nouvelle vertu, une bonne image associée à « une bonne cause ».

Le délégué général de l'A.D.M.I.C.A.L. ne dit pas autre chose quand il déclare : « Il faut être tout à fait lucide sur ce point : abandonner l'idée, pour ceux qui l'auraient encore, que le mécénat est un acte de philanthropie, un acte désintéressé. Le mécénat correspond à une logique d'entreprise ».

Dans ce cadre, comment ne pas être inquiet devant ce texte relatif aux fondations d'entreprise, qui instaure un système où la culture devient un marché, l'œuvre un produit, la population un client, où l'artiste et le créateur sont de plus en plus soumis aux exigences de la rentabilité à tout prix ?

Comme le disait en substance le philosophe Nietzsche voilà bien longtemps mais en termes toujours aussi vrais : « Quels gens et combien de gens consomment cela ? Voilà la question des questions dans une société dont le commerce constitue l'âme ».

De fait, l'intérêt privé et l'intérêt général ne peuvent coïncider. C'est particulièrement vrai dans le domaine culturel : argent et culture ne font pas bon ménage.

De l'argent, il en faut, sous toutes ses formes, et nous sommes les premiers à en demander. Mais il en faut comme moyen pour la culture ; or, force est de constater que la culture est devenue un moyen pour l'argent.

On en connaît déjà les effets : ils sont dévastateurs. Les dégâts sont considérables. L'irruption et la domination de fonds privés, l'alignement sur les seuls critères de la rentabi-

lité immédiate, loin d'apporter le pluralisme, la liberté de création, la démocratisation et l'essor de la diffusion, n'ont entraîné qu'un abaissement culturel généralisé, une ségrégation accrue, récemment mise en valeur par l'étude sur les pratiques culturelles des Français, la colonisation de notre imaginaire, l'alignement sur les modèles américains et japonais.

Aucune sphère de la vie culturelle n'échappe, hélas ! aux ravages de l'argent. Dans l'édition, la musique, le cinéma, le théâtre, les arts plastiques, ce sont désormais les critères de la rentabilité commerciale qui l'emportent et, par voie de conséquence, la création, l'innovation, la démocratie qui s'étiolent.

Cette politique, qui s'inscrit dans une logique de marché, est dangereuse pour la culture et la création, qui ne peuvent être soumises à la recherche d'un bénéfice à court terme, qui ne peuvent être inscrites dans une logique de compétition de gagners.

Dans le même temps, nous ne saurions oublier que la politique de mécénat se développe dans un environnement caractérisé par une pénurie de moyens, une diminution de l'aide publique et un désengagement de l'Etat.

De 1947 à aujourd'hui, la part de la culture dans le budget de l'Etat est passée de 0,41 p. 100 à 0,88 p. 100, soit une augmentation d'un peu moins de 0,5 p. 100. C'est peu quand on sait que, pendant ce temps, les enjeux de culture sont devenus de vrais enjeux de civilisation.

Le mécénat, les entreprises peuvent-ils compenser ce manque à gagner, remplacer l'aide et l'action de la puissance publique ? Certainement pas !

Le bilan des actions de mécénat culturel établi, je le signale, sur une simple enquête réalisée par l'A.D.M.I.C.A.L., ne représente que 3 p. 100 du budget de la culture.

Pour citer un exemple, l'Orchestre national de Lille ne pourrait vivre sans l'aide du conseil régional et de l'Etat, même si celle-ci - vous en savez quelque chose monsieur le ministre - reste très insuffisante.

Mais - excusez du peu ! - La *Voix du Nord* peut écrire, pour quelques centimes de plus venant du mécénat, que l'Orchestre national de Lille ne serait pas ce qu'il est sans l'apport des nombreuses banques régionales qui le soutiennent. Or, jamais les fonds privés ne peuvent remplacer l'aide publique.

Faire miroiter la chance que représente l'apport financier de mécènes généreux, tandis que s'accroît le désengagement de l'Etat, est un leurre, d'autant que l'intervention de l'entreprise est liée à ses intérêts du moment et ne s'inscrit pas dans le long terme.

Telle action de mécénat correspond à tel message que veut faire passer l'entreprise à tel moment. Les domaines d'intervention changent au rythme des modifications des stratégies de communication de l'entreprise.

Ainsi, la fondation Pepsi-Cola vient de mettre un terme à son soutien des grandes manifestations de rock parce qu'elle a décidé de cibler un autre public que la jeunesse, qui était auparavant son public privilégié.

La culture, sa diffusion, les artistes ne sauraient être dépendants de la stratégie commerciale et industrielle des grands groupes.

Personne ne peut nourrir d'illusion à l'égard d'un hypothétique relais de l'action de l'Etat par le mécénat.

La tradition du capitalisme français, qui coûte tant à l'économie nationale, à notre pays, aux Français, ne peut laisser aucun espoir d'investissement à hauts risques des entreprises pour la culture.

Jamais le mécénat ne permettra de faire face aux grandes tâches d'intérêt national, car aucune banque, aucun mécène n'acceptera de courir les risques nécessaires de la création artistique ou de la recherche scientifique sur la base de la non-rentabilité commerciale. Croire qu'une entreprise acceptera de perdre de l'argent en finançant le théâtre, l'opéra, la musique est absurde, d'autant que les patrons français, dont le manque d'audace est légendaire, orientent toujours leur action vers les talents les plus confirmés, les secteurs les plus immédiatement rentables.

Peut-on un seul instant imaginer que le patronat de notre pays, qui ne pense qu'à spéculer au détriment de l'emploi et de notre capacité productive, accepterait d'investir, voire de perdre de l'argent en finançant des œuvres humanitaires, de

la recherche ou encore du spectacle vivant, de la création artistique, et ce par pure philanthropie, par élan du cœur, par générosité, par souci de l'intérêt général ou simplement touché par je ne sais quelle grâce de la création artistique ? Si cela était, cela se saurait sans qu'il y ait besoin de légitimer !

Faut-il, pour autant, être opposé à tout financement privé ? Non, mais nous sommes ici dans une tout autre logique.

Ce qui est grave, ce n'est pas que des entreprises financent des opérations culturelles, ce n'est pas que l'argent privé afflue, c'est qu'un musée, un théâtre, par exemple, ne puissent plus remplir leur mission sans l'aide d'entreprises ou de banques, c'est qu'un artiste ne puisse plus s'exprimer sans sponsors, sans l'apport de mécènes.

En effet, dans ces conditions, le mécénat ne constitue plus un financement additionnel d'activités ; il s'agit bel et bien d'une privatisation d'activités, et cela vaut pour d'autres domaines que la culture qui dépendent de la responsabilité publique nationale.

Nous assistons là à un renversement total de la logique de soutien de l'Etat aux actions d'intérêt général : ce sont les fonds publics qui viennent abonder les fonds privés. La responsabilité d'assumer des missions de développement de la culture passe, ainsi que l'aurait dit André Malraux, du ministère des affaires culturelles aux affaires tout cours.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui tend à donner aux chefs d'entreprise tous les moyens d'assumer la responsabilité de définir l'intérêt général.

Le rapport présenté par notre excellent collègue M. Laffitte est suffisamment éloquent. Je n'en rappellerai qu'un passage : « La reconnaissance du mécénat comme stratégie de communication de l'entreprise légitime aujourd'hui l'intervention des sociétés industrielles ou commerciales dans le financement de la promotion d'activités d'intérêt général ».

Ce que vous proposez à notre pays, monsieur le ministre, c'est le modèle américain fondé sur la domination de l'argent, du *business*, des affaires, des fondations sous contrôle idéologique, d'une vie culturelle aseptisée, imprégnée de « labellisation » pour reprendre l'expression de votre prédécesseur.

Comment ne pas craindre une destruction en profondeur de l'identité culturelle française ?

Monsieur le ministre, je veux être clair : nous ne sommes pas opposés à la multiplication des sources de financement et à l'apport de fonds privés. Au contraire, nous pensons qu'il est juste que le patronat et les entreprises participent aux activités de recherche, de formation, de culture en général.

Les groupes privés doivent assumer leurs responsabilités. Mais il faut fixer des règles. La participation des entreprises ne devrait venir qu'en complément de l'action de l'Etat et devrait découler de normes sociales et publiques débattues et arrêtées du type « pourcentage du chiffre d'affaires » ou « investissements consacrés à la recherche, la culture, la formation. »

Nous sommes loin, vous le constatez, de la logique que sous-tend ce projet de loi relatif aux fondations d'entreprise.

La loi de 1987 avait défini la notion de fondation, limitant ainsi les abus existants. Nous avions, d'ailleurs, approuvé cette mesure. Un pas en arrière est fait aujourd'hui en créant sur mesure un statut juridique permettant la création de fondations d'entreprise bénéficiant de plus de droits et de moins de devoirs.

Vous me permettez une remarque. La loi de 1987 avait fixé un délai de trois ans pour que les fondations se mettent en règle avec la loi. Malgré cela, de nombreuses fondations se trouvent aujourd'hui dans l'illégalité. N'êtes-vous pas en train, aujourd'hui, de légaliser ce qui était illégal hier ?

Outre le fait que ces fondations permettent le développement des actions de mécénat, avec tous les effets pervers que j'ai essayé de décrire, elles sont le moyen d'accorder de nouveaux avantages fiscaux à de nombreuses entreprises. La porte est ouverte à d'importantes possibilités de fraudes.

Nous allons, en effet, très vite nous retrouver dans la situation des Etats-Unis, où, pour échapper aux contraintes fiscales, une partie de l'activité économique et sociale est dissimulée sous couvert de fondations multiples.

Nous sommes vraiment loin du désintéressement, du souci de l'intérêt général et même de la simple opération de marketing.

J'ajoute qu'une nouvelle fois les salariés des entreprises sont totalement écartés de ce projet de loi. Le patronat reste le seul maître des décisions concernant les opérations de mécénat. Nous ne pouvons l'admettre.

Les salariés, avec leurs représentants, avec les comités d'entreprise, doivent pouvoir participer à toutes les décisions, faire négocier leurs propositions, contrôler l'efficacité et l'utilisation des fonds, y compris de ceux qui sont consacrés aux actions de mécénat et aux fondations.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Les comités d'entreprise doivent être consultés.

M. Ivan Renar. Mais cela n'est pas explicite dans la loi, monsieur Schumann. J'ai d'ailleurs déposé un amendement dans ce sens.

Monsieur le ministre, les sénateurs communistes s'étaient opposés, en 1987, à la loi sur le mécénat. J'ai pu, au cours de cette intervention, rappeler les raisons de ce vote négatif, raisons confirmées depuis par le bilan des actions de mécénat et leurs conséquences dans de nombreuses activités, en premier lieu la culture. Il existait auparavant des fondations reconnues d'utilité publique. On nous propose aujourd'hui des fondations qui ne sont plus reconnues d'utilité publique. Par conséquent, elles seront bien exclusivement d'intérêt privé. Elles échappent au contrôle des comités d'entreprise, des salariés. C'est le fait du prince à tous les niveaux et donc, quelque part, la soumission des créateurs à l'argent. A cet égard, la spéculation sur les œuvres d'art est significative : l'œuvre est bien devenue une valeur refuge.

Je le répète, nous ne sommes pas opposés par principe au mécénat. Mais la loi de 1987 et celle qui est débattue aujourd'hui relèvent d'une tout autre logique que celle qui est affichée. C'est la domination de l'argent roi, un élément de plus dans la « marchandisation » de la culture, la mainmise du patronat sur des activités qui relèvent de la responsabilité publique, la fuite en avant dans la recherche systématique du profit, la légalisation que nous pouvons craindre de fraudes fiscales importantes.

Voilà pourquoi nous voterons contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, celle-ci prend la forme soit d'une fondation reconnue d'utilité publique, soit d'une fondation d'entreprise. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'une ou l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation. »

« II. - L'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois premiers alinéas du II de l'article 5 de la présente loi sont étendues à toutes les fondations reconnues d'utilité publique. »

Le second, n° 20 rectifié, déposé par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter l'article 1^{er} par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Le premier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 est ainsi rédigé :

« Les fondations reconnues d'utilité publique, les organismes mentionnés au 2 de l'article 238 bis du code général des impôts, les établissements publics autorisés à

recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au I de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce. »

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " I ". »

La parole est M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la logique de la position adoptée par la commission des affaires culturelles et visant à rendre la plus claire possible la nouvelle donne, à savoir la distinction des deux types de fondations, distinction sur laquelle, d'ailleurs, aussi bien M. le ministre que les différents intervenants ont mis l'accent.

La rédaction que nous proposons pallie en particulier deux inconvénients majeurs que présente le texte du Gouvernement : d'une part, le risque de confusion entre les fondations reconnues d'utilité publique et les autres ; d'autre part, et surtout, l'obligation pour les fondations d'entreprise d'être des organismes sans but lucratif.

Il s'agit là, à mon sens, d'une conception du mécénat d'entreprise aujourd'hui dépassée. M. le ministre lui-même a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises qu'il lui paraissait souhaitable que les fondations d'entreprise utilisent pour leur mode de financement le dispositif prévu à l'article 39-1-7° que j'ai évoqué lors de la présentation de mon rapport à la tribune. Or, les services de législation fiscale consultés - notre collègue M. Taittinger sera heureux d'apprendre qu'en l'occurrence le ministère de l'économie et des finances n'est pas resté muet sur ce point - nous ont clairement répondu qu'ils se réservaient la possibilité de requalifier les fondations d'entreprise quelle que soit la nature inscrite dans leur statut.

C'est donc dans un souci de transparence et de clarté que nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, étant entendu que nous introduirons dans un amendement ultérieur une définition propre à la fondation d'entreprise.

Dans ces conditions, je le dis par avance, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 20 rectifié, même si, sur le fond - l'extension aux fondations reconnues d'utilité publique des obligations comptables prévues par l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 - nous sommes d'accord. Cette disposition est d'ailleurs satisfaite par l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Tout à l'heure, je me suis déjà exprimé sur l'amendement n° 1, défendu par M. le rapporteur.

Le Gouvernement a lui-même prévu cette disposition mais à un autre endroit du projet de loi. Elle permet aux établissements publics industriels et commerciaux de créer des fondations reconnues d'utilité publique portant leur nom.

L'article 1^{er} a pour effet de supprimer l'ensemble de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 notamment en ce qu'il propose d'insérer un alinéa relatif à la création de fondations d'entreprise, complétant ainsi la définition générale de la fondation donnée en 1987.

Je n'insisterai pas davantage. Le Gouvernement estime qu'il est essentiel que les fondations d'entreprise respectent les trois termes de la définition générale de la loi de 1987.

Je demande donc au Sénat de repousser - tel est notre point principal de désaccord avec la commission - l'amendement n° 1 et d'adopter le texte qui est présenté par le Gouvernement affirmant le caractère non lucratif de la fondation d'entreprise.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'admets fort bien, sur un problème comme celui-là, soulevant un aspect moral et éthique, que l'on puisse hésiter. Moi-même, je suis obligé de le reconnaître, j'ai mis longtemps à arrêter ma décision.

Je vous ai écouté tout à l'heure, monsieur le ministre, présenter votre exposé liminaire. Vous avez été, comme de coutume, très clair et convaincant mais, sur un point - celui-là même qui à l'instant nous oppose - je me demande si vous ne vous êtes pas enfermé dans une certaine contradiction.

En effet, vous avez invoqué - je l'ai écrit sous votre dictée - l'article 39-1-7 du code général des impôts. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation, fort bien développée par M. Laffitte, selon laquelle on ne peut pas prétendre - c'est l'opinion de la majorité de la commission - offrir un cadre juridique nouveau au mécénat d'entreprise si l'on refuse d'admettre que les activités de mécénat des entreprises peuvent s'inscrire dans leur stratégie de communication.

Mais, si la fondation d'entreprise a obligatoirement un caractère non lucratif, M. Laffitte n'a-t-il pas raison de vous demander, dans son rapport écrit : « Dans ces conditions, les entreprises fondatrices ne se trouveront-elles pas dans l'impossibilité de financer leurs activités en recourant au mécanisme de l'article 39-1-7° du code général des impôts. », article auquel vous vous êtes référé vous-même, monsieur le ministre ? C'est la contradiction qui m'apparaît maintenant et dont je vous serais obligé de bien vouloir nous délivrer.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il faut savoir ce que nous voulons. Nous ne pouvons pas tout faire à l'occasion de ce seul projet de loi. Voilà un instant, M. Renar opposait de manière un peu manichéenne, il est vrai, l'action des pouvoirs publics à l'initiative privée et donnait à penser que nous allions livrer pieds et poings liés aux entreprises les arts, la culture et la création. D'un autre côté, on voudrait, à la faveur de la naissance de cette forme juridique, ouvrir complètement les vannes sans aucun contrôle.

Ma principale objection concerne la distinction de deux institutions : le parrainage et la fondation.

S'agissant de la fondation d'entreprise, qui est appelée à se développer, il faut éviter qu'elle ne réduise à néant la fondation d'utilité publique. Nous n'y avons pas intérêt. En conséquence, il ne faut pas multiplier à l'infini les facilités. Ces fondations d'entreprise - M. Renar en fait le reproche au Gouvernement et à la commission - peuvent être créées dans des conditions relativement aisées. N'ajoutons donc pas encore d'autres faveurs à celles que, déjà, le texte actuel prévoit.

S'agissant du parrainage, des dispositions existent. Je les ai moi-même fait prendre par instruction en 1985 et elles ont été reprises dans la loi du 23 juillet 1987. La déduction fiscale, notamment, joue pour les dépenses d'entreprise, et non pour celles de la fondation. Dès lors qu'un crédit est affecté à une fondation, il ne s'agit plus d'un budget dont l'entreprise dispose, ni par conséquent d'une dépense de l'entreprise. Juridiquement, ce sont deux postes parfaitement distincts.

Je plaide donc auprès de vous pour que l'on préserve, de manière aussi claire que possible, les frontières et les identités, sous peine de créer une confusion générale donnant raison à M. Renar qui, à mon avis, n'a pas raison !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il se trouve que les amendements n° 1 et 5 de la commission des affaires culturelles sont liés : ils ont pour objet de définir de façon distincte la fondation reconnue d'utilité publique et la fondation d'entreprise. Ainsi la définition de la fondation d'entreprise serait

renvoyée à l'article 19 alors que, dans le projet de loi, elle figurait, parallèlement à celle de la fondation reconnue d'utilité publique, dans l'article 18.

La position de la commission peut se justifier, car elle est logique. Puisque le projet de loi tend à créer une nouvelle structure - la fondation d'entreprise - autant renvoyer sa définition à l'article 19 de la loi du 23 janvier 1987 ; cela permettrait d'éviter, à l'avenir, toute confusion entre les deux types de fondations et d'empêcher que la fondation reconnue d'utilité publique perde une partie du prestige et de la notoriété qui sont liés à cette reconnaissance. *A contrario*, les fondations d'entreprise peuvent tirer bénéfice du fait qu'elles sont prises pour des fondations reconnues d'utilité publique.

Le groupe socialiste aurait aimé pouvoir adopter les amendements n° 1 et 5. Malheureusement, l'amendement n° 5, auquel est lié celui dont nous discutons actuellement, comporte une modification que nous ne pouvons pas cautionner ; nous en reparlerons. Nous nous abstenons donc sur cet amendement n° 1 ; en revanche, nous voterons l'amendement n° 20 du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le président de la commission ne m'en voudra pas - j'en suis certain - de commettre l'indiscrétion de m'adresser à lui.

A la minute où je parle, je ne sais pas encore ce qu'il faut que je fasse ! Le président de la commission a posé une question au ministre ; le ministre a répondu. Pourrions-nous savoir, avant de procéder au vote, ce que le président de la commission conclut de la réponse du ministre ? (*Sourires.*)

M. le président. Vous êtes interpellé, monsieur le président de la commission ! Je vous donne la parole.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Cela me rajeunit ! Voilà tant d'années que je n'ai pas été ministre, et je suis interpellé comme jadis ! Il m'arrivait, d'ailleurs, de l'être par M. Dailly, ici même... (*Nouveaux sourires.*)

M. Jack Lang - je dirai, malheureusement - m'a répondu très clairement. Je lui avais posé une question précise : il ressort de sa réponse, très différente d'ailleurs de ce que d'autres déclarations avaient pu nous faire comprendre ou espérer, que si le texte du Gouvernement n'est pas modifié par l'amendement que M. Laffitte a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, les entreprises fondatrices ne pourront pas recourir à cet article du code général des impôts dont M. Jack Lang, dans son exposé liminaire, avait souligné le caractère essentiel.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je ne voudrais pas donner le sentiment d'être entêté et hostile à toute idée de modification du texte. Simplement, je souhaiterais faire comprendre clairement - on peut ne pas partager mon opinion - que, du point de vue du code général des impôts et de notre législation fiscale, il existe deux dispositions différentes en la matière.

L'une s'applique aux dépenses de parrainage. C'est une disposition fiscale que j'ai fait introduire moi-même en 1985 et qui a été reprise par la loi de 1987. Elle s'applique aux dépenses de parrainage effectuées directement par l'entreprise au bénéfice d'une activité, d'un événement, d'une action intellectuelle, artistique ou culturelle.

L'autre disposition est relative à la déductibilité prévue à l'article 238 bis du code général des impôts. C'est elle qui, en l'occurrence, sera applicable à la fondation d'entreprise.

Il ne me paraît pas souhaitable, sauf démonstration complémentaire qui serait convaincante, de confondre ces deux dispositions. Au contraire, l'intérêt même du développement du mécénat requiert, me semble-t-il, que nous disposions, dans notre système, de ces deux institutions, en les différenciant clairement.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il me paraît utile de préciser ici que l'objet de l'amendement n° 1, présenté par la commission, est justement de permettre aux entreprises d'utiliser l'article du code général des impôts qui permet d'assimiler à des frais généraux les versements qu'elles effectueront à leurs fondations d'entreprise, lesquelles présentent, par rapport aux actions ponctuelles de mécénat qui ont été vilipendées en particulier par M. Renar, l'avantage d'engager l'entreprise à plus long terme : cinq ans au minimum, avec possibilité de reconduction. Leurs ressources sont définitivement affectées à des actions d'intérêt général puis, en cas de disparition de la fondation d'entreprise, sont dévolues à des fondations reconnues d'utilité publique.

Il s'agit donc de reconnaître explicitement cette faculté aux entreprises.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je ne veux pas prolonger le débat. En effet, c'est une question sur laquelle nous reviendrons certainement en deuxième lecture ; la réflexion avance. (*M. le président de la commission acquiesce.*)

Au-delà des articles du code général des impôts et des dispositions « x » ou « y », la question se pose de savoir si une fondation peut ou non avoir un but lucratif. La thèse présente du Gouvernement est qu'une fondation ne peut pas avoir un but lucratif. Je crois comprendre que ce n'est pas celle qu'a défendue M. le rapporteur, au nom de la commission.

Nous avons là une divergence de fond, qui mérite que le dialogue se poursuive au cours des prochaines semaines, mais, à ce stade de ma propre réflexion, je ne peux pas me rallier à la thèse exposée par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions suivantes sont insérées à la suite de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 précitée :

« Art. 18-1. - La fondation reconnue d'utilité publique jouit de la capacité juridique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

« La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

« Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, ou sociétés commerciales, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.

« Art. 18-2. - La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique ».

Par amendement n° 2, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission vous a proposé de rétablir dans sa présentation actuelle l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987.

Elle vous suggère, en conséquence, d'introduire à la suite de l'article 18 un article nouveau reprenant les dispositions actuellement prévues par l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je suis très embarrassé, car je suis opposé à cet amendement dans la mesure où j'étais opposé au précédent. Mais je dois reconnaître, en tant que juriste, que la proposition du rapporteur s'inscrit dans la logique même de la décision prise par le Sénat voilà quelques instants.

C'est un jugement purement technique que je porte, et non une appréciation de valeur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 2.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 18-2. - Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique.

« La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans l'année suivant l'ouverture de la succession.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 18-1, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

« A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer la fondation et d'en demander la reconnaissance d'utilité publique, il est procédé à ces formalités par une fondation reconnue d'utilité publique désignée par le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'ouverture de la succession.

« Pour l'accomplissement de ces formalités, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Elles disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus ».

Le second, n° 21, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, toujours après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 18-3. - Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique.

« La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans l'année suivant l'ouverture de la succession.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 18-1, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

« A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer la fondation et d'en demander la reconnaissance d'utilité publique, il est pro-

cédé à ces formalités par une fondation reconnue d'utilité publique désignée par le représentant de l'Etat dans la région du lieu d'ouverture de la succession.

« Pour l'accomplissement de ces formalités, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Elles disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement vise à combler un vide juridique, en reconnaissant la licéité d'un legs effectué à une fondation reconnue d'utilité publique qui n'existe pas lors de l'ouverture de la succession.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et pour exposer son amendement n° 21.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet, monsieur le président. Je pense que la proposition de M. Laffitte constitue une heureuse modification et, sous réserve qu'il accepte la suggestion du Gouvernement, je crois que nous pourrions trouver un accord sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je voudrais simplement demander au Gouvernement, en ma qualité de conseiller régional, quelle raison il a - je ne la contredis pas *a priori*, mais ma curiosité est en éveil - de préférer la région à toute autre collectivité territoriale dans le libellé de cet article du projet de loi.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je crois que l'état actuel de développement des fondations dans notre pays, contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Renar, est encore trop limité pour que l'exercice de cette compétence s'exerce au seul échelon du département. A ce jour, quel que soit l'optimisme que l'on puisse professer, on peut penser que c'est encore à l'échelon de la région que l'appréciation se portera de la meilleure façon.

Il s'agit donc d'une raison purement pratique.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 3 de la commission en remplaçant le terme « département » par celui de « région ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission, et tendant à insérer, au nom de la commission, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 18-2 ainsi rédigé :

« Art. 18-2. - Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique.

« La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans l'année suivant l'ouverture de la succession.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

« A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer la fondation et d'en demander la reconnaissance d'utilité publique, il est procédé à ces formalités par une fondation reconnue d'utilité publique désignée par le représentant de l'Etat dans la région du lieu d'ouverture de la succession.

« Pour l'accomplissement de ces formalités, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Elles disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2, et l'amendement n° 21 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 4 rectifié, M. Laffitte, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 18-3. - Il est inséré après l'article 915-2 du code civil un article 915-3 ainsi rédigé :

« Art. 915-3. - Le legs fait à une fondation reconnue d'utilité publique peut excéder la quotité disponible, à condition toutefois que la réserve héréditaire ne soit pas réduite de ce fait à un montant inférieur à :

« 7 500 000 F lorsque la réserve aurait dû être égale aux trois quarts des biens du testateur ;

« 6 666 000 F lorsque la réserve aurait dû être égale aux deux tiers des biens du testateur ;

« 5 000 000 F lorsque la réserve aurait dû être égale à la moitié des biens du testateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement nous paraît important pour le développement du mécénat en France.

D'après nombre de spécialistes, les fondations souffrent d'un handicap majeur, la liberté de tester étant limitée par la réserve héréditaire légale prévue par le code civil au bénéfice des descendants ou des ascendants directs du disposant. C'est pourquoi, sans porter atteinte au principe de la réserve héréditaire, nous vous proposons d'admettre que ses effets puissent être limités pour les patrimoines importants, afin de favoriser les legs à des fondations reconnues d'utilité publique œuvrant dans l'intérêt général.

Ce dispositif ne pourrait s'appliquer que dans le cas de successions supérieures à 10 millions de francs ; les planchers fixés pour les réserves correspondent, en effet, à une succession de cet ordre.

Pour apprécier la portée de cette proposition, je soulignerai que, en 1987, 305 successions déclarées seulement dépassaient 10 millions de francs. Elles ont concerné 1 341 héritiers sur les 743 000 personnes bénéficiaires d'un héritage la même année.

Cette proposition n'aurait qu'un champ d'application très limité ; elle devrait néanmoins contribuer à favoriser le développement des fondations reconnues d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. J'ai évoqué tout à l'heure ce sujet, qui constitue l'un de nos points de divergence avec la commission.

Cette proposition modifie la réserve héréditaire, institution fondamentale de notre droit civil, préservant le patrimoine familial contre les libéralités excessives et assurant l'égalité entre les successibles.

L'article 915-2 du code civil ne saurait être remis en cause autrement que lors d'un débat d'ensemble approfondi sur les principes de notre droit successoral.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je m'oppose fermement à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Pour les raisons déjà évoquées par M. le ministre, le groupe socialiste votera contre cet amendement, qui porte atteinte au droit des héritiers, ce que nous ne saurions approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : ».

Le vote sur cet alinéa introductif est réservé jusqu'à la fin de l'examen des articles de la loi du 23 juillet 1987 visés par l'article 3.

ARTICLE 19 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19. - Les personnes physiques qui ont la qualité de commerçants, les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics industriels et commerciaux, les coopératives ou mutuelles peuvent constituer une fondation d'entreprise ; lors de la constitution de la fondation ils apportent la dotation définie à l'article 19-6 et s'engagent à effectuer les versements définis à l'article 19-7. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :

« Art. 19. - Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale dénommée fondation d'entreprise qui peut, au choix des fondateurs, être à but non lucratif. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs apportent la dotation initiale visée à l'article 19-6 et s'engagent à effectuer les versements visés à l'article 19-7 de la présente loi. »

Le second, n° 22, déposé par le Gouvernement, vise, au début du texte proposé pour ce même article 19, à supprimer les mots : « Les personnes physiques qui ont la qualité de commerçants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 définit les conditions requises pour la création d'une fondation d'entreprise.

La commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cet article, qui tend à exclure les personnes physiques de la liste des personnes habilitées à créer une fondation d'entreprise, à compléter la rédaction de l'article par une définition de la fondation d'entreprise et à prévoir explicitement que les fondateurs pourront librement opter en faveur de la création d'une fondation d'entreprise soit dépourvue de but lucratif, soit non dépourvue de but lucratif. Dans ce dernier cas, ils pourront bénéficier des dispositions de l'article 39-1 7° du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Comme je l'ai déjà dit, une fondation, selon moi, ne doit pas avoir un but lucratif. Or l'amendement présenté par M. le rapporteur autorise une fondation à poursuivre la recherche de bénéfices.

L'amendement n° 5 de la commission comporte néanmoins une idée à laquelle le Gouvernement se rallie : réserver la création de fondations d'entreprise aux sociétés commerciales et ne pas le permettre aux simples commerçants. C'est une mesure de prudence et de sagesse.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté l'amendement n° 22 et est défavorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Dans le projet de loi, les personnes physiques qui ont la qualité de commerçant étaient autorisées à créer des fondations d'entreprise. La commission a restreint aux seules sociétés la possibilité de créer une fondation d'entreprise. Dès lors, il suffira aux personnes physiques de créer au préalable une société. Cela évitera d'éventuelles confusions entre patrimoine personnel et patrimoine de l'entreprise.

Toutefois, le groupe socialiste ne peut absolument pas accepter que saute le verrou du but non lucratif, qui est bien précisé dans le projet de loi.

En conséquence, il votera contre l'amendement n° 5 de la commission, qui laisse la possibilité d'opter en faveur du but lucratif ou non lucratif de la fondation d'entreprise et votera pour l'amendement n° 22 du Gouvernement.

M. Ivan Renar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement autorisant le but lucratif aux fondations d'entreprise confirme l'analyse que j'ai développée lors de la discussion générale, à savoir l'abandon de la conception traditionnelle du mécénat comme acte désintéressé.

Autoriser le but lucratif revient à reconnaître et à légaliser la recherche du profit dans toute action des entreprises en faveur de l'intérêt général, profit en termes non plus seulement d'image de marque, mais aussi de bénéfices réalisés immédiatement sur telle ou telle action de mécénat.

Toute action en faveur de la culture, de la recherche et de l'aide humanitaire serait ainsi réduite à une simple valeur sonnante et trébuchante.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 est ainsi rédigé et l'amendement n° 22 devient sans objet.

ARTICLE 19-1 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-1. - La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au *Journal officiel* d'une autorisation administrative qui lui confère ce statut.

« Elle fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux. »

Par amendement n° 6, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, après les mots : « *Journal officiel* », de remplacer les mots : « d'une » par les mots : « de l' ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Laffitte, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. Elle fait alors l'objet de la publication prévue à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit de prévoir dans la loi une procédure d'autorisation tacite de création d'une fondation d'entreprise en vertu de laquelle l'autorisation sera réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois.

La commission s'est prononcée en faveur de la définition d'une telle procédure ; elle a néanmoins souligné que cette autorisation implicite devrait faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*, en raison des effets qui s'attachent à cette publication.

Si l'on se réfère à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il relève de la seule compétence du législateur de prévoir que le silence gardé pendant quatre mois par l'administration équivaut à une autorisation tacite d'acceptation de la création d'une fondation d'entreprise.

Il s'agit donc de faciliter la création de fondations d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, de remplacer le mot : « Elle » par les mots : « La fondation d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, le Gouvernement propose de compléter le second alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 par la phrase suivante : « Lorsque la modification des statuts a pour objet la majoration du programme d'action pluriannuel, la dotation doit être complétée conformément à l'article 19-6. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Afin d'éviter toute confusion, il convient de mentionner expressément les conditions dans lesquelles la dotation initiale d'une fondation d'entreprise est complétée lors de la prorogation de cette fondation, ou encore lorsque la modification des statuts a pour objet d'augmenter le programme d'action pluriannuel.

A cet effet, le Gouvernement souhaite compléter les articles 19-1 et 19-2 de la loi du 23 juillet 1987.

Par cet amendement, nous répondons par avance à l'amendement n° 19 de M. Virapoullé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé par l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 19-2 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-2. - La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. A l'expiration de cette période, les fondateurs peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 24, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, avant la dernière phrase du texte proposé par l'article 3 pour l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987, la phrase suivante :

« Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluri-annuel au sens de l'article 19-7 ci-dessous et complet, si besoin est, la dotation initiale définie à l'article 19-6. »

Le second, n° 19, présenté par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter la dernière phrase du texte proposé par l'article 3 pour l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987 par le membre de phrase suivant : « , à l'exclusion du versement de la dotation qui n'est effectué que lors de la création de la fondation. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Cet amendement complète l'amendement n° 23. Il répond également au souci de M. Virapoullé.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Louis Virapoullé. Je tiens à remercier M. le ministre d'avoir tenu compte de ma proposition.

Je retire l'amendement n° 19 pour me rallier à l'amendement n° 24 du Gouvernement, qui me donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 19-3 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-3. - La fondation d'entreprise peut, sous réserve des dispositions de l'article 19-8, faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts mais elle ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nomina-

tives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. »

Par amendement n° 9, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 3 pour l'article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987 par la phrase suivante : « Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par les fondateurs, elle ne peut exercer ni déléguer les droits de vote attachés à ces actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Lorsqu'une fondation d'entreprise détient des valeurs mobilières à titre patrimonial, il convient d'éviter que cela ne puisse lui permettre d'exercer un pouvoir dépourvu de lien avec son objet d'intérêt général.

C'est pourquoi la commission considère que, lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par les fondateurs, les droits de vote qui s'attachent à ces actions ne peuvent être ni exercés, ni même délégués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne suis pas à proprement parler contre l'amendement - vous allez voir pourquoi - je suis contre la rédaction de l'amendement.

Je suis tellement peu contre la finalité de l'amendement que je voudrais remercier la commission d'en avoir pris l'initiative et me permettre d'aller jusqu'au terme d'une explication qu'elle n'a fait qu'ébaucher.

Contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, je ne suis pas choqué du tout à l'idée qu'une fondation puisse exercer les droits de vote auxquels lui donnent droit dans les assemblées générales les titres qu'elle possède.

En revanche, il ne faut pas effectivement que les fondations puissent exercer les droits de vote auxquels lui donnent droit les actions des sociétés fondatrices qu'elles peuvent posséder.

En effet, le Sénat a entrepris une croisade contre l'autocontrôle. Il en a voté, en 1985, la suppression intégrale, par scrutin public et à l'unanimité. N'ayant réussi, à la suite d'une commission mixte paritaire, dont il a fallu adopter le texte, qu'à le réduire à 10 p. 100, le Sénat, au mois de juin dernier, à l'occasion du projet de loi sur la transparence du marché financier, a de nouveau voté sa suppression par scrutin public et à l'unanimité. L'Assemblée nationale cette fois l'a suivi.

L'exercice des droits de vote des actions de l'autocontrôle est interdit à compter du 1^{er} juillet 1991.

Alors il ne faudrait pas - j'imagine que c'est bien là aussi la préoccupation de M. Laffitte - que les sociétés fondatrices placent et créent des fondations pour y loger avant le 1^{er} juillet 1991 leurs actions d'autocontrôle et qu'ensuite les fondations d'entreprise exercent les droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle lors des assemblées générales des sociétés fondatrices.

Voyons maintenant la rédaction de l'amendement. Il se lit comme suit : « Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par les fondateurs » - premier point sur lequel je ne suis pas tout à fait d'accord, mais je vais y revenir - « elle ne peut exercer ni déléguer » - deuxième point de désaccord - « les droits de vote attachés à ces actions. »

Prenons le second point d'abord. Il est bien clair, monsieur le rapporteur, qu'à partir du moment où la fondation d'entreprise ne pourrait pas exercer ses droits de vote, elle ne peut pas, *a fortiori*, les déléguer. Cela va de soi. Je propose donc, d'abord, la suppression des mots « ni déléguer ». On ne peut pas déléguer un droit qu'il vous est interdit d'exercer.

Quant au premier point, il vaudrait mieux rédiger ainsi le début de l'amendement n° 9 : « Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles... »

Pourquoi au lieu du pronom « elles » utilisez-vous l'expression « les fondateurs » ? Je le comprends très bien. La commission a dû employer le terme « fondateurs » parce qu'elle avait par ailleurs reconnu la possibilité de fonder des fondations d'entreprise, non seulement à des personnes morales, mais aussi à des personnes physiques.

Cela dit, les personnes physiques, peu nous importe en matière d'autocontrôle ! Ce qui nous importe, à nous, c'est qu'une société ne puisse pas « loger » dans des fondations ses actions d'autocontrôle, qu'elles soient obtenues par elles ou par des filiales ou par des sociétés qu'elles contrôlent.

Il vaudrait donc mieux écrire : « Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la fondation ne peut exercer... » ici nous supprimerions les mots « ni déléguer » - « ... les droits de vote attachés à ces actions. »

Tel est le sous-amendement que je propose à l'amendement n° 9 de la commission, et j'espère qu'elle voudra bien l'accepter ; c'est envisageable à partir du moment où elle a bien voulu faire droit à l'une des préoccupations constantes de la commission des lois, à savoir traquer l'autocontrôle partout où il pourrait se nicher.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. M. Dailly a parfaitement compris l'objectif de la commission : éviter l'autocontrôle par le canal des fondations, comme cela existe dans certains pays étrangers.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai aucun amour propre d'auteur, et si la commission veut bien rectifier son amendement n° 9, je n'y verrai aucun inconvénient.

Ce qui est sûr, c'est que ces fondateurs d'entreprise pourraient être autant de véhicules intéressants pour « planquer » l'autocontrôle. Ainsi, sous le prétexte d'accomplir un acte de mécénat, l'équipe dirigeante pourrait en fait « planquer » ses acteurs d'autocontrôle et les faire voter à son gré.

M. le président. La commission accepte-t-elle les rectifications proposées par M. Dailly ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Elle les accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987 par la phrase suivante :

« Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elle, la fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété le texte proposé pour l'article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 19-4 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-4 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-4. La fondation d'entreprise est administrée par un conseil de fondation composé de douze membres au plus dont les deux tiers sont constitués par les fondateurs ou leurs représentants et un tiers par des personnalités qualifiées dans

les domaines d'intervention de la fondation. Les personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil de fondation.

« Les statuts déterminent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil.

« Les membres du conseil exercent leur fonction à titre gratuit. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 19-4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-4. - La fondation d'entreprise est administrée par un conseil de fondation composé pour les deux tiers au plus et à parité par les fondateurs ou leurs représentants et par des représentants du personnel de la ou des entreprises fondatrices et pour un tiers de personnalités extérieures qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation, nommées lors de la première réunion constitutive de la fondation. »

Le second, n° 10, déposé par M. Laffitte, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 19-4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :

« La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention. »

« II. - En conséquence, remplacer, dans le texte proposé pour la deuxième phrase de cet article et pour les articles 19-5, 19-9 et 19-12 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, les mots : "conseil de fondation", par les mots : "conseil d'administration". »

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Ivan Renar. Cet amendement tend à remédier à une lacune du projet de loi.

Les fondations d'entreprise réservent leur conseil d'administration aux seuls dirigeants d'entreprise. Les salariés, qu'ils soient ouvriers, employés ou cadres, sont ainsi écartés d'une partie des choix de gestion de leur entreprise.

Nous nous prononçons en faveur de l'intervention des salariés sur tous les éléments qui concourent à la création des richesses de l'entreprise, ainsi que sur l'utilisation de ces richesses.

C'est perpétuer une situation archaïque que de ne pas associer le personnel aux actions de mécénat ou, en l'occurrence, à la marche des fondations d'entreprise.

C'est ce que cet amendement vise modestement à rectifier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 et pour présenter l'amendement n° 10.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission émet des réserves sur le texte de l'amendement n° 17.

D'une part, l'expression « conseil de fondation » n'est pas correcte et les mots « conseil d'administration » semblent plus appropriés.

D'autre part, il s'agit non de « un tiers de personnalités extérieures », mais de « un tiers au moins de personnalités extérieures ».

Sous réserve de ces rectifications, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 17.

L'objet de l'amendement n° 10 est proche de celui de l'amendement n° 17.

D'une part, il dispose que le conseil d'administration est composé, pour les deux tiers au plus, des fondateurs et, pour un tiers au moins, de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention.

D'autre part, il vise, dans l'ensemble du projet de loi, à remplacer les termes « conseil de fondation » par les termes « conseil d'administration ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 17 et 10 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. L'idée de M. Renar d'associer les représentants du personnel au conseil de fondation mérite de retenir l'attention. Il est vrai que l'idéal est que les actions de mécénat puissent recueillir une véritable adhésion au sein de l'entreprise.

Je me demande toutefois si l'on peut instaurer une telle obligation alors même que, à l'heure actuelle, la présence des salariés n'est pas obligatoire au sein des conseils d'administration des sociétés ; on peut d'ailleurs le regretter.

En vérité, selon les règles habituelles, les fondations sont administrées par des personnalités qualifiées. Nous pouvons cependant formuler le vœu que ces personnalités qualifiées puissent être choisies parmi les salariés de l'entreprise.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 17.

M. le président. Monsieur Renar, acceptez-vous les rectifications de l'amendement n° 17 telles que proposées par M. le rapporteur ?

M. Ivan Renar. J'ai bien écouté les propos tant de M. le rapporteur que de M. le ministre.

Je note, tout d'abord, que M. le ministre semble quelque peu craintif vis-à-vis des représentants du personnel ; or beaucoup sont des personnalités qualifiées.

En ce qui concerne les propositions de M. le rapporteur, ensuite, j'accepte de les prendre en compte.

Je suggère donc de rectifier l'amendement n° 17 en remplaçant les mots : « conseil de fondation », par les mots : « conseil d'administration » et les mots : « pour un tiers » par les mots : « pour un tiers au moins ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 19-4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-4. - La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux tiers au plus et à parité par les fondateurs ou leurs représentants et par des représentants du personnel de la ou des entreprises fondatrices et pour un tiers au moins de personnalités extérieures qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation, nommées lors de la première réunion constitutive de la fondation. »

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il est un autre point sur lequel je dois attirer l'attention du Sénat. Dans le cas où les représentants de l'entreprise seraient en nombre impair, la parité me semblerait difficile à réaliser.

Par conséquent, je propose de rectifier l'amendement n° 10 de la commission en insérant, après les mots : « pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants », les mots : « et de représentants du personnel ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission.

Il est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 19-4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :

« La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et de représentants du personnel, et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention.

« II. - En conséquence, remplacer, dans le texte proposé pour la deuxième phrase de cet article et pour les articles 19-5, 19-9 et 19-12 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, les mots : "conseil de fondation" par les mots : "conseil d'administration". »

Monsieur Renar, compte tenu de la rectification apportée par M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ivan Renar. Monsieur le président, je suis attaché à un principe, la présence de représentants du personnel.

Les propositions de rectification de l'amendement n° 10 par M. Laffitte tenant compte de cette remarque, je retire l'amendement n° 17 rectifié et me rallie à cet amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, j'indique simplement que, à la faveur du vote sur cet amendement, ce projet de loi permettra de réaliser une avancée heureuse en matière de représentation des salariés.

Cela ne me rend pas du tout craintif, monsieur Renar ; cela me réjouirait plutôt !

Vous voyez : on discute de mécénat et voici que, grâce à vous en particulier...

M. Pierre Laffitte, rapporteur. ... et à la commission !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ... et à la commission, en effet, on réalise une avancée sociale...

M. Ivan Renar. ... et civique !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ... et civique - je suis d'accord avec vous - qui peut être une préfiguration.

Voyez combien de progrès ont pu être accomplis à l'occasion de l'examen d'un projet de loi portant sur le mécénat.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'amendement n° 17 rectifié de M. Renar - mais il est retiré, donc feu l'amendement de M. Renar ! - prévoyait que les personnalités extérieures qualifiées composant le conseil de fondation étaient nommées lors de la première réunion constitutive de la fondation.

On ne savait d'ailleurs pas très bien quand les autres membres devaient être nommés puisque le terme « nommées » était au féminin pluriel et ne visait donc que les personnalités extérieures.

J'imagine tout de même que le conseil d'administration sera nommé dès la constitution de la fondation !

Mais cette précision ne figure que partiellement, également dans l'amendement de la commission, puisque seules les personnes invitées et extérieures sont citées. Est-ce à dessein ? Ne faudrait-il pas au moins que M. le rapporteur nous le confirme.

Aux termes de ces deux amendements, nous constatons qu'il n'y a plus d'obligation de nommer le conseil d'administration dès la réunion constitutive. Cela me paraît pourtant aller de soi, mais cela irait mieux si nous l'entendions.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'amendement de la commission ne prévoit pas les conditions de nomination du conseil d'administration de la fondation d'entreprise. Il édicte simplement des règles générales.

Tout cela va donc de soi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 19-4 de la loi du 23 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il conviendra donc, dans les textes proposés pour les articles 19-5, 19-9 et 19-12 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, de remplacer les mots : « conseil de fondation » par les mots : « conseil d'administration ».

ARTICLE 19-5 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-5 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-5. - Le conseil de fondation prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes ; il décide des emprunts.

« Le président représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers. » - (Adopté.)

ARTICLE 19-6 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-6 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-6. - La dotation initiale de la fondation d'entreprise est constituée de biens ou de droits dont le montant est au moins égal au cinquième du montant du programme d'action pluriannuel défini à l'article 19-7. Si les fondateurs le souhaitent, la dotation initiale peut être limitée à une somme inférieure, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, après les mots : « dont le montant est » à rédiger comme suit la fin de l'article : « déterminé dans des conditions fixées par voie réglementaire et ne peut être inférieur au cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel visé à l'article 19-7. »

Le second, n° 25, déposé par le Gouvernement, tend à remplacer, dans le texte proposé pour ce même article 19-6 de la loi du 23 juillet 1987, la seconde phrase par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe, en fonction du montant du programme pluriannuel, le montant auquel la dotation initiale ne peut être inférieure ; la dotation minimale ainsi fixée par voie réglementaire ne peut excéder le cinquième du programme pluriannuel correspondant. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement vise à déterminer les modalités de financement de la fondation d'entreprise, et réaliser un compromis entre l'exigence d'une dotation patrimoniale sans laquelle il ne saurait y avoir de fondation et la recherche d'une structure de financement adaptée aux capacités de financement des entreprises.

Nous invitons à préciser le texte initial du Gouvernement afin que la dotation initiale ne puisse être en aucun cas inférieure au cinquième du montant minimal imposé pour le programme d'action pluriannuel.

Nous laissons par ailleurs au pouvoir réglementaire une certaine latitude pour déterminer au cas par cas le montant de la dotation en fonction de celui du programme pluriannuel.

Selon les informations qui nous ont été communiquées, le plancher serait, à l'heure actuelle, de 400 000 francs pour un programme de 2 millions à 3 millions de francs, de 800 000 francs pour un programme de 4 millions à 6 millions de francs, et de 1 million de francs pour un programme supérieur à 6 millions de francs.

L'objet de l'amendement est de bien préciser que le plancher de la dotation initiale ne saurait être inférieur au cinquième du montant minimal exigé pour le programme d'action pluriannuel.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement n° 11 et pour présenter l'amendement n° 25.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et du Bicentenaire. Afin de ne pas pénaliser la création d'une entreprise ayant un important pro-

gramme d'action, le Gouvernement propose que la dotation puisse être, dans certains cas, inférieure au cinquième du programme d'action pluriannuel.

L'amendement de M. Laffitte supprime cette possibilité de modulation par voie réglementaire. C'est pourquoi le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 25 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 19-6 de la loi du 23 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 19-7 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-7. - Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire.

« Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans.

« Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire. » - (Adopté.)

ARTICLE 19-8 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-8 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-8. - Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :

« 1°) les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale ;

« 2°) les revenus de la dotation initiale et des versements ultérieurs ;

« 3°) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

« 4°) le produit des rétributions pour services rendus.

« La fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs. »

Par amendement n° 12, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :

« Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'interdiction pour les fondations d'entreprise de faire appel à la générosité publique, et notamment de recevoir des dons et des legs, n'était assorti, dans le projet de loi, d'aucune sanction. Or, il est apparu nécessaire à la commission d'en apporter une. Je profite d'ailleurs de cette remarque pour bien souligner la volonté de la commission d'être rigoureuse : nous souhaitons simplement instaurer des règles rigoureuses de transparence, notamment en ce qui concerne le mode de financement des fondations d'entreprise et leur statut fiscal. C'est l'unique raison pour laquelle nous avons estimé nécessaire d'amender le texte du projet de loi afin de faire ressortir très clairement que certaines fondations d'entreprise seraient à but non lucratif et que d'autres pourraient éventuellement revêtir un caractère intéressé.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cette démarche trouve son origine dans les informations que nous ont fournies les services de législation fiscale, selon lesquelles il était dans l'intention du fisc de requalifier éventuellement certaines fondations d'entreprises en fonction de leur mode de financement.

Mais cette requalification, de par le secret fiscal, ne pouvait pas être publiquement connue. Or, nous voulons essentiellement la transparence et la clarté, ...

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Pierre Laffitte, rapporteur. ... notamment en ce qui concerne les opérations de mécénat.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Cette mise au point est fondamentale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. La crainte qu'exprime M. le rapporteur est d'autant plus justifiée que l'idée d'instituer des fondations à but lucratif a été retenue. Le risque d'une requalification par les services du fisc, qui remet en cause notre projet commun, existe donc. C'est pourquoi je plaide depuis le début en faveur d'une solution raisonnable, sage et, en même temps, ambitieuse.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Vous l'avez !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 19-8 de la loi du 23 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 19-9 A 19-12 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 19-9 à 19-12 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-9. - Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi ; les dispositions de l'article 457 leur sont applicables. Les peines prévues par l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables au président et aux membres des conseils de fondations d'entreprise qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de cette loi leur sont également applicables.

« Les fondations d'entreprise dont les ressources dépassent un seuil défini par voie réglementaire, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la fondation d'entreprise, établis par le conseil de fondation ; ils sont communiqués au commissaire aux comptes. En cas de non-observation des dispositions du présent alinéa ou si les rapports qui lui sont adressés appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale au conseil de fondation par un rapport écrit.

« Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la fondation d'entreprise sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission ; il peut demander au conseil de fondation d'en délibérer ; il assiste à la réunion ; en cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative. » - (Adopté.)

« Art. 19-10. - Les fondateurs ne peuvent se retirer avant le terme de la fondation d'entreprise s'ils n'ont pas intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser. » - (Adopté.)

« Art. 19-11. - L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise ; à cette fin elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

« La fondation d'entreprise adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activités auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels. » - (Adopté.)

« Art. 19-12. - Lorsque la fondation est dissoute, soit à l'amiable, soit par l'arrivée du terme, un liquidateur est nommé par le conseil de fondation. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

« La nomination du liquidateur est publiée au *Journal officiel*. » - (Adopté.)

ARTICLE 19-13 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-13 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-13. - En cas de dissolution d'une fondation d'entreprise, la dotation et les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation dissoute. »

Par amendement n° 13, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 19-13 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, après les mots : « de la fondation », d'insérer les mots : « d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 19-13 de la loi du 23 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 19-14 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19-14 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Art. 19-14. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 18 à 19-13 de la présente loi. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique ou de fondation d'entreprise d'utiliser dans son titre, ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicité l'appellation de fondation.

« Pour les fondations d'entreprise, cette appellation doit être suivie immédiatement de la mention "fondation d'entreprise" ; elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, qui utilisent dans leur dénomination le mot fondation, doivent se conformer à ses dispositions avant le 31 décembre 1992.

« Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 à 15 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 30 000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte proposé par l'article 4 pour l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :

« Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation. Toutefois, peut également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.

« Seules les fondations d'entreprises répondant aux conditions prévues aux articles 19-1 à 19-11 de la présente loi peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation d'entreprise. »

« II. - En conséquence, au troisième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, remplacer les mots : "le mot fondation" par les mots : "les termes de fondation ou de fondation d'entreprise". »

Le second, n° 18, déposé par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer à ces dispositions dans un délai d'un an, à compter de cette publication. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement vise à protéger à la fois les termes « fondation reconnue d'utilité publique » et « fondation d'entreprise ».

Cette protection permet, d'une part, de bien différencier, ainsi que tous les orateurs et M. le ministre l'avaient demandé initialement, ces deux types de fondations et, d'autre part, de préciser que les mentions « fondation d'entreprise » ou « fondation reconnue d'utilité publique » doivent être clairement indiquées sur les documents édités par les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour présenter l'amendement n° 18.

M. Ivan Renar. Nous souhaitons, par cet amendement, améliorer les dispositions de l'article 4 en réduisant le délai prévu pour la mise en conformité avec la loi. Nous avons d'ailleurs proposé ce même délai pour les fondations d'utilité publique. Voilà trois ans, le gouvernement de l'époque avait jugé bon de maintenir ce délai de trois ans dans un souci d'efficacité et de souplesse. Toutefois, l'expérience a montré que le nombre de fausses fondations est resté important. Nous proposons donc cette mesure plus sévère et plus énergique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Tout d'abord, les informations de M. Renar ne me paraissent pas tout à fait complètes dans la mesure où la loi de 1987 avait prévu, en fait, un délai de cinq ans. Par conséquent, au mois de juillet prochain, il restera deux ans à courir pour la mise en conformité des organismes avec les dispositions de la loi de 1987, ce qui peut être considéré, d'une certaine façon, comme un avantage acquis.

Par ailleurs, la durée d'un an paraît beaucoup trop courte pour remplir toutes les conditions nécessaires à la création d'une fondation d'entreprise ; nous préférons donc conserver comme date butoir le mois de juillet 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Le texte du Gouvernement réduisait déjà le délai de quelques mois et M. le rapporteur soutient cette position. Pour l'heure, je propose d'en rester là.

Toutefois, je me demande si nous ne devrions pas réfléchir à ce sujet au cours des prochaines semaines, dans la suite de la procédure, car l'observation de M. Renar ne me paraît pas dénuée de fondement.

En effet, à partir du moment où nous introduisons une nouvelle catégorie juridique et, par là même, nous facilitons la légalisation de fondations qui, abusivement - j'insiste bien - se sont autoproclamées fondations, je me demande si nous ne devrions tout de même pas accélérer les choses ; dans ces conditions, peut-être pourrions-nous y réfléchir ensemble ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 15, M. Laffitte, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* - Il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un conseil national des fondations, comprenant notamment des représentants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et présidé par un conseiller d'Etat élu par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat.

« Le conseil national des fondations établit et publie chaque année un rapport sur l'activité des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et sur leur contribution au développement du mécénat. A cette fin, les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise lui adressent un compte rendu annuel de leur activité.

« Il peut proposer, tant aux autorités administratives compétentes qu'aux organes dirigeants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, toute mesure de nature à développer les activités du mécénat ou à améliorer leur efficacité.

« Il peut jouer un rôle d'information et de conseil auprès de toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités de mécénat ou participer à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

« Les frais de fonctionnement du conseil national des fondations sont couverts au moyen de cotisations mises à la charge des fondations d'utilité publique et des fondations d'entreprise, conformément à un barème homologué annuellement par l'autorité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement vise à créer un conseil national des fondations dans des conditions qui seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce conseil national des fondations publierait chaque année un rapport sur l'activité des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise ainsi que sur leur contribution au développement du mécénat.

Il pourrait proposer, tant aux autorités administratives compétentes qu'aux organes dirigeants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, toute mesure de nature à développer les activités de mécénat ou à améliorer leur efficacité.

Il pourrait jouer un rôle d'information et de conseil auprès de toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités de mécénat ou participer à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

Cette mesure est inspirée par les expériences concluantes menées dans différents pays ; elle a d'ailleurs été suggérée en conclusion d'un colloque qui s'est tenu à l'initiative de la fondation Hugot et qui a réuni les meilleurs spécialistes français et européens en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. L'idée de créer un conseil national des fondations n'est pas mauvaise. Cela permettrait d'assurer une sorte de concertation entre les différentes fondations.

Il existe déjà - vous le savez d'ailleurs très bien, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, puisque vous êtes l'un des inspirateurs et des piliers de cet organisme - un conseil supérieur du mécénat culturel. Faut-il ajouter à cette institution une autre institution ? Telle est la première question que l'on peut se poser.

La seconde, qui est beaucoup plus importante techniquement et juridiquement, est la suivante : comment créer une institution financée par un système de cotisations obligatoires sans que, parallèlement, la loi définisse l'assiette, le taux et les modalités de ce qui est, en définitive, un impôt ? Sur ce point, je ne peux pas, en ma qualité de membre du Gouvernement, ne pas soulever une question d'ordre constitutionnel.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir fait référence au conseil supérieur du mécénat culturel, qui, me semble-t-il, travaille utilement. Je voudrais néanmoins vous faire remarquer que les attributions de ce conseil sont très différentes de celles que l'amendement n° 15 voudrait voir dévolues au conseil national des fondations.

Le rôle du conseil supérieur du mécénat, tel que le Gouvernement l'a conçu, est d'établir une sorte de complémentarité entre le mécénat public et le mécénat privé. Je profite d'ailleurs de cette occasion pour répondre aux propos de M. Renar - comme il l'a vu tout à l'heure, je ne suis pas toujours en désaccord avec lui - selon lesquels des fonds publics sont appelés à compléter les fonds privés. Le conseil supérieur du mécénat est la démonstration du contraire.

Je connais l'exemple d'un joyau culturel, dont le propriétaire est l'Institut de France. Le Gouvernement, loin de s'en désintéresser, veut, en application de la loi sur le mécénat et pour réaliser des travaux essentiels destinés à sauver ce joyau, lui accorder annuellement une contribution financière, mais à la condition expresse que l'équivalent soit apporté par le mécénat privé. Il y a donc là une incitation ; c'est cette dernière que tend à généraliser le conseil supérieur du mécénat culturel.

Au contraire, le conseil national des fondations est appelé à « jouer un rôle d'information et de conseil auprès de toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités de mécénat ou participer à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. »

En outre, ce même conseil « établit et publie chaque année un rapport sur l'activité des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et sur leur contribution au développement du mécénat. »

Monsieur le ministre, je crois que deux formes différentes, mais également louables, de complémentarité sont définies par le conseil supérieur du mécénat culturel, d'une part, que je vous remercie d'avoir reconstruit et encouragé et, d'autre part, par l'éventuel conseil national des fondations, dont nous proposons la création.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Compte tenu de la remarque faite par M. le ministre, je rectifie l'amendement n° 15 pour en faire disparaître le dernier alinéa qui concerne les frais de fonctionnement.

M. le président. Cela me paraît prudent ; sinon, en effet, j'aurais été obligé de consulter un représentant de la commission des finances ! *(Sourires.)*

M. Maurice Schumann, président de la commission. Nous avons compris !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 un article 20-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* - Il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un Conseil national des fondations, comprenant notamment des représentants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et présidé par un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

« Le Conseil national des fondations établit et publie chaque année un rapport sur l'activité des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et sur leur contribution au développement du mécénat. A cette fin, les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise lui adressent un compte rendu annuel de leur activité.

« Il peut proposer, tant aux autorités administratives compétentes qu'aux organes dirigeants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, toute mesure de nature à développer les activités de mécénat ou à améliorer leur efficacité.

« Il peut jouer un rôle d'information et de conseil auprès de toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités de mécénat ou participer à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 15 rectifié ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 16, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi, après le mot : « fondations », d'ajouter les mots : « et aux fondations d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous allons bien entendu voter ce texte, nous félicitant d'ailleurs des conditions tout à fait

remarquables dans lesquelles il a été rapporté par l'un des nôtres. C'est une forme de contribution aussi pour notre groupe à l'élaboration de cette loi. Je tenais à le dire avec gratitude à notre collègue M. Laffitte.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour explication de vote.

M. Aubert Garcia. La décision de vote du groupe socialiste a non pas basculé, mais varié au moment de l'adoption de l'amendement n° 5 à la suite de laquelle les fondateurs d'une fondation d'entreprise peuvent choisir entre une activité à but lucratif ou non.

En conséquence, le groupe socialiste, qui ne peut cautionner le texte en l'état, s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 26 avril 1990 relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes).

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 267, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hœffel et des membres du groupe de l'union centriste une proposition de loi relative à l'autonomie et à la décentralisation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 266, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier de Villepin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. (N° 217, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964. (N° 237, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe) ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes). (N° 234, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, Yvon Bourges, André Bettencourt, Jean Garcia, André Rouvière et Jacques Golliet un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée en Chine, du 19 mars au 2 avril 1990.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 268 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 27 avril 1990, à quinze heures.

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Paul Loridant fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de ses craintes au sujet de l'inadaptation de la législation pénale devant le développement inquiétant de la création et du trafic de fausses cartes bancaires.

Il lui cite notamment le récent démantèlement d'un réseau de faussaires en Val-de-Marne.

Du fait de la législation en vigueur, la création et le trafic de fausses cartes bancaires ne sont punis, en vertu des articles 150 ou 405 du code pénal, que de un à cinq ans de prison et d'une amende de 1 000 francs à 2 500 000 francs, ce qui paraît singulièrement peu, comparé aux peines encourues par les faux monnayeurs.

Or, dans le cas précis révélé récemment, le préjudice aurait été de 150 millions de francs si les cartes avaient été mises en circulation.

Il y aurait donc urgence à aggraver les peines encourues par les faussaires de cartes bancaires.

Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la législation pénale en vigueur pour dissuader la fraude à la carte bancaire en France. (N° 181.)

II. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux résidents des départements d'outre-mer à l'égard de la non-application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 réglementant la cession de la zone des cinquante pas géométriques dans ces départements.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en tout premier lieu, les perspectives et les échéances de publication de ces textes particulièrement attendus et si, dans l'attente, il envisage d'autoriser la commission immobilière à régler, comme par le passé, le problème posé par la cession des parcelles de moins de 250 mètres carrés qui concerne essentiellement des familles défavorisées. (N° 127.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 238, 1989-1990) est fixé au mercredi 2 mai 1990, à onze heures ;

2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (n° 247, 1989-1990) ;

3° au projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infraction (n° 197, 1989-1990) est fixé au mercredi 2 mai 1990, à dix-sept heures ;

4° au projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés (n° 198, 1989-1990) est fixé au vendredi 4 mai 1990, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 26 avril 1990 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32 (alinéa 4) du règlement

Vendredi 27 avril 1990, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n° 181 de M. Paul Loridant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Renforcement des sanctions pénales relatives à la création et au trafic de fausses cartes bancaires) ;
- n° 127 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Application de la loi sur le littoral dans les départements d'outre-mer).

Mercredi 2 mai 1990, à seize heures quinze :

1° Eloge funèbre de M. Pierre Carous ;

2° Eventuellement, examen d'une demande conjointe présentée par les présidents de cinq commissions permanentes tendant à autoriser la désignation d'une mission d'information commune chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. (N° 217, 1989-1990.)

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la

région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes). (N° 234, 1989-1990.)

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964. (N° 237, 1989-1990.)

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. (N° 238, 1989-1990.)

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 2 mai 1990, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Judi 3 mai 1990, à quinze heures trente et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. (N° 247, 1989-1990.)

2° Projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions. (N° 197, 1989-1990.)

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 mai 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

Vendredi 4 mai 1990, à quinze heures :

Trois questions orales sans débat :

- n° 189 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Erreur d'aéroport d'un pilote d'Egyptair) ;
- n° 195 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Classement partiel en zone montagne de dix communes des Pyrénées-Atlantiques) ;
- n° 194 de M. Michel Doublet à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (Suppression des guichets de loto en milieu rural).

Mercredi 9 mai 1990, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à la Réunion des musées nationaux. (N° 239, 1989-1990.)

2° Projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés. (N° 198, 1989-1990.)

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 4 mai 1990, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Judi 10 mai 1990, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

2° Projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants. (N° 208, 1989-1990.)

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 mai 1990, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Vendredi 11 mai 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap. (N° 245, 1989-1990.)

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Raymond Bourguin, Michel Caldaguès, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Philippe de Gaulle, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Christian de La Malène, Roger Romani et Pierre-Christian Taittinger relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris. (N° 258, 1989-1990.)

A quinze heures :

3° Trois questions orales sans débat :

- n° 185 de M. Paul Loricant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis) ;
- n° 186 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Situation des éleveurs ovins) ;
- n° 190 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Transfert de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort).

4° Question orale avec débat n° 92 de M. François Lesein à M. le Premier ministre sur les difficultés de la médecine scolaire.

5° Question orale avec débat n° 75 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement de l'éducation physique et sportive.

ANNEXE

Questions orales sans débat

a) Inscrites à l'ordre du jour du vendredi 4 mai 1990 :

N° 189. - M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'atterrissage d'un avion de ligne sur la piste de l'aéroport militaire de Brétigny, le 9 avril dernier. Le pilote de cet appareil d'Egyptair qui effectuait la liaison New York - Paris - Le Caire aurait, en effet, confondu les pistes d'Orly et de Brétigny. Il lui précise qu'une telle négligence met non seulement en danger les passagers, mais également les habitants de Brétigny et des environs. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les causes exactes de cet incident.

N° 195. - M. Auguste Cazalet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inconvénients résultant du classement partiel en zone montagne des communes de Lestelle-Bétharram, Arrast-Larrebieu, Menditte, L'Hôpital-Saint-Blaise, Moncayolle, Roquiague, Arhansus, Irisary, Juxue, Ostabat, et les difficultés rencontrées par les maires de ces communes en raison des rivalités qu'une telle situation fait naître au sein du monde agricole. Il lui demande d'y mettre fin en mettant tout en œuvre pour que ces communes puissent, dans les meilleurs délais, être classées totalement en zone montagne. Deux autres communes du département ne sont toujours pas classées en zone montagne : il s'agit de Buzy et d'Eysus. Ainsi, Buzy est classée en zone piémont alors que le canton d'Arudy dont elle fait partie est, lui, classé en zone montagne ; cette situation est d'autant plus injuste pour une commune qui a donné tous ses terrains en montagne lors de la création du parc national. Il lui demande quand le classement que la profession et les élus du département attendent interviendra.

N° 194. - M. Michel Doublet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la fermeture, essentiellement en milieu rural, des bureaux de loto, loto sportif et tapis vert chez les marchands de journaux et les buralistes n'atteignant pas un chiffre d'affaires hebdomadaire - tous jeux confondus - de 10 000 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que la clientèle du loto en zone rurale soit défavorisée et moins bien servie (les joueurs n'allant pas faire plusieurs dizaines de kilomètres supplémentaires en voiture pour trouver un autre dépositaire du loto) que celle en zone urbaine.

b) Inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 mai 1990 :

N° 185. - M. Paul Loricant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la proposition de la ville des Ulis d'accueillir sur son territoire l'extension de l'université Paris-Sud. Il s'inquiète de l'absence de réponse de la part de son ministère malgré des demandes répétées. La proposition de la ville des Ulis est d'ores et déjà relativement ancienne, remontant à l'année 1987. Elle a, à ce jour, fait l'objet d'entretiens, de

concertations entre l'université elle-même, la municipalité ainsi que d'autres partenaires éventuels, tels que le conseil général de l'Essonne. Il lui rappelle que le montage de ce dossier prévoit une extension en deux temps : d'une part, l'accueil, dès la rentrée universitaire 1990, de 150 étudiants environ, dans des locaux d'ores et déjà rendus disponibles par la réaffectation d'une école primaire de la ville, d'autre part, par la cession par la ville à l'éducation nationale d'un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés. Mais, n'ayant pu obtenir à ce jour aucune garantie quant à la réutilisation des locaux par des étudiants, dès la prochaine rentrée universitaire, et quant à la répartition du financement du coût de la construction des bâtiments d'enseignement à venir, diverses demandes d'audiences ont été faites auprès de son cabinet ou auprès de la direction de la programmation de la construction de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur ce dossier d'implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis.

N° 186. - M. Guy Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante des éleveurs ovins face à la baisse constante des primes compensatrices ovines. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la sauvegarde de l'élevage ovin français et pour le protéger des fluctuations erratiques de la monnaie britannique.

N° 190. - Mme Hélène Luc rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, sans qu'aucune concertation préalable n'ait eu lieu avec les élus, les personnels et les usagers, il a exposé son intention de transférer l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort vers un autre département. Elle tient à lui exprimer sa désapprobation envers de tels procédés et le projet de démantèlement d'un établissement ayant une renommée mondiale. Par ses centres de recherche et d'enseignement, ses laboratoires et son musée connus dans le monde entier, sa compétence internationale sur le plan de la formation des vétérinaires et ses consultations ouvertes au public, l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort constitue un potentiel irremplaçable qu'il y a lieu de développer et de doter de moyens nécessaires. Elle tient à lui faire savoir qu'elle s'opposera, avec tous les partenaires concernés, à tout projet de transfert qui n'aurait d'autre but que de livrer le site de Maisons-Alfort à la spéculation financière et immobilière. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir renoncer au départ de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort et de donner à cette dernière les moyens nécessaires à son plein développement et à l'exercice de sa mission de service public.

**Questions orales avec débat
inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 mai 1990**

N° 92. - M. François Lesein appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile que connaît la médecine scolaire ; en effet, la suppression de nombreux postes, le pourcentage trop élevé de médecins vacataires, l'insuffisance des rémunérations et l'absence de statut, tout concourt à annihiler un contrôle efficace des enfants scolarisés. Ayant appris qu'un groupe de travail avait été mis en place en vue de réunifier la gestion de l'ensemble du personnel de santé scolaire, qui serait ainsi rattaché au ministère de l'éducation nationale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de profiter de ce transfert pour donner enfin à la médecine scolaire les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et aux médecins scolaires un véritable statut.

N° 75. - Mme Hélène Luc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour faire respecter effectivement le droit, reconnu dans la loi d'orientation, à l'éducation physique et sportive à tous les jeunes, de l'école maternelle à l'université. Elle estime notamment que pour développer une véritable éducation physique et sportive, fortement souhaitée et revendiquée par les jeunes eux-mêmes comme le confirment les résultats d'un sondage récent, il est indispensable de mettre en œuvre les décisions suivantes : dès 1990 un plan de recrutement pluriannuel de professeurs d'éducation physique et sportive permettant de réaliser progressivement l'objectif de cinq heures d'enseignement hebdomadaires, ce qui créerait les conditions d'un équilibre nouveau dans la scolarité et les études des jeunes ; dans le même temps, un plan de rattrapage des équipements et des installations sportives faisant l'objet d'une dotation spécifique de crédits d'Etat ; l'amélioration significative des conditions d'enseigne-

ment de l'éducation physique et sportive afin d'assurer la mise en œuvre optimale d'un programme diversifié de cette discipline. Elle lui fait savoir qu'elle partage pleinement les préoccupations exprimées par les jeunes, les familles et les professeurs d'éducation physique et sportive, en particulier par leur syndicat S.N.E.P., et leur détermination de voir prises en compte les mesures énoncées précédemment. La programmation de ces objectifs et des moyens financiers correspondants, dès le budget 1990, constitue la condition préalable à la juste satisfaction du droit des jeunes de notre pays à une véritable éducation physique et sportive. Mme Hélène Luc attend donc de M. le ministre d'Etat qu'il lui apporte les réponses et les engagements précis qui s'imposent dans ce domaine.

**Communication relative à la consultation des
assemblées territoriales des territoires
d'outre-mer**

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 26 avril 1990 relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion des déchets.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Michel Miroudot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 239 (1989-1990) relatif à la Réunion des musées nationaux.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 221 (1989-1990) tendant à l'indemnisation de certains dommages liés à la perfusion de produits sanguins.

M. Bernard Seillier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 248 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 236 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 188 rectifiée (1989-1990) de MM. Jean Faure... visant à abroger l'article 47 de la loi de finances pour 1990 portant réforme de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement.

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 207 (1989-1990) de M. Jean Arthuis tendant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social pour le transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé et permettre de mener à son terme le processus de privatisation.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE
LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 230 (1989-1990) tendant à compléter l'article 21 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la transparence et à la sécurité du marché financier.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 26 avril 1990

SCRUTIN (N° 121)

sur l'amendement n° 9 présenté par M. Robert Laucournet au nom de la commission des affaires économiques à l'article 2 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 310
 Pour 228
 Contre 82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty

Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Mme Marie-Fanny
 Gournay
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon

Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)

Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio

Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé

Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti

Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Pierre Louvot, Hubert Peyou, Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. Hubert Durand-Chastel.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	208
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

sur l'amendement n° 11 présenté par M. Robert Laucournet au nom de la commission des affaires économiques tendant à la suppression de l'article 13 bis du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	309
Pour	227
Contre	82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Michel Chauby
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Getschky
Jacques Golliet
Mme Marie-Fanny
Gournay

Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Roland du Luart
Marcel Luçotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Jean Pépin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdilte
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Bernard Dussaut
Claude Estier
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia (Gers)
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Georges Othily
Robert Pagès
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnauld
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, Hubert Peyou, Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Hubert Durand-Chastel, Pierre Louvot, Xavier de Vil-lepin.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	226
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 123)

sur l'amendement n° 17 de M. Jean Simonin et des membres du groupe du Rassemblement pour la République tendant à supprimer l'article 13 ter du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants 311
 Nombre des suffrages exprimés 303
 Pour 155
 Contre 148

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Honoré Baillet
 José Balarello
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Ernest Cartigny
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Henri Collard
 Henri Collette
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours

Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Jean-Paul Ermin
 Marcel Fortier
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Mme Marie-Fanny
 Gournay
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jearbrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Paul Kauss
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Maurice Lombard
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Hubert Martin
 Paul Masson

Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Paul Alduy
 Guy Allouche
 Jean Arthuis

Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié

René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barraux

Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Marcel Bony
 Raymond Bouvier
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 William Chervy
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 André Delélis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Claude Estier
 Jean Faure

André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 Jacques Genton
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Marcel Lesbros
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 François Mathieu
 (Loire)
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti

Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Jacques Moutet
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Jean Pourchet
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnault
 Ivan Renar
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Fernand Tardy
 Georges Trille
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhnet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou, Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Jean Grandon, Jacques Habert, Pierre Louvot, Charles Ornano, Richard Pouille.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 312
 Nombre des suffrages exprimés 304
 Majorité absolue des suffrages exprimés 153

Pour l'adoption 155
 Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.